

Bruxelles, le 14 mars 2022  
(OR. fr, en)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2020/0353(COD)**

---

---

7103/1/22  
REV 1

ENV 209  
ENT 30  
MI 183  
CODEC 275

## NOTE

---

Origine:	la Présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	6733/22 + COR 1
N° doc. Cion:	13944/20 + ADD 1
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE et modifiant le règlement (UE) 2019/1020 - Orientation générale

---

## I. INTRODUCTION

Le 10 décembre 2020, la Commission a adopté la proposition de règlement relatif aux batteries et aux déchets de batteries, en vue de remplacer l'actuelle directive sur les batteries. La proposition a pour but de moderniser le cadre législatif de l'UE relatif aux batteries, dans le contexte d'une demande accrue de développement et de production de batteries.

La proposition de la Commission est fondée sur l'article 114 du TFUE.

Les principaux objectifs recensés par la Commission dans sa proposition sont les suivants : renforcer le fonctionnement du marché intérieur ; promouvoir une économie circulaire ; et réduire les incidences environnementales et sociales à toutes les étapes du cycle de vie des batteries.

La proposition fait également suite à l'évaluation de l'actuelle directive sur les batteries, publiée en avril 2019. À cette fin, la Commission propose un règlement unique couvrant l'ensemble du cycle de vie des batteries, qui prévoit :

- des exigences en matière de développement durable et de sécurité, telles que des règles relatives à l'empreinte carbone, un minimum de contenu recyclé, des critères de performance et de durée, et des paramètres de sécurité ;
- des exigences en matière de marquage et d'information, telles que le stockage d'informations sur la durabilité, et des données sur l'état de santé et la durée de vie prévue des batteries ;
- des dispositions relatives à la gestion en fin de vie, telles que des exigences en matière de responsabilité élargie des producteurs, d'organisation de la collecte des déchets de batteries avec des objectifs en la matière, d'efficacité du recyclage et de valorisation des matières ;
- des obligations pour les opérateurs économiques en ce qui concerne le respect des exigences applicables aux produits et des mécanismes de devoir de diligence ;
- des systèmes électroniques d'échange des informations et la création d'un passeport de la batterie ;

- des obligations en matière de marchés publics écologiques ;
- d'autres dispositions visant à faciliter le contrôle de l'application des règles relatives à l'évaluation de la conformité, la notification des organismes d'évaluation de la conformité, la surveillance du marché et des instruments économiques.

La proposition initiale de la Commission comporte 79 articles répartis en 13 chapitres et 14 annexes et prévoit plus de 30 actes de droit dérivé.

## **II. ETAT DES TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL**

L'examen technique de la proposition est effectué par le groupe "Environnement".

Les travaux ont progressé sous l'impulsion des Présidences portugaise et slovène tout au long de l'année 2021. Les ministres de l'environnement ont pu débattre de ce sujet lors de sessions du Conseil environnement des 10 juin 2021 et 20 décembre 2021.

Les travaux menés par les Présidences portugaises et slovènes ont permis de faire progresser les discussions et de sensiblement clarifier le texte.

La Présidence française a poursuivi les travaux en se basant sur le texte de compromis soumis par la Présidence slovène le 17 décembre 2021.

Le projet de règlement a été discuté lors de 10 réunions formelles du groupe environnement depuis le début de l'année 2022. De plus, le 2 mars 2022, la Présidence a également consulté le COREPER sur des points précis liés au champ du règlement, au processus de restrictions dans les batteries et au calendrier d'application des différentes dispositions.

Sur cette base, la Présidence a établi un projet de compromis qui a été soumis au Coreper pour accord le 11 mars 2022 en vue d'une orientation générale au Conseil environnement du 17 mars 2022.

Les principaux changements apportés au texte par rapport à la proposition initiale de la Commission sont les suivants :

### **Base juridique**

Alors que la proposition initiale de la Commission proposait l'article 114 TFUE comme base juridique unique, le projet de compromis propose une double base juridique sur les articles 114 TFUE et 192(1) TFUE, les dispositions du chapitre VII étant fondées sur l'article 192, paragraphe 1, du TFUE. Ce changement appuyé par les Etats membres reflète la double finalité du projet de règlement consistant à améliorer le fonctionnement du marché intérieur et à protéger l'environnement.

### **Champ du règlement**

Le projet de compromis propose diverses évolutions par rapport à la proposition initiale de la Commission. La première est l'inclusion des modules, mis sur le marché, prêts à l'emploi ou à l'assemblage. La deuxième est l'extension des dispositions à l'ensemble des batteries de véhicules électriques, en supprimant le seuil de capacité de 2 kWh présent dans la proposition de la Commission. Cette évolution est notamment reflétée dans les chapitres II (exigences de sécurité et durabilité) et VIA (devoir de vigilance dans les chaînes d'approvisionnement).

## **Définitions**

En plus de préciser de nombreuses définitions, le projet de compromis propose d'inclure une définition de batteries de moyens de transport légers (MTL) en complément des autres catégories de batteries déjà prévues dans la proposition initiale (batteries portables, batteries portables d'utilisation courante, batteries SLI, batteries de véhicules électriques et batteries industrielles).

Le compromis propose aussi une définition du remanufacturage. Cette définition très technique vise à offrir des critères clairs pour distinguer cette opération d'une simple réutilisation. **Exigences de durabilité et sécurité** (Chapitre II)

Si le projet de compromis maintient la structure initiale du chapitre II et ses dispositions, il apporte toutefois des évolutions importantes. Le processus de restriction des substances dans les batteries (article 6) est renforcé pour permettre le droit d'initiative des Etats membres. L'application des dispositions relatives à l'empreinte carbone pour les batteries de véhicules électriques et batteries industrielles (article 7) est dissociée dans le temps pour donner la priorité aux batteries de véhicules électriques. Des exemptions sont prévues pour les batteries de seconde vie dans la mesure où les opérateurs ne peuvent pas agir sur des critères fixés par la batterie d'origine tels que l'empreinte carbone ou le contenu recyclé.

## **Information et système d'échange électronique** (Chapitres III et VIII)

Pour améliorer la clarté du système proposé et faciliter sa mise en œuvre le texte de compromis vise à harmoniser l'entrée en vigueur des différentes voies de communication d'information : QR code, passeport batterie, système d'échange. Il propose aussi pour les batteries industrielles, batteries de moyens de transport légers, batteries de véhicules électriques qui seront reliées au système d'échange électronique, que le QR code renvoie directement aux informations pertinentes prévues dans ce système d'échange.

## **Devoir de vigilance pour les chaînes d'approvisionnement (Chapitre VIA)**

Afin d'améliorer la clarté du texte et de souligner l'importance des dispositions relatives au devoir de vigilance dans les chaînes d'approvisionnement, le compromis reprend les dispositions initialement prévues à l'article 39 du texte de la Commission dans un nouveau chapitre dédié, le chapitre VIA, en plus d'apporter différentes modifications pour préciser le texte et renforcer les références aux instruments et lignes directrices existantes au niveau international.

## **Gestion des déchets de batteries (Chapitre VII)**

La proposition initiale de la Commission excluait les déchets de batteries du champ des articles 8 et 8bis sur la responsabilité élargie du producteur de la directive cadre déchets 2008/98/EC pour définir des exigences seulement par le biais de ce projet de règlement. Cette approche a été toutefois considérée comme allant à l'encontre de l'esprit de la directive cadre déchets qui, révisée en 2018, propose des exigences minimales communes à l'ensemble des flux de déchets. L'approche proposée par la Commission aurait aussi impliqué la remise en cause des cadres nationaux développés par les Etats membres en application de la directive cadre déchet et de la directive batteries de 2006. Pour éviter ces écueils le compromis transforme le chapitre VII afin que la directive cadre déchets et ses critères minimaux restent d'application. Le règlement se positionne alors comme une *lex specialis* précisant certains aspects liés à la REP et la gestion des déchets de batteries. De nombreuses modifications ont été apportées à l'ensemble du chapitre pour assurer cette flexibilité de mise en œuvre au niveau national.

En termes d'objectifs de collecte, le texte de compromis propose la création d'un objectif dédié pour les batteries MTL. De plus, aussi bien pour les batteries portables que pour les batteries MTL, le texte prévoit que la méthodologie de calcul du taux de collecte basé sur la mise sur le marché évolue vers une méthodologie liée à la disponibilité à la collecte. Cette évolution permettra d'avoir une vision plus réaliste notamment dans un contexte où la durée de vie des batteries augmente. Le compromis propose également une nouvelle annexe établissant des critères pour différencier les batteries usagées des déchets de batteries dans le cadre des exports, afin d'éviter que des déchets de batteries ne soient exportés sous couvert d'être des produits de seconde main.

Des modifications ont également été apportées pour faciliter l'obtention de données par les autorités compétentes permettant le rapportage dans le cas où des batteries collectées dans un Etat membre sont recyclées dans un autre.

### **Calendrier de mise en œuvre**

La mise en œuvre de ce règlement représente une importance stratégique particulière alors que les investissements pour le développement des filières de productions européennes se précisent actuellement.

Le compromis vise ainsi à atteindre un équilibre entre nécessaire ambition et réalisme pour assurer une mise en œuvre effective du règlement.

### **III. CONCLUSION**

Lors de la réunion du Coreper du 11 mars 2022, une très large majorité de délégations a marqué son soutien au texte de compromis de la Présidence, moyennant quelques amendements techniques et des modifications aux Articles 47 et 71 et aux considérants 15 et 17c, lesquels ont été apportés au texte en annexe.

Dans ces conditions, le Conseil est invité à :

- approuver son orientation générale sur la base du texte en annexe de cette note ;
- convier la Présidence à commencer les négociations avec le Parlement européen sur la base de cette orientation générale en vue d'arriver à un accord en première lecture.

---



Proposition de  
**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE et**  
**modifiant le règlement (UE) 2019/1020**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114 **et son article 192, paragraphe 1, en relation avec les articles 45 octies à 62 du présent règlement,**

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>2</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

---

<sup>1</sup> JO C du [...], p. [...].

<sup>2</sup> JO C du [...], p. [...].

considérant ce qui suit:

- [...](1) Le pacte vert pour l'Europe<sup>3</sup> est la nouvelle stratégie de croissance de l'Europe qui vise à transformer l'Union en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, dont les émissions nettes de gaz à effet de serre seront devenues nulles à l'horizon 2050 et dans laquelle la croissance économique sera dissociée de l'utilisation des ressources. Le passage de véhicules utilisant des combustibles fossiles à l'électromobilité est l'une des conditions préalables à la réalisation de l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050. Pour que les politiques de produit de l'Union contribuent à réduire les émissions de carbone au niveau mondial, il convient de veiller à ce que les produits commercialisés et vendus dans l'Union soient obtenus et fabriqués de manière durable.
- (2) Les batteries constituent donc une source d'énergie importante et l'un des principaux facteurs du développement durable, de la mobilité verte, de l'énergie propre et de la neutralité climatique. On s'attend à ce que la demande de batteries augmente rapidement dans les années à venir, notamment pour les véhicules de transport routier électriques utilisant des batteries de traction, rendant ce marché de plus en plus stratégique au niveau mondial. Des progrès scientifiques et techniques importants continueront d'être accomplis dans le domaine de la technologie des batteries. Compte tenu de l'importance stratégique que revêtent les batteries et afin d'offrir une sécurité juridique à tous les opérateurs concernés et d'éviter les discriminations, les entraves aux échanges et les distorsions sur le marché des batteries, il est nécessaire d'établir des règles concernant les paramètres de développement durable, la performance, la sécurité, la collecte, le recyclage et la seconde vie des batteries ainsi que concernant les informations relatives aux batteries. Il est nécessaire de créer un cadre réglementaire harmonisé pour traiter la totalité du cycle de vie des batteries qui sont mises sur le marché dans l'Union.

---

<sup>3</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Le pacte vert pour l'Europe [COM(2019) 640 final].

- (3) La directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup> a permis d'améliorer la performance environnementale des batteries et a établi des règles et des obligations communes pour les opérateurs économiques, notamment en définissant des règles harmonisées concernant la teneur en métaux lourds et l'étiquetage des batteries ainsi que des règles et des objectifs pour la gestion de tous les déchets de batteries, sur la base de la responsabilité élargie des producteurs.
- (4) Les rapports de la Commission sur la mise en œuvre, l'impact et l'évaluation de la directive 2006/66/CE<sup>5</sup> ont non seulement mis en évidence les réalisations de ladite directive, mais aussi ses limites, en particulier dans un contexte profondément modifié caractérisé par l'importance stratégique des batteries et leur utilisation accrue.
- (5) Le plan d'action stratégique de la Commission sur les batteries<sup>6</sup> définit des mesures destinées à soutenir les efforts visant à construire une chaîne de valeur des batteries en Europe, couvrant l'extraction des matières premières, l'approvisionnement et la transformation durables, les matières pour batteries durables, la fabrication d'éléments, ainsi que le réemploi et le recyclage des batteries.

---

<sup>4</sup> Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE (JO L 266 du 26.9.2006, p. 1).

<sup>5</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 9 avril 2019 concernant la mise en œuvre et l'incidence sur l'environnement et sur le fonctionnement du marché intérieur de la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE [COM(2019) 166 final] et document de travail des services de la Commission concernant l'évaluation de la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE [SWD(2019) 1300 final].

<sup>6</sup> Annexe 2 de la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 17 mai 2018 intitulée "L'EUROPE EN MOUVEMENT - Une mobilité durable pour l'Europe: sûre, connectée et propre" [COM(2018) 293 final].

- (6) Dans le pacte vert pour l'Europe, la Commission a confirmé son engagement à mettre en œuvre le plan d'action stratégique sur les batteries et a déclaré qu'elle proposerait des mesures législatives visant à garantir une chaîne de valeur sûre, circulaire et durable pour tous les types de batteries, notamment pour approvisionner le marché en plein essor des véhicules électriques.
- (7) Dans ses conclusions du 4 octobre 2019 intitulées "Plus de circularité – Transition vers une société durable", le Conseil a demandé, entre autres, que des politiques cohérentes soutenant la mise au point de technologies permettant de favoriser le développement durable et d'améliorer la circularité des batteries accompagnent la transition vers l'électromobilité. En outre, le Conseil a demandé une révision urgente de la directive 2006/66/CE, qui devrait tenir compte de toutes les batteries et matières pertinentes et envisager, en particulier, des exigences spécifiques applicables au lithium et au cobalt, ainsi qu'un mécanisme permettant l'adaptation de ladite directive aux évolutions futures des technologies des batteries.
- (8) Le nouveau plan d'action pour une économie circulaire adopté le 11 mars 2020<sup>7</sup> indique que la proposition relative à un nouveau cadre réglementaire pour les batteries envisagera des règles relatives au contenu recyclé ainsi que des mesures visant à améliorer les taux de collecte et de recyclage de toutes les batteries, afin de garantir la valorisation des matières valorisables et de fournir des orientations aux consommateurs; la proposition examinera également la possibilité de supprimer progressivement les batteries non rechargeables lorsqu'il existe des solutions de remplacement. En outre, le plan indique que des exigences en matière de développement durable et de transparence seront étudiées, en tenant compte de l'empreinte carbone de la fabrication de batteries, de l'approvisionnement éthique en matières premières et de la sécurité de l'approvisionnement, afin de faciliter le réemploi, la réaffectation et le recyclage des batteries.

---

<sup>7</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 11 mars 2020 intitulée "Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire – Pour une Europe plus propre et plus compétitive" [COM(2020) 98 final].

- (9) Pour prendre en considération l'ensemble du cycle de vie de toutes les batteries mises sur le marché de l'Union, il est nécessaire d'établir des exigences harmonisées en matière de produits et de commercialisation, y compris des procédures d'évaluation de la conformité, ainsi que des exigences visant à tenir pleinement compte de la fin de vie des batteries. Des exigences concernant la fin du cycle de vie sont nécessaires pour neutraliser les incidences des batteries sur l'environnement et, en particulier, pour soutenir la création de marchés du recyclage des batteries et de marchés des matières premières secondaires issues des batteries [...]. Pour atteindre les objectifs prévus, à savoir prendre en considération le cycle de vie complet d'une batterie dans un instrument juridique unique sans imposer d'obstacles aux échanges ni de distorsion de concurrence et en préservant l'intégrité du marché intérieur, il convient que les règles établissant les exigences pour les batteries s'appliquent de manière uniforme à tous les opérateurs dans l'ensemble de l'Union et empêchent une mise en œuvre divergente par les États membres. Il convient donc de remplacer la directive 2006/66/CE par un règlement.
- (10) Le présent règlement devrait s'appliquer à toutes les [...] **catégories** de batteries [...] mises sur le marché ou mises en service dans l'Union, qu'elles soient ou non incorporées dans des appareils ou encore fournies avec des appareils électriques et électroniques, **des moyens de transport légers** et des véhicules. Le présent règlement devrait s'appliquer indépendamment du fait qu'une batterie soit d'utilisation courante ou spécifiquement conçue pour un produit et indépendamment du fait qu'elle soit incorporée dans un produit, ou qu'elle soit fournie ou pas avec le produit dans lequel elle va être utilisée.

**(10 bis) Le règlement devrait prévenir et réduire les effets néfastes des batteries sur l'environnement et garantir une chaîne de valeur sûre et durable pour toutes les batteries, en tenant compte, par exemple, de l'empreinte carbone de la fabrication de batteries, de l'approvisionnement éthique en matières premières et de la sécurité de l'approvisionnement, et en facilitant le réemploi, la réaffectation et le recyclage. Il devrait viser à améliorer la performance environnementale des batteries et des activités de tous les opérateurs économiques intervenant dans le cycle de vie des batteries, à savoir les producteurs, les distributeurs et les utilisateurs finals et en particulier les opérateurs participant directement au traitement et au recyclage des déchets de batteries. Ces mesures devraient assurer la transition vers une économie circulaire et la compétitivité à long terme de l'Union et contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, tout en tenant compte d'un niveau élevé de protection de l'environnement. Le présent règlement devrait également réduire autant que possible les effets néfastes de la production et de la gestion des déchets de batteries sur la santé humaine et l'environnement et viser à réduire l'utilisation des ressources et favoriser l'application pratique de la hiérarchie des déchets.**

**Ainsi, afin d'éviter des divergences entravant la libre circulation des batteries, des obligations et des exigences uniformes doivent être établies dans l'ensemble du marché intérieur sur la base de l'article 114 du TFUE. Dans la mesure où le présent règlement contient des règles spécifiques concernant la gestion des déchets de batteries, il convient qu'il soit fondé, pour ce qui est de ces règles spécifiques, sur l'article 192, paragraphe 1, du TFUE.**

- (11) Il y a lieu de soumettre aux exigences applicables aux batteries les produits mis sur le marché en tant que groupes-batteries, qui sont des batteries ou des groupes d'éléments connectés et/ou enfermés dans un boîtier pour former une unité complète prête à l'emploi **pour l'utilisateur final ou dans des applications**, que l'utilisateur final n'est pas censé séparer ou ouvrir et qui sont conformes à la définition de batteries, **ou des éléments de batterie conformes à la définition de batteries.**

**(11 bis)** Les produits mis sur le marché en tant que modules de batteries, qui [...] **sont des groupes d'éléments connectés et/ou enfermés dans un boîtier pour former une unité complète prête à être assemblée par des opérateurs économiques professionnels ou par des utilisateurs finals en une** batterie [...] **prête à l'emploi** devraient être soumis aux exigences applicables aux [...] **catégories de batteries pour lesquelles ils ont été conçus.** **Par extension, les batteries qui peuvent être conçues prêtes à l'emploi pour l'utilisateur final au moyen d'outils d'usage courant de type "kit à monter soi-même" devraient être considérées comme des batteries aux fins du présent règlement. L'opérateur économique qui met ce kit sur le marché est responsable aux fins du présent règlement.**

(12) Dans le cadre du large champ d'application du règlement, il convient de distinguer les différentes catégories de batteries en fonction de leur conception et de leur utilisation, indépendamment de leur caractéristique chimique. Le classement en batteries portables, d'une part, et en batteries industrielles et batteries **SLI** [...], d'autre part, au titre de la directive 2006/66/CE, devrait encore être développé pour mieux tenir compte des dernières évolutions dans l'utilisation des batteries. Les batteries qui sont utilisées pour la traction dans les véhicules électriques et qui, en vertu de la directive 2006/66/CE, relèvent de la catégorie des batteries industrielles constituent une part importante et croissante du marché en raison de la croissance rapide des véhicules de transport routier électriques. Il convient dès lors de classer ces batteries qui sont utilisées pour la traction dans les véhicules routiers dans la nouvelle catégorie des batteries de véhicules électriques **et des batteries destinées aux moyens de transport légers.** Les batteries utilisées pour la traction dans d'autres véhicules de transport, notamment le transport ferroviaire, par voie d'eau et aérien **ou les engins tout-terrain,** continuent de relever de la catégorie des batteries industrielles en vertu du présent règlement. La [...] **catégorie** des batteries industrielles englobe un large groupe de batteries, destinées à être utilisées pour des activités industrielles, des infrastructures de communication, des activités agricoles ou la production et la distribution d'énergie électrique.

**Les batteries qui sont destinées à des usages industriels après avoir fait l'objet d'une préparation en vue d'une réaffectation ou qui ont fait l'objet d'une réaffectation, doivent être considérées comme des batteries industrielles en vertu du présent règlement, même si elles ont été initialement conçues pour un usage différent.** En plus de cette liste non exhaustive d'exemples, toute batterie [...] **d'un poids supérieur à 5 kg qui ne relève d'aucune autre catégorie en vertu du présent règlement** devrait être considérée comme une batterie industrielle. Les batteries utilisées pour le stockage d'énergie dans des environnements privés ou domestiques sont considérées comme des batteries industrielles aux fins du présent règlement. En outre, afin de garantir que toutes les batteries utilisées dans les moyens de transport légers, tels que les vélos électriques et les scooters, soient classées dans une **catégorie [...] distincte**, il est nécessaire [...] de **prévoir** la définition **d'une nouvelle catégorie de batteries destinées aux moyens de transport légers, de clarifier** ce que sont les batteries portables et d'introduire une limite de poids pour ces batteries. **À cette fin, les batteries qui assurent la traction de véhicules sur roues considérés comme des jouets au sens de la directive 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets ne devraient pas être considérées comme des batteries destinées aux moyens de transport légers mais, aux fins du présent règlement, comme des batteries portables.**

**(12 bis) Après avoir été mise sur le marché de l'Union ou mise en service pour la première fois, une batterie peut faire l'objet d'un réemploi, d'une réaffectation, d'un remanufacturage, d'une préparation en vue d'un réemploi ou d'une préparation en vue d'une réaffectation. Aux fins du présent règlement, conformément au cadre de l'Union relatif à la réglementation des produits, une batterie usagée, c'est-à-dire une batterie qui a fait l'objet d'un réemploi, est considérée comme ayant déjà été mise sur le marché lorsqu'elle a été mise à disposition pour la première fois en vue de son utilisation ou de sa distribution. En revanche, les batteries faisant l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturage sont considérées comme étant mises une nouvelle fois sur le marché et devraient donc respecter les exigences et obligations spécifiques prévues par le présent règlement.**



En outre, toujours conformément au cadre de l'Union relatif à la réglementation des produits, une batterie usagée importée d'un pays tiers est considérée comme mise sur le marché lorsqu'elle entre dans l'Union pour la première fois. Par conséquent, une batterie importée d'un pays tiers qui fait l'objet d'un réemploi, d'une réaffectation, d'un remanufacturage, d'une préparation en vue d'un réemploi ou d'une préparation en vue d'une réaffectation devrait respecter les exigences et obligations spécifiques prévues par le présent règlement.

(12 ter) Le remanufacturage couvre un large éventail d'opérations techniques qui peuvent être effectuées sur des batteries ou sur des déchets de batteries. Dans le cas des déchets de batteries, le remanufacturage peut être assimilé à une préparation en vue d'un réemploi ou à une préparation en vue d'une réaffectation. Pour cette raison, il n'est pas nécessaire de prévoir, au chapitre VII, un régime spécifique pour le remanufacturage des déchets de batteries qui soit différent du régime applicable à la préparation en vue d'un réemploi ou à la préparation en vue d'une réaffectation des déchets de batteries.

Dans le cas des batteries usagées, le remanufacturage a pour objectif de rétablir la performance d'origine d'une batterie. En ce sens, le remanufacturage peut être considéré comme un cas extrême de réemploi impliquant le démontage et l'évaluation des éléments et des modules de la batterie et le remplacement d'un certain nombre de ces éléments et modules. Afin de différencier le remanufacturage du simple réemploi, la restauration de la capacité de la batterie à au moins 90 % de sa capacité nominale initiale devrait être considérée comme un remanufacturage et impliquer l'application d'un régime spécifique.

(12 quater) Une batterie faisant l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturage devrait être couverte par un contrat de vente conforme aux exigences de la directive (UE) 2019/771. Ces exigences portent en particulier sur la conformité du produit, la responsabilité du vendeur (y compris la possibilité d'un délai de responsabilité ou d'un délai de prescription plus court), la charge de la preuve, les recours pour défaut de conformité, la réparation ou le remplacement des biens et les garanties commerciales, entre autres.

- (13) Les batteries devraient être conçues et fabriquées de manière à optimiser leurs performances, leur durée et leur sécurité et à réduire au minimum leur empreinte environnementale. Il convient d'établir des exigences spécifiques en matière de développement durable pour les batteries industrielles [...] **d'une capacité supérieure à 2 kWh, à l'exception de celles à stockage exclusivement externe,** et les batteries de véhicules électriques [...], étant donné que ces batteries représentent le segment de marché qui devrait augmenter le plus dans les années à venir.

[...]

- (15) Conformément au plan d'action "zéro pollution"<sup>8</sup> adopté par la Commission en 2021, les politiques de l'UE devraient être fondées sur le principe selon lequel les mesures préventives doivent être prises à la source. Dans la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques<sup>9</sup>, la Commission souligne qu'il y a lieu de renforcer les règlements REACH et CLP, qui constituent les piliers de la réglementation de l'UE sur les produits chimiques, et de les compléter par des approches cohérentes visant à évaluer et à gérer les produits chimiques dans le cadre de la législation sectorielle existante<sup>10</sup>. L'utilisation de substances dangereuses dans les batteries devrait donc avant tout être limitée à la source afin de protéger la santé humaine et l'environnement et de gérer la présence de ces substances dans les déchets. Le présent règlement devrait compléter les règlements REACH et CLP et permettre l'adoption de mesures de gestion des risques liés aux substances qui couvrent la phase de déchet.**

---

<sup>8</sup> COM(2021) 400 final.

<sup>9</sup> COM(2020) 667 final.

<sup>10</sup> Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, 2020.

- (15 ***bis***) Par conséquent, outre les restrictions énoncées à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil<sup>11</sup>, il convient de fixer des restrictions pour le mercure et le cadmium dans certaines [...] **catégories** de batteries. Les batteries utilisées dans des véhicules qui bénéficient d'une exemption au titre de l'annexe II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>12</sup> devraient être exclues de l'interdiction de contenir du cadmium.
- (16) Afin de garantir que les substances [...] qui présentent un risque inacceptable pour la santé humaine ou l'environnement lorsqu'elles sont utilisées dans des batteries **ou sont présentes dans des déchets de batteries** puissent être dûment prises en compte, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de modifier les restrictions applicables aux substances [...] contenues dans les batteries.

---

<sup>11</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

<sup>12</sup> Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (JO L 269 du 21.10.2000, p. 34).

(17) Il convient de rationaliser pleinement la procédure **d'évaluation** en vue de l'adoption de nouvelles restrictions relatives à la présence de substances [...] dans les batteries **et les déchets de batteries** ainsi que la procédure de modification des restrictions actuelles, conformément au règlement (CE) n° 1907/2006. Pour garantir l'efficacité de la prise de décision, de la coordination et de la gestion des aspects techniques, scientifiques et administratifs connexes du présent règlement, l'Agence européenne des produits chimiques instituée en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006 (ci-après l'"Agence") devrait exécuter des tâches spécifiques en ce qui concerne l'évaluation des risques que présentent les substances intervenant dans la fabrication et l'utilisation des batteries, l'évaluation des risques susceptibles de survenir après la fin de vie de celles-ci, ainsi que l'évaluation des éléments socio-économiques et l'analyse des substituts, conformément aux orientations pertinentes de l'Agence. En conséquence, le comité d'évaluation des risques et le comité d'analyse socio-économique de l'Agence devraient faciliter l'accomplissement de certaines tâches confiées à l'Agence par le présent règlement.

**(17 bis) Dans le cadre du nouveau plan d'action pour une économie circulaire, la Commission s'est engagée à envisager l'introduction de principes de développement durable. En outre, dans la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques [COM (2020) 667 final], la Commission a confirmé qu'elle s'engageait à élaborer des critères de sécurité et de durabilité dès la conception pour les produits chimiques et à évaluer la meilleure manière d'introduire des exigences en matière d'information au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'empreinte environnementale globale des produits chimiques, y compris les émissions de gaz à effet de serre. Lorsqu'ils auront été mis au point, la Commission devrait utiliser ces principes, critères et considérations pour évaluer l'incidence des produits chimiques contenus dans les batteries sur le développement durable. Si nécessaire, la Commission devrait adapter les critères aux besoins de l'évaluation de l'incidence des produits chimiques contenus dans les batteries sur le développement durable. L'évaluation devrait tenir compte de l'incidence à tous les stades du cycle de vie et déterminer la procédure la plus appropriée pour restreindre les produits chimiques dans la perspective du développement durable.**

Le cas échéant, la Commission devrait proposer de modifier le présent règlement afin d'introduire une disposition permettant de modifier l'annexe I lorsqu'il y a lieu de contrer, à l'échelle de l'Union, une incidence inacceptable sur le développement durable résultant de l'utilisation d'une substance dans le cadre de la fabrication des batteries, ou de la présence d'une substance dans les batteries lorsqu'elles sont utilisées et réutilisées, ou lors de la phase de déchets ultérieure, ainsi que les critères connexes sur la base desquels réaliser cette évaluation.

(17 ter) Afin de promouvoir un modèle économique européen durable, la Commission devrait, le cas échéant, proposer de modifier le présent règlement en ce qui concerne les dispositions régissant les restrictions applicables aux substances contenues dans les batteries et les déchets de batteries, y compris l'introduction d'une interdiction d'exportation des batteries qui ne respectent pas ces restrictions.

(17 quater) L'utilisation de substances dangereuses dans les batteries devrait être limitée afin de protéger la santé humaine et l'environnement pendant tout le cycle de vie des batteries et de gérer la présence de ces substances dans les déchets. Compte tenu de la nature spécifique des batteries et des déchets de batteries ainsi que de l'accélération de l'innovation et du développement des produits dans ce domaine, il est essentiel de hiérarchiser et d'examiner rapidement les dossiers de restriction pour assurer la protection de la santé et de l'environnement et garantir la transparence pour les opérateurs économiques. Il aurait certes été possible de s'appuyer sur le règlement (CE) n° 1907/2006 pour garantir la limitation des substances contenues dans les batteries, mais la nécessité de tenir compte de la nature spécifique des déchets de batteries a conduit à opter, dans le présent règlement, pour une procédure spécifique de limitation des substances contenues dans les batteries, à tous les stades de leur cycle de vie. Ce choix est sans préjudice de l'approche qui peut être retenue dans le cadre d'autres textes législatifs relatifs aux produits. En outre, la Commission devrait proposer une révision du règlement (CE) n° 1907/2006 durant la législature actuelle. Dans ce contexte, il sera nécessaire d'évaluer s'il y a lieu de conserver ou non l'approche retenue pour le présent règlement, sur la base d'une évaluation spécifique à réaliser par la Commission et à inclure dans son rapport sur l'application du présent règlement.

(18) Le déploiement massif attendu de batteries dans des secteurs tels que la mobilité et le stockage de l'énergie devrait permettre de réduire les émissions de carbone, mais pour exploiter au mieux ce potentiel, il est nécessaire que le cycle de vie global des batteries ait une empreinte carbone faible. Selon le référentiel "empreinte environnementale" par catégorie de produits pour les batteries rechargeables à haute énergie spécifique destinées aux applications mobiles<sup>13</sup>, le changement climatique est la deuxième catégorie d'impact connexe pour les batteries, après l'utilisation des minéraux et des métaux. La documentation technique concernant les batteries industrielles [...] **d'une capacité supérieure à 2 kWh, à l'exception de celles à stockage exclusivement externe,** et les batteries de véhicules électriques [...] mises sur le marché de l'Union devrait donc être accompagnée d'une déclaration relative à l'empreinte carbone [...]. L'harmonisation des règles techniques relatives au calcul de l'empreinte carbone pour toutes les batteries industrielles [...] **d'une capacité supérieure à 2 kWh, à l'exception de celles à stockage exclusivement externe,** et les batteries de véhicules électriques [...], **y compris les batteries qui ne sont pas produites en série,** mises sur le marché de l'Union est une condition préalable à l'introduction, dans un premier temps, d'une exigence selon laquelle la documentation technique des batteries doit inclure une déclaration relative à l'empreinte carbone et à l'établissement, dans un second temps, de classes de performance liée à l'empreinte carbone qui permettront d'identifier les batteries présentant des empreintes carbone plus faibles sur l'ensemble du cycle de vie. Des informations et des exigences d'étiquetage claires concernant l'empreinte carbone des batteries ne devraient pas entraîner en soi le changement de comportement nécessaire pour garantir la réalisation de l'objectif de l'Union de décarboner les secteurs de la mobilité et du stockage de l'énergie, conformément aux objectifs convenus au niveau international en matière de changement climatique<sup>14</sup>. Par conséquent, des seuils d'empreinte carbone maximaux seront fixés, à la suite d'une analyse d'impact spécifique visant à déterminer ces valeurs.

---

<sup>13</sup> Référentiel "empreinte environnementale" par catégorie de produits pour les batteries rechargeables à haute énergie spécifique destinées aux applications mobiles  
[https://ec.europa.eu/environment/eussd/smgp/pdf/PEFCR\\_Batteries.pdf](https://ec.europa.eu/environment/eussd/smgp/pdf/PEFCR_Batteries.pdf)

<sup>14</sup> Accord de Paris (JO L 282 du 19.10.2016, p. 4) et convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, disponible à l'adresse suivante:  
<https://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf>

Lorsqu'elle proposera le niveau du seuil maximal d'empreinte carbone, la Commission tiendra compte, entre autres, de la distribution relative des valeurs de l'empreinte carbone des batteries présentes sur le marché, de l'ampleur des progrès accomplis en matière de réduction de l'empreinte carbone des batteries mises sur le marché de l'Union et de la contribution effective et potentielle de cette mesure aux objectifs de l'Union en matière de mobilité durable et de neutralité climatique d'ici à 2050. Afin d'apporter de la transparence en ce qui concerne l'empreinte carbone des batteries et de réorienter le marché de l'Union vers des batteries à plus faible intensité de carbone, quel que soit le lieu où elles sont produites, une augmentation progressive et cumulée des exigences en matière d'empreinte carbone est justifiée. Grâce à ces exigences, les émissions de carbone évitées au cours du cycle de vie des batteries contribueront à la réalisation de l'objectif de l'Union consistant à atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050. Cela peut également permettre à d'autres politiques au niveau de l'Union et au niveau national, telles que les incitations ou les critères en matière de marchés publics écologiques, de favoriser la production de batteries ayant une incidence moindre sur l'environnement.

- (19) Certaines substances contenues dans les batteries, telles que le cobalt, le plomb, le lithium ou le nickel, sont obtenues à partir de ressources rares qui ne sont pas facilement disponibles dans l'Union, et certaines sont considérées comme des matières premières critiques par la Commission. Il s'agit d'un domaine dans lequel l'Europe doit renforcer son autonomie stratégique et accroître sa résilience en prévision d'éventuelles perturbations de l'approvisionnement en raison de crises sanitaires ou autres. Le renforcement de la circularité et de l'utilisation efficace des ressources, grâce à une augmentation du recyclage et de la valorisation de ces matières premières, contribuera à la réalisation de cet objectif.

- (20) L'utilisation accrue des matières valorisées favoriserait le développement de l'économie circulaire et permettrait une utilisation plus efficace des matières tout en réduisant la dépendance de l'Union à l'égard des matières provenant de pays tiers. Dans le cas des batteries, cela revêt une importance particulière pour le cobalt, le plomb, le lithium et le nickel. Il est donc nécessaire de promouvoir la valorisation de ces matières présentes dans les déchets, en établissant une exigence concernant le taux de contenu recyclé dans les batteries utilisant du cobalt, du plomb, du lithium et du nickel dans les matières actives. Le présent règlement fixe des objectifs contraignants en ce qui concerne le contenu recyclé pour le cobalt, le plomb, le lithium et le nickel, qui devraient être atteints d'ici à 2030. Pour le cobalt, le lithium et le nickel, des objectifs revus à la hausse sont établis d'ici à 2035. Tous les objectifs devraient tenir compte de la disponibilité des déchets à partir desquels ces matières peuvent être valorisées, de la faisabilité technique des processus de valorisation et de fabrication concernés, ainsi que du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour adapter leurs processus d'approvisionnement et de fabrication. En conséquence, avant que ces objectifs contraignants deviennent applicables, l'exigence concernant le contenu recyclé devrait être limitée à la communication d'informations sur le contenu recyclé.
- (21) Afin de tenir compte du risque associé à l'approvisionnement de cobalt, de plomb, de lithium et de nickel et d'évaluer la disponibilité de ces métaux, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de modifier les objectifs relatifs à la proportion minimale de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel recyclé présente dans les matières actives des batteries.
- (22) Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre des règles relatives au calcul et à la vérification, pour chaque modèle de batterie [...] d'une unité de fabrication, de la [...] **proportion** de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets présente dans les matières actives des batteries et au respect des exigences en matière d'information pour la documentation technique, il convient de conférer des [...] **pouvoirs délégués** à la Commission.



- (23) Il convient que les batteries mises sur le marché de l'Union soient durables et extrêmement performantes. Il est donc nécessaire de définir des paramètres de performance et de durée pour les batteries portables d'utilisation courante ainsi que pour les batteries industrielles [...] et les batteries de véhicules électriques. En ce qui concerne les batteries de véhicules électriques, le groupe de travail informel de la CEE-ONU sur les véhicules électriques et l'environnement élabore actuellement des exigences en matière de durée si bien que le présent règlement s'abstient de fixer des exigences de durée supplémentaires. Par ailleurs, dans le domaine des batteries pour le stockage de l'énergie, les méthodes de mesure existantes pour tester la performance et la durée des batteries ne sont pas considérées comme suffisamment précises et représentatives pour permettre l'introduction d'exigences minimales. La mise en place d'exigences minimales liées à la performance et à la durée de ces batteries devrait être accompagnée de la mise à disposition de normes harmonisées ou de spécifications communes adéquates.
- (24) Afin de réduire l'impact des batteries sur l'environnement tout au long de leur cycle de vie, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de modifier les paramètres de performance et de durée et d'établir des valeurs minimales de ces paramètres pour les batteries portables d'utilisation courante et pour les batteries industrielles [...] **et les batteries de véhicules électriques. Les actes adoptés dans ce contexte devraient également établir comment ces valeurs minimales s'appliqueront aux batteries qui ont fait l'objet d'un remanufacturage.**
- (25) Certaines batteries non rechargeables d'utilisation courante peuvent impliquer une utilisation inefficace des ressources et de l'énergie. Il convient d'établir des exigences objectives concernant la performance et la durée de ces batteries afin de veiller à ce qu'un nombre moins important de batteries portables non rechargeables d'utilisation courante peu performantes soient mises sur le marché, en particulier lorsque, sur la base d'une analyse du cycle de vie, leur remplacement par des batteries rechargeables se traduirait par des avantages environnementaux globaux.

- (26) Afin de faire en sorte que les batteries portables incorporées dans des appareils fassent l'objet d'une collecte séparée, d'un traitement et d'un recyclage de haute qualité appropriés une fois qu'elles sont devenues des déchets, il est nécessaire de prévoir des dispositions visant à faciliter le retrait et le remplacement des batteries présentes dans ces appareils. [...]
- La possibilité de remplacer des batteries usagées ou défectueuses [...] améliorera la réparabilité, la durabilité et le réemploi** des [...] appareils **et augmentera les potentialités de recyclage adéquat des batteries. Lorsque les batteries portables d'un appareil doivent être retirées ou remplacées, cette opération devrait se faire en veillant à la sécurité des consommateurs, dans le respect des normes de sécurité de l'UE et de la législation en la matière.** Les dispositions générales du présent règlement peuvent être complétées par l'établissement d'exigences pour des produits particuliers alimentés par des batteries dans le cadre de mesures d'exécution adoptées en vertu de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>15</sup>. Lorsque, pour des raisons de sécurité, d'autres actes législatifs de l'Union fixent des exigences plus spécifiques en ce qui concerne le retrait des batteries présentes dans des produits (les jouets, par exemple), ces règles spécifiques devraient s'appliquer.
- (27) Des batteries fiables sont essentielles au fonctionnement et à la sécurité de nombreux produits, appareils et services. Par conséquent, les batteries devraient être conçues et fabriquées de manière à garantir leur fonctionnement et leur utilisation en toute sécurité. Cet aspect est particulièrement pertinent pour **le système** [...] de stockage d'énergie par batterie stationnaire, qui n'est actuellement pas couvert par d'autres actes législatifs de l'Union. Il convient donc de définir les paramètres à prendre en considération dans les essais de sécurité pour ces systèmes de stockage d'énergie.

---

<sup>15</sup> Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10).

- (28) Afin de fournir aux utilisateurs finals des informations transparentes, fiables et claires sur les batteries et leurs principales caractéristiques ainsi que sur les déchets de batteries et de leur permettre de prendre des décisions en connaissance de cause lorsqu'ils achètent des batteries et s'en débarrassent et afin de permettre aux opérateurs de gestion des déchets de traiter de manière appropriée les déchets de batteries, il convient que les batteries fassent l'objet d'un marquage. Les batteries devraient porter toutes les informations nécessaires concernant leurs principales caractéristiques, y compris leur capacité et leur teneur en certaines substances dangereuses. Afin de veiller à ce que les informations restent disponibles dans le temps, celles-ci devraient également être mises à disposition au moyen de codes QR.
- (29) La disponibilité d'informations sur la performance des batteries est essentielle pour garantir que les utilisateurs finals, en tant que consommateurs, sont informés correctement et en temps utile et, en particulier, qu'ils disposent d'une base commune pour comparer différentes batteries avant d'effectuer leur achat. En conséquence, une inscription devrait figurer sur les batteries portables d'utilisation courante [...] et indiquer leur durée minimale moyenne lors de leur utilisation dans des applications spécifiques. En outre, il est important de fournir aux utilisateurs finals des orientations leur permettant de se débarrasser correctement des déchets de batteries.
- (30) [...] **Dans le cas des batteries destinées aux moyens de transport légers**, des batteries industrielles [...] [...] d'une capacité supérieure à 2 kWh, **à l'exception de celles à stockage exclusivement externe**, et des batteries de véhicules électriques [...] **utilisant** un système de gestion de batterie, **ce système devrait enregistrer** [...] des données pour permettre à l'utilisateur final ou à tout tiers agissant en son nom de déterminer à tout moment l'état de santé et la durée de vie attendue de la batterie.

Afin de réaffecter ou de remanufacturer une batterie, l'acheteur ou tout tiers agissant en son nom devrait à tout moment se voir accorder l'accès au système de gestion de batterie aux fins de l'évaluation de la valeur résiduelle de la batterie, ce qui faciliterait son réemploi, sa réaffectation ou son remanufacturation, et aux fins de sa mise à la disposition d'agrégateurs indépendants, tels que définis dans la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil<sup>16</sup>, qui exploitent des centrales électriques virtuelles sur des réseaux électriques. Cette exigence devrait s'appliquer en plus de la législation de l'Union relative à la réception des véhicules par type, y compris les spécifications techniques susceptibles de découler des travaux concernant l'accès aux données dans les véhicules électriques menés par le groupe de travail informel de la CEE-ONU sur les véhicules électriques et l'environnement.

- (31) Plusieurs exigences spécifiques relatives au produit au titre du présent règlement, y compris celles concernant la performance, la durée, la réaffectation et la sécurité, devraient être mesurées à l'aide de méthodes fiables, précises et reproductibles tenant compte des méthodes de mesure et de calcul généralement reconnues reflétant l'état de la technique. Afin de garantir l'absence d'entraves aux échanges sur le marché intérieur, il convient d'harmoniser les normes au niveau de l'Union. Ces méthodes et normes devraient, autant que possible, prendre en compte les conditions réelles d'utilisation des batteries, refléter l'ensemble des comportements du consommateur moyen et être fiables afin qu'elles ne puissent pas être contournées, de manière intentionnelle ou non. Une fois que la référence à une telle norme a été adoptée conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil<sup>17</sup> et publiée au Journal officiel de l'Union européenne, une présomption de conformité à ces exigences spécifiques relatives au produit adoptées sur la base du présent règlement est établie, à condition que les résultats de ces méthodes démontrent que les valeurs minimales fixées pour ces exigences de fond sont atteintes.

---

<sup>16</sup> Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125).

<sup>17</sup> Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

En l'absence de normes publiées au moment de l'application des exigences spécifiques relatives au produit, il convient que la Commission adopte des spécifications communes par voie d'actes d'exécution, et le respect de ces spécifications devrait également donner lieu à la présomption de conformité. Si, à un stade ultérieur, il apparaît que les spécifications communes présentent des lacunes, la Commission devrait, par voie d'acte d'exécution, modifier ou abroger les spécifications communes en question. **Toute spécification commune devrait être abrogée au moment de la publication des numéros de référence des normes harmonisées au Journal officiel, en respectant un délai raisonnable pour permettre aux fabricants de tenir compte des modifications.**

- (32) Afin de garantir un accès effectif aux informations à des fins de surveillance du marché, de s'adapter aux nouvelles technologies et de garantir la résilience en cas de crise mondiale, telle que la pandémie de COVID-19, il devrait être possible de donner en ligne, sous la forme d'une déclaration UE de conformité unique, des informations concernant la conformité à tous les actes de l'Union applicables aux batteries.
- (33) Le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil<sup>18</sup> définit les règles d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, fixe un cadre pour la surveillance du marché des produits et pour les contrôles des produits provenant de pays tiers et établit les principes généraux applicables au marquage CE. Il y a lieu que ledit règlement soit applicable aux batteries couvertes par le présent règlement afin de garantir que les produits bénéficiant de la libre circulation des marchandises au sein de l'Union répondent aux exigences visant à assurer un niveau élevé de protection des intérêts publics tels que la santé humaine, la sécurité et l'environnement.

---

<sup>18</sup> Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

- (34) Afin de permettre aux opérateurs économiques de prouver que les batteries mises à disposition sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement et aux autorités compétentes de le vérifier, il est nécessaire de prévoir des procédures d'évaluation de la conformité. La décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>19</sup> établit des modules pour l'évaluation de la conformité qui recouvrent des procédures plus ou moins contraignantes en fonction du niveau de risque encouru et du niveau de sécurité requis. Conformément à l'article 4 de ladite décision, lorsqu'une évaluation de conformité s'impose, les procédures devant être utilisées pour cette évaluation sont choisies parmi ces modules.
- (35) Les modules choisis ne reflètent toutefois pas certains aspects spécifiques des batteries et il est donc nécessaire d'adapter ces modules pour la procédure d'évaluation de la conformité. Afin de tenir compte de la nouveauté et de la complexité des exigences en matière de développement durable, de sécurité et d'étiquetage énoncées dans le présent règlement et afin de garantir la conformité aux exigences légales des batteries mises sur le marché, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de modifier les procédures d'évaluation de la conformité en ajoutant des étapes de vérification ou en modifiant le module d'évaluation, en fonction des évolutions sur le marché des batteries ou dans la chaîne de valeur des batteries.
- (36) Le marquage CE apposé sur une batterie indique la conformité de celle-ci au présent règlement. Le règlement (CE) n° 765/2008 fixe les principes généraux relatifs au marquage CE ainsi que les liens entre le marquage CE et d'autres marquages. Ces principes devraient s'appliquer au marquage CE apposé sur les batteries. Afin de veiller à ce que les batteries soient stockées, utilisées et mises au rebut d'une manière sûre du point de vue de la protection de la santé humaine et de l'environnement, il convient d'établir des règles spécifiques régissant l'apposition du marquage CE dans le cas des batteries.

---

<sup>19</sup> Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 82).

- (37) Les procédures d'évaluation de la conformité prescrites par le présent règlement exigent l'intervention d'organismes d'évaluation de la conformité. Afin d'assurer une mise en œuvre uniforme des dispositions du présent règlement, ces organismes devraient être notifiés à la Commission par les autorités des États membres.
- (38) En raison de la nouveauté et de la complexité des exigences en matière de développement durable, de sécurité et d'étiquetage applicables aux batteries et afin d'assurer un niveau de qualité homogène des évaluations de la conformité des batteries, il est nécessaire de définir les exigences auxquelles doivent satisfaire les autorités notifiantes qui participent à l'évaluation, à la notification et au contrôle des organismes notifiés. Il convient notamment de veiller à ce que l'autorité notifiante exerce ses activités de manière objective et impartiale. En outre, les autorités notifiantes devraient être tenues de préserver la confidentialité des informations qu'elles obtiennent, mais devraient néanmoins être en mesure d'échanger des informations sur les organismes notifiés avec les autorités nationales, les autorités notifiantes d'autres États membres et la Commission afin de garantir la cohérence dans les évaluations de la conformité.
- (39) Il est primordial que tous les organismes notifiés offrent des prestations d'un niveau équivalent, dans des conditions de concurrence loyale et d'autonomie. Il convient dès lors de fixer des exigences applicables aux organismes d'évaluation de la conformité souhaitant être notifiés pour effectuer des opérations d'évaluation de la conformité. Ces exigences devraient continuer de s'appliquer comme condition préalable au maintien de la compétence de l'organisme notifié. Afin de garantir l'autonomie de l'organisme notifié, ce dernier et le personnel qu'il emploie devraient être tenus de conserver leur indépendance à l'égard des opérateurs économiques de la chaîne de valeur des batteries et d'autres sociétés, notamment les associations professionnelles, les sociétés mères et les filiales. L'organisme notifié devrait être tenu de documenter son indépendance et de fournir cette documentation à l'autorité notifiante.
- (40) Un organisme d'évaluation de la conformité qui apporte la preuve qu'il satisfait aux critères établis dans des normes harmonisées devrait être présumé conforme aux exigences correspondantes énoncées dans le présent règlement.

- (41) Les organismes d'évaluation de la conformité sous-traitent souvent une partie de leurs activités liées à l'évaluation de la conformité ou ont recours à une filiale. Certaines activités et certains processus décisionnels, tant en ce qui concerne l'évaluation de la conformité des batteries que d'autres activités internes à l'organisme notifié, devraient toutefois être exécutés exclusivement par l'organisme notifié lui-même, afin de garantir son indépendance et son autonomie. En outre, afin de préserver le niveau de protection requis pour les batteries destinées à être mises sur le marché de l'Union, il convient que les sous-traitants et les filiales d'évaluation de la conformité respectent les mêmes exigences que les organismes notifiés pour ce qui est de la réalisation des tâches d'évaluation de la conformité en vertu du présent règlement.
- (42) Étant donné que les services proposés par les organismes notifiés dans un État membre pourraient concerner des batteries mises à disposition sur le marché dans l'ensemble de l'Union, il convient de donner aux autres États membres et à la Commission la possibilité de soulever des objections à l'égard d'un organisme notifié. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission permettant de demander à l'autorité notifiante de prendre des mesures correctives lorsqu'un organisme notifié ne répond pas ou plus aux exigences du présent règlement.
- (43) Afin de faciliter et d'accélérer la procédure d'évaluation de la conformité, la certification et, finalement, l'accès au marché, et compte tenu de la nouveauté et de la complexité des exigences en matière de développement durable, de sécurité et d'étiquetage applicables aux batteries, il est essentiel que les organismes notifiés aient un accès permanent à tous les équipements et installations d'essai nécessaires et qu'ils appliquent les procédures sans imposer de charges inutiles aux opérateurs économiques. Pour la même raison, et afin de garantir l'égalité de traitement des opérateurs économiques, il est nécessaire que les organismes notifiés appliquent les procédures d'évaluation de la conformité de manière cohérente.



- (44) Avant qu'une décision finale soit prise quant à l'octroi d'un certificat de conformité à la batterie, l'opérateur économique qui souhaite mettre une batterie sur le marché devrait être autorisé à compléter à une reprise la documentation relative à la batterie.
- (45) La Commission devrait permettre une coordination et une coopération appropriées entre les organismes notifiés.
- (46) Il convient que les obligations liées à la mise sur le marché ou à la mise en service d'une batterie incombent aux opérateurs économiques, qui incluent tout fabricant, tout mandataire, tout importateur, tout distributeur, tout prestataire de services d'exécution des commandes ou toute autre personne morale juridiquement responsable en ce qui concerne la fabrication de la batterie, sa mise à disposition ou sa mise sur le marché, ou sa mise en service, **y compris dans le cas d'une batterie ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturage. Il convient de veiller à ce que les exigences applicables à une batterie mise en service sans être mise sur le marché au préalable soient les mêmes que celles applicables à une batterie mise sur le marché.**
- (47) Les opérateurs économiques devraient être responsables de la conformité des batteries aux exigences du présent règlement, eu égard à leur rôle respectif dans la chaîne d'approvisionnement, de manière à garantir un niveau élevé de protection d'intérêts publics tels que la santé humaine, la sécurité et la protection des biens et de l'environnement.
- (48) Tous les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution devraient prendre des mesures appropriées afin de veiller à ne mettre à disposition sur le marché que des batteries conformes au présent règlement. Il est nécessaire de prévoir une répartition claire et proportionnée des obligations, correspondant au rôle de chaque opérateur économique dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution.

- (49) En raison de la connaissance détaillée qu'il a de la conception et du processus de production, le fabricant est le mieux placé pour mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité. L'évaluation de la conformité devrait par conséquent incomber au seul fabricant.
- (50) Le fabricant devrait fournir des informations suffisamment détaillées sur l'utilisation prévue de la batterie afin de permettre une mise sur le marché, une mise en service, une utilisation de la batterie et une gestion [...] **des déchets** correctes et sûres, y compris une éventuelle réaffectation.
- (51) Afin de faciliter la communication entre opérateurs économiques, autorités de surveillance du marché et consommateurs, il convient que les opérateurs économiques indiquent, avec leurs coordonnées, une adresse de site internet en plus de l'adresse postale.

**(51 bis) Un marché unique plus équitable devrait garantir des conditions de concurrence égales pour tous les opérateurs économiques et une protection contre la concurrence déloyale. À cette fin, il convient de renforcer l'application effective de la législation d'harmonisation de l'Union concernant les batteries. Une bonne coopération entre les opérateurs économiques et les autorités de surveillance du marché est un élément clé permettant une intervention immédiate et des mesures correctives concernant les batteries. Il est important qu'un opérateur économique soit établi dans l'Union, de manière à ce que les autorités de surveillance du marché aient un interlocuteur à qui elles puissent adresser des demandes, y compris des demandes d'informations concernant la conformité d'une batterie à la législation d'harmonisation de l'Union, et qui puisse coopérer avec les autorités de surveillance du marché de façon à garantir la prise de mesures immédiates pour remédier aux cas de non-conformité. Les opérateurs économiques qui doivent exécuter ces tâches sont le fabricant ou l'importateur lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union, ou un mandataire désigné à cette fin par le fabricant, ou un prestataire de services d'exécution des commandes établi dans l'Union pour les batteries qu'il traite lorsqu'aucun autre opérateur économique n'est établi dans l'Union.**

- (52) Il est nécessaire de veiller à ce que les batteries en provenance de pays tiers qui entrent sur le marché de l'Union soient conformes aux exigences du présent règlement, qu'elles soient importées en tant que batteries autonomes ou contenues dans des produits, et notamment, à ce que les fabricants aient appliqué à ces batteries les procédures d'évaluation de la conformité adéquates. Il convient dès lors d'arrêter des dispositions imposant aux importateurs de veiller à ce que les batteries qu'ils mettent sur le marché et en service soient conformes aux exigences du présent règlement et à ce que le marquage CE sur les batteries ainsi que la documentation établie par les fabricants soient à la disposition des autorités nationales à des fins d'inspection, **qu'il s'agisse de batteries neuves ou usagées ou de batteries ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturage.**
- (53) Lorsqu'il met sur le marché ou en service une batterie, chaque importateur devrait indiquer sur la batterie son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée ainsi que l'adresse postale. Des exceptions devraient être prévues lorsque la taille de la batterie ne le permet pas. Cela inclut les cas où l'importateur devrait ouvrir l'emballage pour apposer le nom et l'adresse sur la batterie ou dans lesquels la batterie est trop petite pour y apposer ces informations.
- (54) Lorsque le distributeur met une batterie à disposition sur le marché après la mise sur le marché ou en service de celle-ci par le fabricant ou l'importateur, il convient que le distributeur agisse avec la diligence requise pour garantir que la façon dont il manipule la batterie ne porte pas préjudice à la conformité de cette dernière aux exigences du présent règlement.
- (55) Tout importateur ou distributeur qui met sur le marché ou en service une batterie sous le nom ou la marque propre de l'importateur ou du distributeur, ou qui modifie une batterie de telle sorte que la conformité de celle-ci aux exigences du présent règlement risque d'en être affectée, ou qui modifie la finalité d'une batterie déjà mise sur le marché devrait être assimilé au fabricant et, donc, assumer les obligations incombant à ce dernier.

- (56) Du fait de leur proximité avec le marché, les distributeurs et les importateurs devraient être associés aux tâches de surveillance du marché accomplies par les autorités nationales et être prêts à y participer activement, en communiquant à ces autorités toutes les informations nécessaires sur la batterie concernée.
- (57) Garantir la traçabilité d'une batterie tout au long de la chaîne d'approvisionnement contribue à simplifier la surveillance du marché et à la rendre plus efficace. Un système de traçabilité efficace permet aux autorités de surveillance du marché de retrouver plus facilement les opérateurs économiques qui ont mis sur le marché, mis à disposition sur le marché ou mis en service des batteries non conformes. Les opérateurs économiques devraient donc être tenus de conserver pendant un certain temps les informations relatives aux transactions concernant les batteries qu'ils ont effectuées.
- (58) L'extraction, la transformation et le commerce des ressources minérales naturelles sont essentiels pour l'approvisionnement en matières premières nécessaires à la production de batteries. De ce fait, il est possible que les fabricants de batteries, indépendamment de leur position ou de leur influence sur les fournisseurs et de leur situation géographique, aient une incidence négative dans la chaîne d'approvisionnement en minerais. Pour certaines matières premières, plus de la moitié de la production mondiale est destinée à des applications pour batteries. Par exemple, plus de 50 % de la demande mondiale de cobalt et plus de 60 % du lithium mondial sont destinés à la production de batteries. Environ 8 % de la production mondiale de graphite naturel et 6 % de la production mondiale de nickel sont utilisés dans la fabrication de batteries.

- (59) Seuls quelques pays fournissent ces matières et, dans certains cas, les faibles normes de gouvernance peuvent exacerber les problèmes environnementaux et sociaux. L'extraction minière et le raffinage du cobalt et du nickel sont liés à un large éventail de questions sociales et environnementales, y compris le danger potentiel pour l'environnement et la santé humaine. Si les incidences sociales et environnementales du graphite naturel sont moins graves, l'extraction minière de ce dernier comporte une part importante d'opérations artisanales et à petite échelle, qui se déroulent le plus souvent dans des cadres informels et peuvent avoir de graves incidences sur la santé et l'environnement, notamment l'absence de fermeture proprement dite et de réhabilitation des mines, ce qui entraîne la destruction des écosystèmes et des sols. En ce qui concerne le lithium, l'augmentation attendue de son utilisation dans la fabrication de batteries devrait exercer une pression supplémentaire sur les opérations d'extraction et de raffinage, et il serait donc recommandé d'inclure le lithium dans la portée des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement. Il convient que l'augmentation massive attendue de la demande de batteries dans l'Union ne contribue pas à accroître ces risques environnementaux et sociaux.
- (60) Certaines des matières premières en question, telles que le cobalt, le lithium et le graphite naturel, sont considérées comme des matières premières critiques pour l'UE<sup>20</sup>, et leur approvisionnement durable est nécessaire au bon fonctionnement de l'écosystème de batteries de l'UE.

---

<sup>20</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Résilience des matières premières critiques: la voie à suivre pour un renforcement de la sécurité et de la durabilité [COM(2020) 474 final].

- (61) Des efforts volontaires ont déjà été déployés par des acteurs de la chaîne d'approvisionnement des batteries afin d'encourager le respect des pratiques d'approvisionnement durable, notamment l'Initiative for Responsible Mining Assurance (IRMA), la Responsible Minerals Initiative (RMI) et le Cobalt Industry Responsible Assessment Framework (CIRAF). Toutefois, les efforts volontaires visant à instaurer des mécanismes de devoir de diligence ne peuvent pas garantir que tous les opérateurs économiques qui mettent des batteries sur le marché de l'Union respectent le même ensemble de règles minimales.
- (62) Des exigences générales liées au devoir de diligence en ce qui concerne certains minerais et métaux ont été introduites dans l'Union par le règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil<sup>21</sup>. Toutefois, ledit règlement ne s'applique pas aux minerais et matières utilisés pour la production de batteries.
- (63) Par conséquent, compte tenu de la croissance exponentielle attendue de la demande de batteries dans l'UE, l'opérateur économique qui met une batterie sur le marché de l'UE devrait établir une politique de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement. Il convient dès lors de fixer les exigences dans le but de faire face aux risques sociaux et environnementaux inhérents à l'extraction, à la transformation et au commerce de certaines matières premières destinées à la fabrication de batteries.

---

<sup>21</sup> Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque (JO L 130 du 19.5.2017, p. 1).

(64) Il convient que toute politique de devoir de diligence fondé sur les risques, lorsqu'elle est mise en place, repose sur les principes du devoir de diligence reconnus au niveau international dans le cadre des dix principes du Pacte mondial des Nations unies<sup>22</sup>, les lignes directrices pour l'analyse sociale du cycle de vie des produits<sup>23</sup>, la déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT<sup>24</sup> et le guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises<sup>25</sup>, qui reflètent un consensus entre les gouvernements et les parties prenantes, et soit adaptée au contexte et aux circonstances spécifiques de chaque opérateur économique. En ce qui concerne l'extraction, la transformation et le commerce des ressources minérales naturelles utilisées pour la production de batteries, le guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque<sup>26</sup> ("guide OCDE sur le devoir de diligence") représente les efforts déployés de longue date par les gouvernements et les parties prenantes pour instaurer de bonnes pratiques dans ce domaine.

---

<sup>22</sup> Les dix principes du pacte mondial des Nations unies, disponibles à l'adresse suivante: <https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles>

<sup>23</sup> Lignes directrices du PNUE pour l'analyse sociale du cycle de vie des produits, disponibles à l'adresse suivante: <https://www.lifecycleinitiative.org/wp-content/uploads/2012/12/2009%20-%20Guidelines%20for%20sLCA%20-%20EN.pdf>

<sup>24</sup> Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, disponible à l'adresse suivante: [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_emp/---emp\\_ent/---multi/documents/publication/wcms\\_094386.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/---emp_ent/---multi/documents/publication/wcms_094386.pdf)

<sup>25</sup> OCDE (2018), guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, disponible à l'adresse suivante: <http://mneguidelines.oecd.org/OECD-Due-Diligence-Guidance-for-Responsible-Business-Conduct.pdf>

<sup>26</sup> OCDE (2016), guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque: Troisième édition, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264252479-en>

- (65) Selon le guide OCDE sur le devoir de diligence<sup>27</sup>, l'exercice du devoir de diligence est un processus continu, proactif et réactif par lequel les entreprises peuvent garantir qu'elles respectent les droits de l'homme et ne contribuent pas aux conflits<sup>28</sup>. Le devoir de diligence fondé sur les risques désigne les étapes que les entreprises devraient suivre afin de mettre en évidence, pour y répondre, les risques réels et potentiels dans le but de prévenir ou d'atténuer les effets néfastes de leurs activités ou de leurs décisions en matière d'approvisionnement. Une entreprise peut évaluer les risques liés à ses activités et ses relations et adopter des mesures d'atténuation des risques conformément aux normes pertinentes prévues par le droit national et international, aux recommandations relatives à la conduite responsable des entreprises formulées par les organisations internationales, aux instruments étayés par les États, aux initiatives spontanées du secteur privé et aux politiques et systèmes internes de l'entreprise. Cette approche permet également d'adapter le devoir de diligence à l'échelle des activités de l'entreprise ou de ses relations au sein de la chaîne d'approvisionnement.
- (66) Des politiques obligatoires en matière de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement devraient être adoptées ou modifiées et devraient tenir compte au moins des principales catégories de risques sociaux et environnementaux. Elles devraient couvrir les incidences actuelles et prévisibles, d'une part, sur la vie sociale, en particulier les droits de l'homme, la santé et la sécurité humaines, ainsi que la santé et la sécurité au travail et les droits des travailleurs et, d'autre part, sur l'environnement, en particulier sur l'utilisation de l'eau, la protection des sols, la pollution atmosphérique et la biodiversité, y compris la vie des communautés.

---

<sup>27</sup> Page 15 du guide OCDE sur le devoir de diligence.

<sup>28</sup> OCDE (2011), principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, OCDE, Paris; OCDE (2006), outil de sensibilisation au risque de l'OCDE destiné aux entreprises multinationales opérant dans les zones à déficit de gouvernance, OCDE, Paris; et principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations unies (rapport du représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, A/HRC/17/31, 21 mars 2011).



- (67) S'agissant des catégories de risques sociaux, les politiques en matière de devoir de diligence devraient prévenir les risques dans la chaîne d'approvisionnement des batteries liés aux droits de l'homme, y compris la santé humaine, la protection des enfants et l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme<sup>29</sup>. Les politiques en matière de devoir de diligence devraient comprendre la disponibilité d'informations relatives à la manière dont l'opérateur économique a contribué à prévenir les violations des droits de l'homme et aux instruments mis en place au sein de la structure commerciale de l'opérateur pour lutter contre la corruption. Les politiques en matière de devoir de diligence devraient également garantir la mise en œuvre correcte des règles des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail<sup>30</sup> énumérées à l'annexe I de la déclaration tripartite de l'OIT.
- (68) S'agissant des catégories de risques environnementaux, les politiques en matière de devoir de diligence devraient limiter les risques dans la chaîne d'approvisionnement des batteries en ce qui concerne l'environnement naturel et la diversité biologique, conformément à la convention sur la diversité biologique<sup>31</sup>, qui inclut également la prise en considération des communautés locales, ainsi que la protection et le développement de ces communautés.

---

<sup>29</sup> Notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la convention relative aux droits de l'enfant et la convention relative aux droits des personnes handicapées.

<sup>30</sup> Les huit conventions fondamentales sont: 1. Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (C87), 2. Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (C98), 3. Convention sur le travail forcé, 1930 (C29) (et son protocole de 2014), 4. Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 (C105), 5. Convention sur l'âge minimum, 1973 (C138), 6. Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (C182), 7. Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (C100), 8. Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (C111).

<sup>31</sup> Comme le prévoit la convention sur la diversité biologique, disponible à l'adresse <https://www.cbd.int/convention/text/> et, en particulier, la décision COP VIII/28 "Directives volontaires concernant la prise en compte de la diversité biologique dans l'évaluation d'impact", disponible à l'adresse: <https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11042>.

- (69) Les obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement en ce qui concerne l'identification et l'atténuation des risques sociaux et environnementaux associés aux matières premières entrant dans la fabrication des batteries devraient contribuer à la mise en œuvre de la résolution 19 du PNUE sur la gouvernance des ressources minérales, qui reconnaît la contribution importante du secteur minier à la réalisation du programme à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable.
- (70) D'autres instruments législatifs de l'UE qui fixent des exigences relatives au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement devraient s'appliquer dans la mesure où il n'existe pas, dans le présent règlement, de dispositions spécifiques ayant le même objectif, la même nature et le même effet, susceptibles d'être adaptées à la lumière des futures modifications législatives.
- (71) Afin de s'adapter à l'évolution de la chaîne de valeur des batteries, y compris aux modifications de la portée et de la nature des risques environnementaux et sociaux pertinents, ainsi qu'aux progrès techniques et scientifiques dans le domaine des batteries et de leurs caractéristiques chimiques respectives, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de modifier la liste des matières premières et des catégories de risques ainsi que les exigences relatives au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement.

(72) Des règles harmonisées en matière de gestion des déchets sont nécessaires pour faire en sorte que les producteurs et d'autres opérateurs économiques soient soumis aux mêmes règles dans l'ensemble des États membres lors de la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs pour les batteries. Il est nécessaire de maximiser la collecte séparée des déchets de batteries et de veiller à ce que toutes les batteries collectées soient recyclées au moyen de processus qui permettent d'atteindre des rendements de recyclage minimaux communs, afin de parvenir à un niveau élevé de valorisation des matières. L'évaluation de la directive 2006/66/CE a montré que l'une des lacunes de cette dernière réside dans le manque de précision de ses dispositions, ce qui entraîne une mise en œuvre inégale et crée d'importants obstacles au fonctionnement des marchés du recyclage et engendre des niveaux de recyclage sous-optimaux. En conséquence, des règles plus détaillées et davantage harmonisées devraient permettre d'éviter les distorsions du marché de la collecte, du traitement et du recyclage des déchets de batteries, assurer une mise en œuvre uniforme des exigences dans l'ensemble de l'Union ainsi qu'une harmonisation accrue de la qualité des services de gestion des déchets fournis par les opérateurs économiques et faciliter les marchés des matières premières secondaires.

**(72 bis) Afin de garantir que les obligations découlant du présent règlement sont respectées et de contrôler et de vérifier que les producteurs et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs se conforment aux exigences du présent règlement, il est nécessaire que les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes.**

- (73) Le présent règlement s'appuie sur les règles de gestion des déchets et les principes généraux énoncés dans la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>32</sup>, qui devraient être adaptés pour tenir compte de la situation spécifique des batteries. Pour que la collecte des déchets de batteries soit organisée de la manière la plus efficace possible, il est important qu'elle s'opère en lien étroit avec le lieu où les batteries sont vendues dans l'État membre et à proximité de l'utilisateur final. En outre, les déchets de batteries peuvent être collectés avec les déchets d'équipements électriques et électroniques et avec les véhicules hors d'usage, au moyen de systèmes nationaux de collecte établis sur la base de la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>33</sup> et de la directive 2000/53/CE. Bien que le règlement actuel établisse des règles spécifiques pour les batteries, il est nécessaire d'adopter une approche cohérente et complémentaire, en s'appuyant sur les structures existantes de gestion des déchets et en les harmonisant davantage. En conséquence, et afin de mettre effectivement en œuvre la responsabilité élargie des producteurs en matière de gestion des déchets, il convient d'imposer des obligations à l'État membre dans lequel les batteries sont mises à disposition sur le marché pour la première fois.
- (74) Dans le but de vérifier que les producteurs s'acquittent des obligations qui leur incombent afin de veiller au traitement des déchets de batteries mises à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre, il est nécessaire qu'un registre soit établi et géré par l'autorité compétente de chaque État membre. **Ce registre peut être le même que le registre national établi conformément à la directive 2006/66/CE.** Les producteurs devraient être tenus de s'enregistrer afin de fournir les informations nécessaires pour permettre aux autorités compétentes de vérifier que les producteurs respectent leurs obligations. Les exigences en matière d'enregistrement devraient être simplifiées dans l'ensemble de l'Union.

---

<sup>32</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

<sup>33</sup> Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 197 du 24.7.2012, p. 38).

**(74 bis) [...] Dans le cas d'organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs gérées par l'État, en l'absence de mandat du producteur représenté, les exigences prévues par le règlement concernant ce mandat ne s'appliquent pas.**

(75) Compte tenu du principe du "pollueur-payeur", il convient que les obligations en matière de gestion de la fin du cycle de vie des batteries incombent aux producteurs, à savoir tout fabricant, importateur ou distributeur qui, à titre professionnel, et quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris au moyen de contrats à distance au sens de l'article 2, point 7, de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>34</sup>, fournit, pour la première fois, une batterie destinée à être distribuée ou utilisée, y compris lorsqu'elle est incorporée dans des appareils, **des moyens de transport légers** ou des véhicules, sur le territoire d'un État membre.

---

<sup>34</sup> Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

(76) Les producteurs devraient être soumis à la responsabilité élargie des producteurs pour la gestion de leurs batteries en fin de vie. En conséquence, ils devraient prendre en charge les coûts liés à la collecte, au traitement et au recyclage de toutes les batteries collectées, aux fins de la transmission d'informations sur les batteries et les déchets de batteries ainsi que de la communication, aux utilisateurs finals et aux opérateurs de gestion des déchets, d'informations sur les batteries et le réemploi et la gestion appropriés des déchets de batteries. Les obligations liées à la responsabilité élargie des producteurs devraient s'appliquer à toutes les formes de fourniture, y compris la vente à distance. Les producteurs devraient pouvoir exercer ces obligations collectivement, au sein d'organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs assumant la responsabilité en leur nom. Il convient que les producteurs ou les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs soient soumis à une autorisation et attestent qu'ils disposent des moyens financiers pour s'acquitter des coûts engendrés par la responsabilité élargie des producteurs. **Lorsqu'ils établissent des règles administratives et procédurales relatives à l'autorisation des producteurs pour ce qui est de la conformité individuelle des producteurs, et des organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs pour ce qui est de la conformité collective, les États membres pourraient différencier les processus pour les producteurs individuels et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs afin de limiter la charge administrative pesant sur les producteurs individuels. Dans ce contexte, les permis délivrés conformément à la directive 2008/98/CE peuvent être considérés comme une autorisation aux fins du présent règlement.** Lorsque cela est nécessaire pour éviter des distorsions du marché intérieur et garantir des conditions uniformes pour la modulation des contributions financières versées par les producteurs aux organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission.

**([...]76 bis) La responsabilité élargie des producteurs devrait s'appliquer aux opérateurs économiques qui mettent sur le marché une batterie résultant d'opérations de préparation en vue d'un réemploi, de préparation en vue d'une réaffectation, de réaffectation ou de remanufacturation. Par conséquent, l'opérateur économique qui a mis sur le marché la batterie d'origine ne devrait pas supporter les coûts supplémentaires pouvant résulter de la gestion des déchets découlant des phases ultérieures du cycle de vie de cette batterie. Les opérateurs économiques soumis à la responsabilité élargie des producteurs peuvent établir un mécanisme de partage des coûts fondé sur l'imputation effective des coûts de la gestion des déchets.**

**(77) Le présent règlement est une lex specialis par rapport à la directive 2008/98/CE en ce qui concerne les exigences minimales suivantes en matière de responsabilité élargie des producteurs: objectifs de collecte et de recyclage, reprise par les distributeurs, seconde vie. Les États membres doivent définir les paramètres de la responsabilité élargie des producteurs prévue par le présent règlement, conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE et dans le respect du droit national qui transpose cette directive.**

**En outre, lorsque le présent règlement ne prévoit pas d'harmonisation complète au chapitre VII, les États membres peuvent prévoir des mesures supplémentaires sur ces sujets spécifiques, conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE et dans le respect du droit national qui transpose cette directive. Ces règles supplémentaires devraient être cohérentes avec les règles prévues par le règlement, mais peuvent réglementer davantage les sujets non harmonisés couverts par le règlement.**

- (78) Afin de garantir un recyclage de haute qualité dans les chaînes d'approvisionnement des batteries, de favoriser l'utilisation de matières premières secondaires de qualité et de protéger l'environnement, un niveau élevé de collecte et de recyclage des déchets de batteries devrait être la règle. La collecte des déchets de batteries est une étape fondamentale pour boucler la boucle des matières valorisables contenues dans les batteries grâce au recyclage de ces dernières: elle l'est aussi pour maintenir la chaîne de valeur des batteries à l'intérieur de l'Union, facilitant ainsi l'accès aux matières valorisées qui peuvent encore être utilisées pour fabriquer de nouveaux produits.
- (79) Les producteurs de batteries devraient être chargés de financer et d'organiser la collecte séparée des déchets de batteries. Pour ce faire, ils devraient mettre en place un réseau de collecte qui couvre l'ensemble du territoire des États membres, qui soit proche de l'utilisateur final et qui ne vise pas uniquement les zones et les batteries pour lesquelles la collecte est rentable. Le réseau de collecte devrait comprendre tout distributeur, toute installation agréée de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques et des véhicules hors d'usage, les déchetteries et d'autres acteurs de leur propre initiative, tels que les autorités publiques et les écoles. Afin de vérifier et d'améliorer l'efficacité du réseau de collecte et des campagnes d'information, des enquêtes de composition régulières, au moins au niveau NUTS 2<sup>35</sup>, devraient être effectuées sur les déchets municipaux en mélange et les déchets d'équipements électriques et électroniques collectés afin de déterminer la quantité de déchets de batteries portables dans ces déchets.

---

<sup>35</sup> Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1).



- (80) Les batteries peuvent être collectées avec des déchets d'équipements électriques et électroniques, au moyen de systèmes nationaux de collecte établis sur la base de la directive 2012/19/UE et avec des véhicules hors d'usage conformément à la directive 2000/53/CE. Dans ce cas, les batteries devraient, obligatoirement et au minimum, avoir été retirées des déchets d'appareils collectés et des véhicules hors d'usage. Après avoir été retirées, les batteries devraient être soumises aux exigences du présent règlement, notamment elles devraient être prises en compte pour la réalisation de l'objectif de collecte pour [...] **la catégorie** de batteries en question et être soumises aux exigences de traitement et de recyclage énoncées dans le présent règlement.
- (81) Compte tenu de l'impact sur l'environnement et de la perte de matières dus à la non-collecte séparée des déchets de batteries, qui ne sont de ce fait pas traités de manière écologiquement rationnelle, l'objectif de collecte pour les batteries portables déjà établi en vertu de la directive 2006/66/CE devrait continuer à s'appliquer et être progressivement revu à la hausse. [...] **Compte tenu de** l'augmentation actuelle des ventes de batteries **destinées aux moyens de transport légers et de leur plus longue durée de vie, il convient de fixer des taux de collecte spécifiques pour** cette [...] **catégorie** de batteries [...], **distincts des taux de collecte des batteries portables. En raison [...] du développement attendu** du marché et [...] de **l'allongement de [...] la durée de vie estimée des batteries destinées aux moyens de transport légers et** des batteries portables [...], **la méthode de calcul des objectifs de collecte devrait évoluer de manière à mieux tenir compte du volume réel des déchets de batteries destinées aux moyens de transport légers et de batteries portables disponibles pour la collecte. En conséquence, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de modifier cette méthode ainsi que les objectifs de** collecte [...] **en conséquence.**

**Les objectifs de collecte des déchets** de batteries portables [...] **et de batteries destinées aux moyens de transport légers** doivent être réexaminés [...]. **Ce réexamen** peut également tenir compte [...] de [...] **la possibilité d'introduire deux sous-catégories de batteries portables: les rechargeables et les non rechargeables, avec des taux de collecte distincts** [...]. La Commission **devrait** élaborer un rapport à l'appui de ces réexamens.

- (82) Le taux de collecte des batteries portables devrait continuer à être calculé sur la base des ventes annuelles moyennes au cours des années précédentes, de manière à ce que les objectifs soient proportionnés au niveau de consommation de batteries dans un État membre. Afin de refléter au mieux les modifications relatives à la composition de la catégorie des batteries portables, ainsi qu'à la durée de vie et aux modes de consommation des batteries, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de modifier la méthode de calcul et de vérification du taux de collecte des batteries portables **et des batteries destinées aux moyens de transport légers**.
- (83) Toutes les batteries **SLI, batteries** industrielles, et **batteries** de véhicules électriques devraient être collectées et, à cette fin, les producteurs de ces batteries devraient être tenus d'accepter de reprendre gratuitement tous les déchets de batteries [...] **SLI, de batteries** industrielles et **de batteries** de véhicules électriques provenant des utilisateurs finals. Des obligations détaillées en matière de communication d'informations devraient être établies pour tous les acteurs participant à la collecte des déchets de batteries [...] **SLI, de batteries** industrielles et **de batteries** de véhicules électriques.

- (84) Compte tenu de la hiérarchie des déchets établie à l'article 4 de la directive 2008/98/CE, qui donne la priorité à la prévention, à la préparation en vue du réemploi et au recyclage, et conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2008/98/CE et à l'article 5, paragraphe 3, point f), de la directive 1999/31/CE<sup>36</sup>, les batteries collectées ne devraient pas être incinérées ou mises en décharge.
- (85) Toute installation autorisée effectuant des opérations de traitement et de recyclage de batteries devrait respecter des exigences minimales en vue prévenir les impacts négatifs sur l'environnement et la santé humaine et de permettre un degré élevé de valorisation des matières contenues dans les batteries. La directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>37</sup> règlemente un certain nombre d'activités industrielles intervenant dans le traitement et le recyclage des déchets de batteries, pour lesquelles elle garantit des exigences en matière d'autorisation et des contrôles spécifiques reflétant les meilleures techniques disponibles. Lorsque des activités industrielles concernant le traitement et le recyclage des batteries ne sont pas couvertes par la directive 2010/75/CE, les opérateurs devraient en tout état de cause être tenus d'appliquer les meilleures techniques disponibles, telles que définies à l'article 3, point 10, de ladite directive, ainsi que les exigences spécifiques énoncées dans le présent règlement. Les exigences relatives au traitement et au recyclage des batteries devraient, le cas échéant, être adaptées par la Commission à la lumière des progrès scientifiques et techniques et des nouvelles technologies émergentes en matière de gestion des déchets. En conséquence, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de modifier ces exigences.

---

<sup>36</sup> Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1).

<sup>37</sup> Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

(86) Il convient de fixer des objectifs en matière d'efficacité des procédés de recyclage et de valorisation des matières afin de garantir la production de matières valorisées de qualité pour le secteur des batteries, tout en garantissant des règles claires et communes aux recycleurs et en évitant les distorsions de la concurrence ou d'autres entraves au bon fonctionnement du marché intérieur des matières premières secondaires issues de déchets de batteries. Des rendements de recyclage, permettant de mesurer la quantité totale de matières valorisées, devraient être établis pour les batteries au plomb, les batteries nickel-cadmium et les batteries au lithium, et des objectifs devraient également être fixés en ce qui concerne les proportions de cobalt, de plomb, de lithium et de nickel valorisés, de manière à atteindre un niveau élevé de valorisation des matières dans l'ensemble de l'Union. Les modalités de calcul des rendements de recyclage et de communication des informations y afférentes établies par le règlement (UE) n° 493/2012<sup>38</sup> de la Commission devraient continuer de s'appliquer. Afin de garantir des conditions uniformes pour le calcul et la vérification des rendements de recyclage et pour la valorisation des matières lors du recyclage des batteries, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour l'établissement de ces règles. La Commission devrait également réexaminer le règlement (UE) n° 493/2012 afin de tenir dûment compte du progrès technologique et de l'évolution des procédés de valorisation industrielle, de manière à en étendre le champ d'application à de nouveaux objectifs et à fournir des outils pour la caractérisation des produits intermédiaires. Il convient d'encourager les exploitants des installations de traitement et de recyclage à mettre en place des systèmes certifiés de gestion de l'environnement conformément au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil<sup>39</sup>.

---

<sup>38</sup> Règlement (UE) n° 493/2012 de la Commission du 11 juin 2012 établissant, conformément à la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil, les modalités de calcul des rendements de recyclage des processus de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs (JO L 151 du 12.6.2012, p. 9).

<sup>39</sup> Règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE (JO L 342 du 22.12.2009, p. 1).

(87) Le traitement et le recyclage en dehors de l'État membre concerné ou en dehors de l'Union ne devraient être possibles que si le transfert des déchets de batteries est conforme au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil<sup>40</sup> et au règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission<sup>41</sup> et si les activités de traitement et de recyclage satisfont aux exigences applicables à ce type de déchets, conformément à leur classification en vertu de la décision 2000/532/CE de la Commission, telle que modifiée<sup>42</sup>. Cette décision, telle que modifiée, devrait être révisée pour tenir compte de toutes les caractéristiques chimiques des batteries, **et notamment l'ajout de codes pour les déchets de batteries lithium-ion, afin de permettre un tri adéquat des déchets de batteries lithium-ion et la communication d'informations à leur sujet. Le présent règlement est sans préjudice de l'éventuelle classification des déchets de batteries en tant que déchets dangereux en vertu de la directive 2008/98/CE.** En cas de traitement ou de recyclage en dehors de l'Union, il convient, pour que ces opérations soient prises en compte dans les rendements et les objectifs de recyclage, que l'opérateur pour le compte duquel elles sont effectuées soit tenu de les déclarer à l'autorité compétente de l'État membre concerné et de prouver qu'elles ont été réalisées dans des conditions équivalentes à celles prescrites par le présent règlement. Afin de déterminer les exigences requises pour qu'un tel traitement soit considéré comme équivalent, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue d'établir des modalités détaillées définissant des critères pour l'évaluation de conditions équivalentes.

---

<sup>40</sup> Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (JO L 190 du 12.7.2006, p. 1).

<sup>41</sup> Règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas (JO L 316 du 4.12.2007, p. 6).

<sup>42</sup> 2000/532/CE: Décision de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (JO L 226 du 6.9.2000, p. 3).

- (88) Les batteries industrielles et les batteries de véhicules électriques qui ne sont plus adaptées à l'usage pour lequel elles ont été fabriquées peuvent être utilisées à d'autres fins en tant que batteries stationnaires de stockage d'énergie. Un marché est en train d'émerger pour la seconde vie des batteries industrielles et des batteries de véhicules électriques usagées; aussi, afin de promouvoir l'application pratique de la hiérarchie des déchets, convient-il de définir des règles spécifiques pour permettre une réaffectation responsable des batteries usagées tout en tenant compte du principe de précaution et en veillant à garantir la sécurité d'utilisation des utilisateurs finals. Toute batterie usagée de ce type devrait faire l'objet d'une évaluation de son état de santé et de sa capacité disponible afin de vérifier qu'elle se prête à une utilisation autre que celle pour laquelle elle a initialement été prévue. Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre des dispositions liées à l'estimation de l'état de santé des batteries, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission.
- (89) Les producteurs et les distributeurs devraient activement contribuer à informer les utilisateurs finals qu'il convient de collecter les batteries séparément, qu'il existe des systèmes de collecte et qu'eux-même, utilisateurs finals, ont un rôle important à jouer pour assurer une gestion environnementale optimale des déchets de batteries. Il convient de recourir aux technologies de l'information modernes pour informer tous les utilisateurs finals et pour communiquer des informations sur les batteries. Les informations devraient être fournies soit par les moyens classiques, notamment par voie d'affichage publicitaire et par des campagnes sur les réseaux sociaux, soit par des moyens plus innovants tels que des codes QR apposés sur les batteries et donnant accès à des sites web par voie électronique.
- (90) Afin de permettre la vérification du respect et de l'efficacité des obligations relatives à la collecte et au traitement des batteries, il est nécessaire que les opérateurs concernés fassent rapport aux autorités compétentes. Les producteurs de batteries et les autres opérateurs de gestion des déchets qui collectent des batteries devraient communiquer, chaque année civile, le cas échéant, les données relatives aux batteries vendues et aux déchets de batteries collectés. Les obligations de communication d'informations en matière de traitement et de recyclage devraient incomber respectivement aux opérateurs de gestion des déchets et aux recycleurs.

- (91) Les États membres devraient communiquer à la Commission, pour chaque année civile, la quantité de batteries fournies sur leur territoire et la quantité de déchets de batteries collectés, par [...] **catégorie** et par caractéristique chimique. En ce qui concerne les batteries portables, les données relatives aux batteries alimentant des moyens de transport légers et aux déchets de ce type de batteries devraient être déclarées séparément compte tenu de la nécessité de rassembler des données permettant d'adapter l'objectif de collecte en fonction de la part de marché de ces batteries et de leur usage et caractéristiques spécifiques. Ces informations devraient être fournies par voie électronique et être accompagnées d'un rapport de contrôle de la qualité. Afin de garantir des conditions uniformes pour la communication de ces données et informations à la Commission, ainsi pour les méthodes de vérification, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission.
- (92) Les États membres devraient communiquer à la Commission, pour chaque année civile, les rendements de recyclage et les taux de matières valorisées en tenant compte de chacune des étapes du processus de recyclage et des fractions résultantes.
- (93) Afin de renforcer la transparence le long des chaînes d'approvisionnement et de valeur pour toutes les parties prenantes, il est nécessaire de prévoir un système électronique qui maximise l'échange d'informations tout en permettant le suivi et le traçage des batteries, et qui fournisse des informations sur l'intensité carbone de leurs procédés de fabrication et sur l'origine des matières utilisées, leur composition, y compris les matières premières et les produits chimiques dangereux, les opérations et possibilités de réparation, de réaffectation et de démontage, ainsi que sur les processus de traitement, de recyclage et de valorisation auxquels les batteries pourraient être soumises à la fin de leur vie. Ce système électronique devrait être mis en place par étapes, un prototype étant mis à la disposition des opérateurs économiques concernés et des autorités des États membres au moins un an avant la finalisation des mesures d'exécution définissant les caractéristiques finales et la politique d'accès aux données du système afin de permettre la saisie des informations et la mise en conformité en temps utile.

Cette politique d'accès aux données devrait tenir compte des principes applicables établis dans la législation de l'Union, y compris la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance européenne des données (acte sur la gouvernance des données)<sup>43</sup>. Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du système d'échange électronique d'informations sur les batteries, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission.

- (94) Un passeport devrait être créé pour les batteries, qui permettrait aux opérateurs économiques de rassembler et de réutiliser de manière plus efficace les informations et les données concernant chaque batterie mise sur le marché, et de faire des choix plus éclairés dans leurs activités de planification. Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du "passeport de la batterie", il convient de conférer des pouvoirs d'exécution à la Commission.
- (95) Le règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil<sup>44</sup> établit **les règles générales** relatives à la surveillance du marché et au contrôle des produits entrant sur le marché de l'Union. Afin de garantir que les [...] **batteries** bénéficiant de la libre circulation des marchandises satisfont aux exigences visant à assurer un niveau élevé de protection des intérêts publics tels que la santé humaine, la sécurité, la protection des biens et de l'environnement, ledit règlement devrait s'appliquer aux batteries qui relèvent du présent règlement. **L'annexe I du règlement (UE) 2019/1020 devrait dès lors être modifiée en conséquence afin que ledit règlement intègre les batteries dans son champ d'application. Outre le règlement (UE) 2019/1020, le présent règlement établit des règles relatives à des aspects spécifiques de la surveillance du marché et de l'application de la législation en ce qui concerne les batteries.**

---

<sup>43</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020PC0767&from=DA>

<sup>44</sup> Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1).



- (96) Les batteries ne devraient être mises sur le marché que si elles ne présentent pas de risque pour la santé humaine, la sécurité, les biens ou l'environnement lorsqu'elles sont stockées correctement et utilisées aux fins prévues ou dans des conditions pouvant être raisonnablement prévues, c'est-à-dire lorsqu'une telle utilisation est susceptible de résulter d'un comportement humain licite et aisément prévisible.
- (97) Une procédure devrait être prévue pour faire en sorte que les parties intéressées soient informées des mesures à prendre en ce qui concerne les batteries qui présentent un risque pour la santé humaine, la sécurité, les biens ou l'environnement. Cette procédure devrait également permettre aux autorités de surveillance du marché des États membres d'agir à un stade précoce, en concertation avec les opérateurs économiques concernés, à l'égard de ces batteries. Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour lui permettre d'adopter des actes déterminant si les mesures nationales prises en ce qui concerne des batteries non conformes sont justifiées ou non.
- (98) Les autorités de surveillance du marché devraient avoir le droit d'exiger des opérateurs économiques qu'ils prennent des mesures correctives dès lors qu'il est constaté qu'une batterie n'est pas conforme aux exigences du présent règlement ou qu'un opérateur économique enfreint les règles relatives à la mise sur le marché ou à la mise à disposition d'une batterie sur le marché, ou les règles en matière de développement durable, de sécurité et d'étiquetage ou encore les règles relatives au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement.

- (99) Pour ce qui est de réduire l'incidence des activités humaines sur l'environnement et de stimuler la transformation du marché en faveur de produits plus durables, les marchés publics représentent un secteur important. Les pouvoirs adjudicateurs, au sens de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>45</sup> et de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>46</sup>, et les entités adjudicatrices, au sens de la directive 2014/25/UE, devraient tenir compte des incidences sur l'environnement lors de l'acquisition de batteries ou de produits contenant des batteries, afin de promouvoir et de stimuler le marché de la mobilité et du stockage de l'énergie propres et énergétiquement efficaces et de contribuer ainsi aux objectifs des politiques de l'Union dans les domaines de l'environnement, du climat et de l'énergie.
- (100) Afin d'établir l'équivalence des mécanismes de devoir de diligence mis en place par les gouvernements, les associations professionnelles et les groupements d'organisations intéressées, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Afin de faire en sorte que la liste des matières premières et des risques sociaux et environnementaux qui y sont associés soit tenue à jour, ainsi que pour garantir la cohérence par rapport au règlement relatif aux minerais provenant de zones de conflit et au guide OCDE sur le devoir de diligence en ce qui concerne les obligations des opérateurs économiques, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission.
- (101) Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution en ce qui concerne la reconnaissance par la Commission des mécanismes de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission.

---

<sup>45</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

<sup>46</sup> Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

**(101 bis) Les initiatives relatives au devoir de diligence peuvent aider l'opérateur économique à remplir ses obligations liées au devoir de diligence conformément aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Toutefois, la responsabilité de se conformer au devoir de diligence incombe entièrement et exclusivement à l'opérateur économique.**

- (102) Lorsqu'elle adopte des actes délégués en vertu du présent règlement, il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"<sup>47</sup>. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (103) Les compétences d'exécution conférées à la Commission par le présent règlement et qui ne concernent pas la détermination du bien-fondé des mesures prises par les États membres en cas de batteries non conformes devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>48</sup>.
- (104) La procédure consultative devrait être utilisée pour l'adoption d'un acte d'exécution dans les cas où la Commission établit qu'un organisme notifié ne répond pas ou ne répond plus aux exigences relatives à sa notification, afin de demander à l'autorité notifiante de prendre les mesures correctives nécessaires, y compris le retrait de la notification si nécessaire.

---

<sup>47</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

<sup>48</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (105) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables déterminant si une mesure nationale prise concernant une batterie conforme qui présente un risque est ou non justifiée lorsque, dans des cas dûment justifiés liés à la protection de la santé humaine, de la sécurité, des biens ou de l'environnement, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent.
- (106) Il convient que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et veillent à ce que ces sanctions soient appliquées. Les sanctions prévues devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives.
- (107) Compte tenu de la nécessité de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de tenir compte de toute nouvelle évolution fondée sur des faits scientifiques, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement et son incidence sur l'environnement et le fonctionnement du marché intérieur. La Commission devrait inclure dans son rapport une évaluation des dispositions relatives aux critères de développement durable, de sécurité, d'étiquetage et d'information, ainsi que des mesures de gestion des déchets de batteries et des exigences relatives au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement. S'il y a lieu, ce rapport devrait être accompagné d'une proposition visant à modifier les dispositions correspondantes du présent règlement.
- (108) Il est nécessaire de prévoir un délai suffisant pour que les opérateurs économiques se conforment aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et pour que les États membres mettent en place l'infrastructure administrative nécessaire à l'application de celui-ci. Par conséquent, l'application du présent règlement devrait aussi être repoussée à une date à laquelle ces préparatifs pourront raisonnablement être achevés.
- (109) Afin de permettre aux États membres d'adapter le registre des producteurs établi en vertu de la directive 2006/66/CE et de prendre les mesures administratives nécessaires concernant l'organisation des procédures d'autorisation par les autorités compétentes, tout en préservant la continuité pour les opérateurs économiques, la directive 2006/66/CE devrait être abrogée à compter de [...] **24 mois après l'entrée en vigueur du règlement.**

Les obligations de ladite directive concernant le contrôle et la déclaration du taux de collecte des batteries portables et les rendements de recyclage des processus de recyclage resteront en vigueur jusqu'[...] **à 24 mois après l'entrée en vigueur du règlement**, et les obligations y afférentes de transmission des données à la Commission jusqu'[...] **à 42 mois après l'entrée en vigueur du règlement**, afin de garantir la continuité jusqu'à l'adoption de nouvelles règles de calcul et de nouveaux formats de communication des informations par la Commission au titre du présent règlement.

- (110) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir garantir le bon fonctionnement du marché intérieur tout en veillant à ce que les batteries mises sur le marché soient conformes aux exigences visant à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine, de la sécurité, des biens et de l'environnement, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de la nécessité d'une harmonisation, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif, [...]

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## Chapitre I

### Dispositions générales

#### *Article premier*

##### *Objet et champ d'application*

1. Le présent règlement établit les exigences requises en matière de développement durable, de sécurité, d'étiquetage et d'information pour autoriser la mise sur le marché ou la mise en service de batteries, ainsi que des exigences **minimales** relatives à **la responsabilité élargie des producteurs**, à la collecte, au traitement et au recyclage des déchets de batteries **ainsi qu'à la communication d'informations en la matière**.

**1 bis. Le présent règlement établit les obligations relatives au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement incombant aux opérateurs économiques qui mettent des batteries sur le marché ou les mettent en service, ainsi que les exigences applicables à la passation de marchés publics écologiques lors de l'achat de batteries ou de produits dans lesquels des batteries sont incorporées.**

2. Le présent règlement s'applique à toutes les **catégories de** batteries, à savoir les batteries portables, les batteries [...] **SLI, les batteries destinées aux moyens de transport légers**, les batteries de véhicules électriques et les batteries industrielles, quels que soient leur forme, leur volume, leur poids, leur conception, les matières qui les composent, **leur catégorie, leurs caractéristiques chimiques**, leur utilisation ou leur finalité. Il s'applique également aux batteries incorporées **ou conçues pour être incorporées dans** [...] des produits ou ajoutées à ceux-ci. **Aux fins des chapitres II et VI bis, lorsque des batteries mises sur le marché peuvent être considérées comme relevant de plus d'une catégorie, les exigences les plus strictes qui y sont prévues s'appliquent.**

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux batteries [...] **incorporées ou conçues pour être incorporées** dans:
- a) les équipements en rapport avec la protection des intérêts essentiels de sécurité des États membres, les armes, les munitions et le matériel de guerre, à l'exception des produits qui ne sont pas destinés à des fins spécifiquement militaires; et et
  - b) les équipements destinés à être lancés dans l'espace.

### **Article premier bis**

#### **Objectifs**

**Le présent règlement a pour objectifs de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, tout en prévenant et en réduisant les effets néfastes des batteries sur l'environnement, et de protéger l'environnement et la santé humaine en prévenant ou en réduisant les effets néfastes de la production et de la gestion des déchets de batteries.**

### *Article 2*

#### *Définitions*

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "batterie", toute source d'énergie électrique **prête à l'emploi** produite par conversion directe d'énergie chimique, **à stockage interne ou externe**, et constituée d'un ou plusieurs éléments de batterie rechargeables ou non rechargeables, **de modules** ou de [...] **groupes-batteries** de ceux-ci, **y compris les batteries qui ont fait l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturage;**

**1 bis) "groupe-batteries", tout ensemble d'éléments de batterie ou de modules de batterie interconnectés ou enfermés dans un boîtier pour former une unité complète que l'utilisateur final n'est pas censé séparer ou ouvrir;**

**1 ter) "module de batterie", un ensemble d'éléments de batterie interconnectés ou enfermés dans un boîtier de manière à protéger les éléments de chocs extérieurs, et qui est censé être utilisé soit de manière autonome, soit en combinaison avec d'autres modules. Aux fins du présent règlement, un module de batterie qui est mis sur le marché prêt à l'emploi ou prêt à être assemblé doit être considéré comme une batterie;**

- 2) "élément de batterie", l'unité fonctionnelle de base d'une batterie, constituée d'électrodes, d'électrolyte, d'un conteneur, de bornes et, éventuellement, de séparateurs, et contenant les matières actives dont la réaction génère de l'énergie électrique;
- 3) "matière active", une matière qui réagit chimiquement pour produire de l'énergie électrique lorsque l'élément de batterie se décharge **ou pour stocker de l'énergie électrique lorsque la batterie se charge;**
- 4) "batterie non rechargeable", une batterie qui n'est pas conçue pour être rechargée électriquement;
- 5) "batterie rechargeable", une batterie qui est conçue pour être rechargée électriquement;
- 6) "batterie à stockage [...] **externe**", une batterie [...] **conçue pour que l'énergie soit stockée exclusivement dans un ou plusieurs** dispositifs externes **reliés**;
- 7) "batterie portable", toute batterie qui:
  - est scellée,
  - ne pèse **pas plus** de 5 kg;
  - n'est pas **spécifiquement** conçue pour des applications industrielles; et
  - n'est ni une batterie de véhicule électrique, **ni une batterie destinée aux moyens de transport légers**, ni une batterie [...] **SLI**;



- 8) "batteries portables d'utilisation courante", les batteries portables **rechargeables et non rechargeables spécifiquement produites pour être interopérables et** des modèles communs suivants: [...] D, C, AA, AAA, [...] 9 volts (PP3);
- 9) "**batterie destinée** aux moyens de transport légers", **toute batterie scellée et dont le poids est inférieur ou égal à 25 kg, conçue pour assurer la traction** de véhicules sur roues qui [...] peuvent être mus par le moteur électrique seul ou par la combinaison du moteur et d'énergie mécanique humaine **[...], y compris les véhicules réceptionnés par type de catégorie L au sens du règlement (UE) n° 168/2013, et qui n'est pas une batterie de véhicule électrique;**
- 10) "batterie [...] **SLI**", toute batterie [...] **conçue pour fournir de l'énergie électrique aux systèmes de démarrage, d'éclairage ou d'allumage [...] et qui peut également être utilisée pour une fonction auxiliaire ou d'assistance dans des véhicules, d'autres moyens de transport ou d'autres engins;**
- 11) "batterie industrielle", toute batterie **spécifiquement** conçue pour des usages industriels **ou toute batterie [...] destinée à des usages industriels après avoir fait l'objet d'une préparation en vue d'une réaffectation ou d'une réaffectation,** et toute autre batterie **d'un poids supérieur à 5 kg,** à l'exclusion des batteries [...] **destinées aux moyens de transport légers,** des batteries de véhicules électriques et des batteries [...] **SLI;**
- 12) "batterie de véhicule électrique" **ou "batterie VE",** toute batterie [...] conçue pour assurer la traction des véhicules hybrides **ou électriques [...] réceptionnés par type de catégorie M, N et O au sens du règlement (UE) 2018/858 ou toute batterie pesant plus de 25 kg conçue pour assurer la traction de véhicules réceptionnés par type de catégorie L au sens du règlement (UE) n° 168/2013;**

- 13) "système de stockage d'énergie par batterie stationnaire", une batterie industrielle [...] à stockage interne, spécifiquement conçue pour stocker **et fournir** l'énergie électrique **depuis** le réseau d'électricité **et vers celui-ci ou stocker et fournir l'énergie électrique aux utilisateurs finals**, quels que soient le lieu d'utilisation de cette batterie et son utilisateur;
- 14) "mise sur le marché", la **première** mise à disposition d'une batterie sur le marché de l'Union [...];
- 15) "mise à disposition sur le marché", toute fourniture d'une batterie destinée à être distribuée ou utilisée sur le marché **de l'Union** dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 16) "mise en service", la première utilisation d'une batterie dans l'Union, aux fins pour lesquelles elle a été conçue, **sans qu'elle ait été préalablement mise sur le marché**;
- 17) "modèle de batterie", [...] **une version de batterie dont toutes les unités partagent les mêmes caractéristiques techniques pour ce qui est des exigences en matière de développement durable et de sécurité et des exigences en matière d'étiquetage, de marquage et d'information conformément au présent règlement et le même identifiant de modèle**;
- 17 bis) "batterie présentant un risque", une batterie susceptible de nuire à la santé ou à la sécurité des personnes, aux biens ou à l'environnement dans une mesure qui va au-delà de ce qui est considéré comme raisonnable et acceptable eu égard à l'objectif poursuivi ou dans les conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles de la batterie concernée, lesquelles comprennent aussi sa durée d'utilisation et, le cas échéant, sa mise en service, les exigences d'installation et d'entretien**;

- 18) "empreinte carbone", la somme des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre (GES) dans un système de produits, exprimée en équivalents dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), sur la base d'une étude d'empreinte environnementale de produit (PEF) utilisant la catégorie d'impact unique du changement climatique;
- 19) "opérateur économique", le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur ou le prestataire de services d'exécution des commandes **ou toute autre personne physique ou morale** qui est soumise à des obligations en ce qui concerne la fabrication des batteries, **la préparation des batteries en vue d'un réemploi, la préparation des batteries en vue d'une réaffectation, la réaffectation ou le remanufacturage des batteries,** leur mise à disposition ou mise sur le marché, **y compris leur mise sur le marché en ligne,** ou leur mise en service conformément au présent règlement;
- 20) "opérateur indépendant", une personne physique ou morale [...], qui est indépendante du fabricant et du producteur et qui intervient directement ou indirectement dans la réparation, l'entretien ou la réaffectation de batteries; comprend les opérateurs de gestion des déchets, les réparateurs, les fabricants ou les distributeurs d'équipements de réparation, d'outils ou de pièces détachées, ainsi que les éditeurs d'informations techniques, les opérateurs proposant des services d'inspection et d'essai, les opérateurs proposant une formation aux installateurs, fabricants et réparateurs d'équipements pour véhicules utilisant des carburants de substitution;
- 21) "code QR", un code-barres matriciel qui renvoie à des informations sur un modèle de batterie;
- 22) "système de gestion de batterie", un dispositif électronique qui contrôle ou gère les fonctions électriques et thermiques de la batterie, qui gère et stocke les données relatives aux paramètres définis à l'annexe VII servant à déterminer l'état de santé et la durée de vie prévue des batteries, et qui communique avec le véhicule, **le moyen de transport léger** ou l'appareil dans lequel la batterie est incorporée **ou avec une infrastructure de recharge publique ou privée;**

- 23) "appareil", tout équipement électrique ou électronique au sens de la directive 2012/19/UE, qui est totalement ou partiellement alimenté par une batterie ou peut l'être;
- 24) "état de charge", la capacité disponible d'une batterie, exprimée en pourcentage de la capacité assignée, **telle que définie par le fabricant;**
- 25) "état de santé", une mesure de l'état général d'une batterie rechargeable et de sa capacité à atteindre le niveau de performance spécifié par rapport à son état initial;

**25 bis) "préparation en vue d'une réaffectation", toute opération par laquelle des parties d'un déchet de batterie ou la totalité de celui-ci sont préparées de manière à pouvoir être utilisées à des fins ou pour des applications autres que celle pour laquelle la batterie a été initialement conçue;**

- 26) "réaffectation", toute opération qui a pour résultat que des parties de la batterie ou la totalité de celle-ci, **qui n'est pas un déchet de batterie**, sont utilisées à des fins ou pour des applications autres que celle pour laquelle la batterie a été initialement conçue;

**26 bis) "remanufacturage", toute opération technique réalisée sur une batterie usagée qui comprend le démontage et l'évaluation de tous les modules et éléments de batterie et l'utilisation d'un certain nombre d'éléments et de modules de batterie neufs, usagés ou issus de la valorisation de déchets, ou d'autres composants de batterie, en vue de rétablir la capacité de la batterie à au moins 90 % de sa capacité nominale initiale, l'état de santé de tous les éléments de batterie individuels étant homogène, sans écart supérieur à 3 % d'un élément à l'autre, et qui a pour résultat une utilisation de la batterie aux mêmes fins ou pour les mêmes applications que celle pour laquelle la batterie a été initialement conçue;**

- 27) "fabricant", toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir ou fabriquer une batterie et la commercialise sous son propre nom ou sa propre marque **ou la met en service pour ses propres besoins**;
- 28) "spécifications techniques", un document fixant les exigences techniques devant être respectées par un produit, processus ou service;
- 29) "norme harmonisée", une norme au sens de l'article 2, point 1 c), du règlement (UE) n° 1025/2012;
- 30) "marquage CE", le marquage par lequel le fabricant indique que la batterie est conforme aux exigences applicables énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union prévoyant son apposition;
- 31) "accréditation", l'accréditation au sens de l'article 2, point 10, du règlement (CE) n° 765/2008;
- 32) "organisme national d'accréditation", un organisme national d'accréditation au sens de l'article 2, point 11, du règlement (CE) n° 765/2008;
- 33) "évaluation de la conformité", le processus qui permet de vérifier si les exigences du présent règlement en matière de développement durable, de sécurité [...], d'étiquetage **et d'information** qui sont applicables à une batterie ont été respectées;
- 34) "organisme d'évaluation de la conformité", un organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité telles que l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;

**34 bis) "organisme de vérification par tierce partie", un organisme qui effectue des vérifications des politiques en matière de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement;**

- 35) "organisme notifié", un organisme d'évaluation de la conformité **ou un organisme de vérification par tierce partie** notifié conformément [...] **au chapitre V** du présent règlement;
- 36) "devoir de diligence à l'égard à la chaîne d'approvisionnement", les obligations incombant à l'opérateur économique [...] en ce qui concerne son système de gestion, la gestion des risques, les vérifications **et la surveillance** par tierce partie effectuées par les organismes notifiés et la communication d'informations visant à mettre en évidence et à gérer les risques réels et potentiels associés à l'approvisionnement en matières premières ainsi qu'à la transformation et au commerce de ces matières nécessaires à la fabrication des batteries;
- 37) "producteur", tout fabricant, importateur ou distributeur **ou toute autre personne physique ou morale** qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris au moyen de contrats à distance au sens de l'article 2, point 7, de la directive 2011/83/UE:

**i) est établi dans un État membre et fabrique des batteries sous son propre nom ou sa propre marque, ou fait concevoir ou fabriquer des batteries et les** fournit [...] pour la première fois [...] **sous son propre nom** ou [...] **sa propre marque**, y compris [...] **celles** incorporées dans des appareils, **des moyens de transport légers** ou des véhicules, sur le territoire de [...] **cet État membre; ou**

**ii) est établi dans un État membre et revend, sur le territoire de cet État membre, sous son propre nom ou sa propre marque, des batteries fabriquées par d'autres, y compris celles incorporées dans des appareils, des moyens de transport légers ou des véhicules. Un revendeur n'est pas considéré comme le "producteur" si la marque du fabricant figure sur les batteries, comme prévu au point i); ou**

- iii) est établi dans un État membre et fournit pour la première fois dans cet État membre, à titre professionnel, des batteries provenant d'un pays tiers ou d'un autre État membre, y compris celles incorporées dans des appareils, des moyens de transport légers ou des véhicules; ou**
- iv) vend des batteries, y compris celles incorporées dans des appareils, des moyens de transport légers ou des véhicules, par les techniques de communication à distance directement aux utilisateurs finals, qui sont ou non des ménages privés, dans un État membre, et est établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers.**

**37 bis) "mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs", une personne physique ou morale établie dans l'État membre dans lequel le producteur met des batteries sur le marché et qui n'est pas l'État membre dans lequel le producteur est établi, et qui est désignée par le producteur conformément à l'article 8 bis, paragraphe 5, de la directive 2008/98/UE pour s'acquitter des obligations dudit producteur au titre du chapitre VII [...] du présent règlement;**

- 38) "organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs", une entité juridique qui, sur le plan financier ou **sur les plans financier et** opérationnel, organise le respect des obligations de responsabilité élargie des producteurs pour le compte de plusieurs producteurs;
- 39) "déchet de batterie", toute batterie qui constitue un déchet au sens de l'article 3, point 1, de la directive 2008/98/CE;

40)[...]

- 41) "substance dangereuse", [...] **une** substance [...] **classée comme dangereuse dans la mesure où elle** répond aux critères [...] **énoncés aux parties 2 à 5 de** l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil<sup>49</sup> [...];  
[...][...][...][...][...][...][...];
- 42) "traitement", toute opération effectuée sur des déchets de batteries après que ceux-ci ont été remis à une installation de tri, **de préparation en vue d'un réemploi, de préparation en vue d'une réaffectation** ou de préparation au recyclage;
- 43) "point de collecte volontaire", toute entreprise ou tout organisme public économique à but non lucratif, commercial ou autre qui participe de sa propre initiative à la collecte séparée des déchets de batteries portables en collectant les déchets de batteries portables qu'il ou elle produit ou qui sont produits par d'autres utilisateurs finals avant qu'ils ne soient [...] **remis aux producteurs, aux organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs ou aux opérateurs de gestion des déchets;**

---

<sup>49</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).



- 44) "opérateur de gestion de déchets", toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, la collecte séparée, le tri, le traitement **ou le recyclage** de déchets de batteries;
- 45) "installation autorisée", toute installation autorisée conformément à la directive 2008/98/CE à procéder au traitement ou au recyclage des déchets de batteries;
- 46) "recycleur", toute personne physique ou morale [...] qui effectue des opérations de recyclage dans une installation autorisée;
- 47) "durée de vie" d'une batterie, la période qui commence lorsque la batterie est [...] **fabriquée** et qui s'achève lorsqu'elle devient un déchet;
- 48)[...]
- 49)[...]
- 50) "rendement de recyclage" d'un processus de recyclage, le rapport obtenu en divisant la masse des fractions sortantes après recyclage par la masse de la fraction **triée** entrante des déchets de batteries, exprimé en pourcentage;
- 51) "législation d'harmonisation de l'Union", toute législation de l'Union visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits;

- 52) "autorité nationale", une autorité compétente en matière de réception ou toute autre autorité chargée de la surveillance du marché ou assurant cette surveillance, telle que définie au chapitre [...] **IX**, ou chargée du contrôle aux frontières dans un État membre en ce qui concerne les batteries;
- 53) "mandataire", toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui a reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées qui sont liées aux obligations incombant à ce dernier en vertu des exigences établies **aux chapitres IV et VI** du présent règlement;
- 54) "importateur", toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met sur le marché [...] une batterie provenant d'un pays tiers;
- 55) "distributeur", toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met une batterie à disposition sur le marché; [...]

[...]

Les définitions des termes "déchet", "détenteur de déchets", "gestion des déchets", "**prévention**", "collecte", "collecte séparée", [...] "**régime de responsabilité élargie des producteurs**", "réemploi", "préparation en vue d'un réemploi", "valorisation **des matières**" et "recyclage" figurant à l'article 3 de la directive 2008/98/CE sont applicables.

Les définitions des termes [...] "surveillance du marché", "autorité de surveillance du marché", "prestataire de services d'exécution des commandes", "mesure corrective", "**utilisateur final**", "rappel" et "retrait", **ainsi que du terme "risque" en rapport avec les exigences énoncées aux chapitres I, IV, VI, VII, IX et aux annexes V, VIII et XIII**, figurant à l'article 3 du règlement (UE) 2019/1020 sont applicables.

Les définitions des termes "agrégateur indépendant", [...] "acteur du marché" **et "stockage d'énergie"** figurant à l'article 2 de la directive (UE) 2019/944 sont applicables.

### *Article 3*

#### *Libre circulation*

1. Les États membres ne peuvent, pour des motifs liés aux exigences en matière de développement durable, de sécurité, d'étiquetage et d'information applicables aux batteries [...] relevant du présent règlement, interdire, restreindre ou entraver la mise à disposition sur le marché ou la mise en service des batteries qui sont conformes au présent règlement.
2. Lors de foires commerciales, d'expositions, de démonstrations ou de manifestations similaires, les États membres ne s'opposent pas à la présentation de batteries non conformes au présent règlement, à condition qu'une marque visible indique clairement que ces batteries ne sont pas conformes au présent règlement et qu'elles ne pourront être mises [...] **à disposition sur le marché ou mises en service** tant qu'elles n'auront pas été mises en conformité.

*Article 4*

*Exigences en matière de développement durable, de sécurité, d'étiquetage et d'information  
applicables aux batteries*

1. Les batteries ne sont mises sur le marché ou mises en service que si elles satisfont:
  - a) aux exigences en matière de développement durable et de sécurité énoncées [...] **aux articles 6 à 10 et à l'article 12; et**
  - b) aux exigences en matière d'étiquetage et d'information énoncées au chapitre III.
  
2. En ce qui concerne tous les aspects ne relevant pas des chapitres II et III, les batteries **visées au paragraphe 1** ne présentent pas de risque pour la santé humaine, la sécurité **des personnes**, les biens ou l'environnement.

*Article 5[...]*

[...]

## Chapitre II

### Exigences en matière de développement durable et de sécurité

#### *Article 6*

##### *Restrictions applicables aux substances [...]*

1. [...] **Sans préjudice des** restrictions énoncées à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 **et à l'annexe II de la directive 2000/53/CE**, les batteries ne contiennent pas de substances [...] pour lesquelles l'annexe I prévoit une restriction, à moins que les conditions de cette restriction ne soient respectées.
  
2. En cas de risque inacceptable pour la santé humaine ou pour l'environnement lié à l'utilisation d'une substance dans la fabrication de batteries, ou à la présence d'une substance dans les batteries lors de leur mise sur le marché ou lors des phases ultérieures de leur cycle de vie, y compris [...] **au cours de la réaffectation ou durant le traitement ou le recyclage des déchets [...] de batterie**, risque qui **n'est pas correctement maîtrisé et qui** nécessite la prise de mesures à l'échelle de l'Union, la Commission adopte un acte délégué conformément à la procédure prévue à l'article 73 afin de modifier les restrictions indiquées à l'annexe I conformément à la procédure prévue à l'article 71.

[...] Cet acte délégué [...] est adopté dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis du Comité d'analyse socio-économique de l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après "l'Agence") visé à l'article 71 bis. Si le Comité d'analyse socio-économique ne rend pas d'avis dans le délai fixé à l'article 71 bis, paragraphe 2, la Commission [...] tient compte de l'incidence socio-économique de la restriction, y compris de la disponibilité de substituts de la substance dangereuse.

**2 bis** **Lorsque le projet de modification de l'annexe I s'écarte de la proposition initiale du dossier de restriction élaboré conformément à la procédure prévue aux articles 71, 71 bis et 71 ter, ou s'il ne tient pas compte des avis de l'Agence, la Commission joint en annexe une explication détaillée des raisons de ces divergences.**

**3 bis.** **Lors de l'élaboration d'un dossier relatif à une proposition de restriction conforme aux exigences de l'annexe XV du règlement (CE) n° 1907/2006, l'Agence visée à l'article 75 du règlement (CE) n° 1907/2006 ou les États membres tiennent compte de toutes les informations disponibles et renvoient à toute évaluation des risques pertinente soumise aux fins d'autres actes législatifs de l'Union couvrant le cycle de vie de la substance utilisée dans la batterie, y compris la phase de déchets. À cet effet, d'autres organismes institués en vertu du droit de l'Union et investis d'une mission similaire, fournissent sur demande des informations à l'Agence ou à l'État membre concerné.**

4. Les restrictions adoptées en vertu du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à l'utilisation d'une substance dans le cadre de la recherche et du développement scientifiques (des batteries) au sens de l'article 3, point 23, du règlement (CE) n° 1907/2006.

5. Lorsqu'une restriction adoptée en vertu du paragraphe 2 ne s'applique pas aux activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus au sens de l'article 3, point 22, du règlement (CE) n° 1907/2006, cette exemption ainsi que la quantité maximale visée par l'exemption sont précisées à l'annexe I.

#### Article 7

##### *Empreinte carbone des batteries de véhicules électriques et des batteries industrielles [...]*

1. [...] **Dans le cas des** batteries industrielles [...] d'une capacité supérieure à 2 kWh [...], **à l'exception de celles à stockage exclusivement externe, et des batteries de véhicules électriques, une déclaration relative à l'empreinte carbone est établie**, pour chaque modèle de batterie [...] d'une unité de fabrication, [...] conformément à l'acte délégué visé au deuxième alinéa et qui contient, au moins, les informations suivantes:
- a) des informations administratives concernant le [...] **fabricant**;
  - b) des informations sur **le modèle de** batterie auquel s'applique la déclaration;
  - c) des informations sur la localisation géographique de l'installation de fabrication de batteries;
  - d) l'empreinte carbone [...] **sur l'ensemble du cycle de vie** de la batterie calculée en kg équivalents dioxyde de carbone;
  - e) l'empreinte carbone de la batterie, différenciée par étape du cycle de vie, comme décrit au point 4 de l'annexe II;
  - f) [...] **le numéro d'identification de la déclaration UE de conformité de la batterie**;
  - g) un lien internet permettant d'accéder à une version publique de l'étude étayant les [...] **valeurs visées aux points d) et e)**.

La déclaration relative à l'empreinte carbone [...] s'applique à partir de: [...]

(a) **18 mois après l'entrée en vigueur du règlement ou 12 mois après l'entrée en vigueur de l'acte délégué ou de l'acte d'exécution visés respectivement aux points a) et b) du troisième alinéa, la date la plus tardive étant retenue, dans le cas des** batteries de véhicules électriques [...];

(b) **42 mois après l'entrée en vigueur du règlement ou 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte délégué ou de l'acte d'exécution visés respectivement aux points a) et b) du troisième alinéa, la date la plus tardive étant retenue, dans le cas des** batteries industrielles.

**Tant qu'elle n'est pas accessible au moyen du code QR visé à l'article 13, paragraphe 5, la déclaration relative à l'empreinte carbone accompagne la batterie.**

[...] Au plus tard **6 mois après l'entrée en vigueur du règlement dans le cas des batteries de véhicules électriques et 24 mois après l'entrée en vigueur du règlement dans le cas des batteries industrielles,** la Commission adopte:

a) un acte délégué conformément à l'article 73, afin de compléter le présent règlement en établissant la méthode de calcul des **valeurs de** l'empreinte carbone [...] de la batterie visée aux points d) **et e) du premier alinéa,** conformément aux éléments essentiels énoncés à l'annexe II, **points 1 à 7;**



- b) un acte d'exécution établissant le format de la déclaration relative à l'empreinte carbone visée au premier alinéa. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 74, paragraphe 3.

[...]

2. [...] Les batteries **industrielles** [...] d'une capacité supérieure à 2 kWh, **à l'exception de celles à stockage exclusivement externe, et les batteries de véhicules électriques** portent une inscription visible, bien lisible et indélébile indiquant la classe de performance liée à l'empreinte carbone à laquelle correspond [...] **le modèle de batterie concerné d'une unité de fabrication**.

[...] **Dans le cas des batteries visées** [...] **au premier alinéa**, la documentation technique **visée à l'annexe VIII** démontre que l'empreinte carbone déclarée et le classement qui en découle dans une classe de performance liée à l'empreinte carbone ont été calculés conformément à la méthode décrite dans les [...] actes délégués adoptés par la Commission en vertu du [...] **paragraphe 1, troisième alinéa, point a)**.

Les exigences relatives à la classe de performance liée à l'empreinte carbone énoncées au premier alinéa s'appliquent à partir de [...]:

- (a) **36 mois après l'entrée en vigueur du règlement ou 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte délégué ou de l'acte d'exécution visés respectivement aux points a) et b) du troisième alinéa, la date la plus tardive étant retenue, dans le cas des batteries de véhicules électriques [...]:**

- (b) **60 mois après l'entrée en vigueur du règlement ou 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte délégué ou de l'acte d'exécution visés respectivement aux points a) et b) du troisième alinéa, la date la plus tardive étant retenue, dans le cas des batteries industrielles.**

[...] Au plus tard **18 mois après l'entrée en vigueur du règlement dans le cas des batteries de véhicules électriques et 42 mois après l'entrée en vigueur du règlement dans le cas des batteries industrielles,** la Commission adopte:

- a) un acte délégué conformément à l'article 73 afin de compléter le présent règlement en établissant les classes de performance liée à l'empreinte carbone visées au premier alinéa. Lors de l'élaboration de cet acte délégué, la Commission tient compte des [...] **conditions** [...] énoncées à l'annexe II, **point 8**;
- b) un acte d'exécution établissant les formats de l'inscription visée au premier alinéa et le format de la déclaration relative à la classe de performance liée à l'empreinte carbone visée au deuxième alinéa. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 74, paragraphe 3.

**Conformément aux conditions énoncées à l'annexe II, point 8, la Commission réexamine tous les trois ans le nombre de classes de performance et les seuils fixés entre elles et adopte, le cas échéant, des actes délégués conformément à l'article 73 afin de les modifier de manière à ce qu'ils restent représentatifs de la réalité du marché et de son évolution attendue.**

3. [...] **Dans le cas** des batteries industrielles [...] d'une capacité supérieure à 2 kWh [...], **à l'exception de celles à stockage exclusivement externe, et des batteries de véhicules électriques**, la documentation technique [...] **visée à l'annexe VIII démontre** que la valeur déclarée de l'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie **pour le modèle de batterie concerné d'une unité de fabrication** est inférieure au seuil maximal établi dans l'acte délégué adopté par la Commission en vertu du troisième alinéa.

[...] **Cette** exigence relative au seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie énoncée au premier alinéa s'applique à partir de [...]:

**a) 54 mois après l'entrée en vigueur du règlement ou 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte délégué ou de l'acte d'exécution visés respectivement aux points a) et b) du troisième alinéa, la date la plus tardive étant retenue, dans le cas des batteries de véhicules électriques [...];**

**b) 78 mois après l'entrée en vigueur du règlement ou 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte délégué ou de l'acte d'exécution visés respectivement aux points a) et b) du troisième alinéa, la date la plus tardive étant retenue, dans le cas des batteries industrielles.**

[...] Au plus tard **36 mois après l'entrée en vigueur du règlement dans le cas des batteries de véhicules électriques et 60 mois après l'entrée en vigueur du règlement dans le cas des batteries industrielles**, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 73 afin de compléter le présent règlement en déterminant le seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie visé au premier alinéa. Lors de l'élaboration de cet acte délégué, la Commission tient compte des [...] **conditions** [...] énoncées à l'annexe II, **point 9**;

La fixation d'un seuil maximal d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie entraîne, si nécessaire, la réorganisation des classes de performance liée à l'empreinte carbone des batteries visées au paragraphe 2.

**3 bis Les exigences énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas à une batterie qui a fait l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturage, si la batterie a déjà été mise sur le marché ou mise en service avant de faire l'objet de ces opérations.**

*Article 8*

*Contenu recyclé des batteries industrielles, des batteries de véhicules électriques et des batteries  
[...] **SLI***

1. À partir [...] **de 60 mois après l'entrée en vigueur du règlement ou de 24 mois après l'entrée en vigueur de l'acte délégué visé au deuxième alinéa, la date la plus tardive étant retenue,** les batteries industrielles **d'une capacité supérieure à 2 kWh, à l'exception de celles à stockage exclusivement externe,** les batteries de véhicules électriques et les batteries [...] **SLI** [...] dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel [...] sont accompagnées d'une documentation [...] qui contient des informations sur [...], **respectivement, la proportion** de cobalt, [...] de lithium ou de nickel issu **des déchets de fabrication ou des déchets post-consommation** présente dans les matières actives [...], **et sur la proportion de plomb issu de la valorisation des déchets présente dans la batterie,** pour chaque modèle de batterie **par an** et [...] par unité de fabrication.

Au plus tard [...] **36 mois après l'entrée en vigueur du règlement**, la Commission adopte [...] **un acte délégué conformément à l'article 73 afin de compléter le présent règlement en établissant** la méthode de calcul et de vérification de la [...] **proportion** de cobalt, [...] de lithium ou de nickel issu de la valorisation des déchets présente dans les matières actives **et de la proportion de plomb issu de la valorisation des déchets présente dans la batterie**, dans les batteries mentionnées au premier alinéa, ainsi que le format de la documentation [...]. [...]

2. À partir [...] **de 96 mois après l'entrée en vigueur du règlement dans le cas des** batteries industrielles **d'une capacité supérieure à 2 kWh, à l'exception de celles à stockage exclusivement externe**, des batteries de véhicules électriques [...] et des batteries **SLI** [...] dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel [...], la documentation technique [...] **visée à l'annexe VIII montre** que ces batteries contiennent dans leurs matières actives les proportions minimales ci-après de cobalt, [...] de lithium ou de nickel, respectivement, issu **des déchets de fabrication ou des déchets post-consommation** [...], **et la proportion ci-après de plomb issu de la valorisation des déchets dans la batterie**, pour chaque modèle de batterie **par an** et [...] par unité de fabrication:
- a) 12 % de cobalt;
  - b) 85 % de plomb;
  - c) 4 % de lithium;
  - d) 4 % de nickel.

3. À partir [...] **de 156 mois après l'entrée en vigueur du règlement dans le cas des** batteries industrielles **d'une capacité supérieure à 2 kWh, à l'exception de celles à stockage exclusivement externe,** des batteries de véhicules électriques et des batteries [...] **SLI** [...] dont les matières actives contiennent du cobalt, du plomb, du lithium ou du nickel [...], la documentation technique **visée à l'annexe VIII montre que** ces batteries contiennent dans leurs matières actives les proportions minimales ci-après de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel, respectivement, issu **des déchets de fabrication ou des déchets post-consommation** [...], **et la proportion ci-après de plomb issu de la valorisation des déchets dans la batterie,** pour chaque modèle de batterie **par an** et [...] par unité de fabrication.
- 20 % de cobalt;
  - 85 % de plomb;
  - 10 % de lithium;
  - 12 % de nickel.

**3 bis Les exigences énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas à une batterie qui a fait l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturage, si la batterie a déjà été mise sur le marché ou mise en service avant de faire l'objet de ces opérations.**

4. Lorsque cela est justifié et approprié en raison de la disponibilité ou de l'indisponibilité de cobalt, de plomb, de lithium ou de nickel issu de la valorisation de déchets, **ou en raison de transformations considérables dans les technologies des batteries ayant une incidence sur le type de matières valorisées,** la Commission est habilitée à adopter, au plus tard [...] **72 mois après l'entrée en vigueur du règlement,** des actes délégués conformément à l'article 73 afin de modifier les pourcentages fixés aux paragraphes 2 et 3.

**5. Lorsque cela est justifié et approprié en raison de l'évolution du marché en ce qui concerne les caractéristiques chimiques des batteries ayant une incidence sur le type de matériaux pouvant être valorisés, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 73 afin de modifier le présent règlement en ajoutant aux paragraphes 2 et 3 d'autres matériaux que le cobalt, le plomb, le lithium et le nickel, ainsi que des proportions minimales spécifiques de contenu recyclé par matériau.**

#### *Article 9*

*Exigences de performance et de durée applicables aux batteries portables d'utilisation courante*

1. À partir [...] **de 72 mois après l'entrée en vigueur du règlement ou 24 mois après l'entrée en vigueur de l'acte délégué visé au paragraphe 2, la date la plus tardive étant retenue,** les batteries portables d'utilisation courante respectent les valeurs **minimales** des paramètres de performance électrochimique et de durée définis à l'annexe III qui sont établies dans l'acte délégué adopté par la Commission en vertu du paragraphe 2.
2. Au plus tard [...] **48 mois après l'entrée en vigueur du règlement,** la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 73 afin de compléter le présent règlement en établissant les valeurs minimales des paramètres de performance électrochimique et de durée définis à l'annexe III qui devraient être atteintes par les batteries portables d'utilisation courante.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 73 afin de modifier les paramètres de performance électrochimique et de durée définis à l'annexe III à la lumière du progrès scientifique et technique.

Lors de l'élaboration de l'acte délégué visé au premier alinéa, la Commission tient compte de la nécessité de réduire l'incidence sur l'environnement des batteries portables d'utilisation courante tout au long de leur cycle de vie et prend en considération les normes internationales et les systèmes d'étiquetage applicables.

La Commission veille également à ce que les dispositions de cet acte délégué n'aient pas d'incidence négative sensible sur la fonctionnalité de ces batteries ou **des appareils, moyens de transport légers ou véhicules** dans lesquels elles sont incorporées, sur leur prix et leur caractère abordable pour les utilisateurs finals et sur la compétitivité du secteur. Aucune charge administrative excessive n'est imposée aux fabricants des batteries et des appareils, **moyens de transports légers ou véhicules** concernés.

3. Au plus tard [...] **108 mois après l'entrée en vigueur du règlement**, la Commission évalue la faisabilité de mesures visant à éliminer progressivement l'utilisation des batteries portables non rechargeables d'utilisation courante afin de réduire au minimum leur incidence sur l'environnement, sur la base de la méthode d'analyse du cycle de vie. À cet effet, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, et [...] **prend les** mesures [...] **nécessaires**, y compris, **le cas échéant**, l'adoption de propositions législatives.

#### *Article 10*

*Exigences de performance et de durée applicables aux batteries [...] **destinées aux moyens de transports légers**, aux batteries industrielles et aux batteries de véhicules électriques*

1. À partir [...] de *12 mois après l'entrée en vigueur du règlement [...]*, les batteries **destinées aux moyens de transports légers, les batteries** industrielles **d'une capacité supérieure à 2 kWh, à l'exception de celles à stockage exclusivement externe**, et les batteries de véhicules électriques [...] sont accompagnées d'un **document** [...] indiquant les valeurs des paramètres de performance électrochimique et de durée définis dans la partie A de l'annexe IV.



[...] **Dans le cas des batteries visées au premier alinéa**, la documentation technique visée [...] **à l'annexe VIII** [...] contient [...] une explication des spécifications techniques, des normes et des conditions appliquées pour mesurer, calculer ou estimer les valeurs des paramètres de performance électrochimique et de durée. Cette explication porte au moins sur les éléments indiqués dans la partie B de l'annexe IV.

2. À partir de [...] **48 mois après l'entrée en vigueur du règlement ou 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte délégué visé au paragraphe 3, la date la plus tardive étant retenue**, les batteries industrielles [...] d'une capacité supérieure à 2 kWh, **à l'exception de celles à stockage exclusivement externe**, respectent les valeurs minimales des paramètres de performance électrochimique et de durée définis à l'annexe IV, partie A, qui sont établies dans l'acte délégué adopté par la Commission en vertu du paragraphe 3.

**2 bis Les exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à une batterie qui a fait l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturage, lorsque l'opérateur économique qui met cette batterie sur le marché ou la met en service démontre que la batterie, avant de faire l'objet de cette opération, a été mise sur le marché ou mise en service avant les dates auxquelles ces obligations deviennent applicables conformément auxdits paragraphes.**

3. Au plus tard [...] **30 mois après l'entrée en vigueur du règlement**, la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 73 afin de compléter le présent règlement en établissant les valeurs minimales des paramètres de performance électrochimique et de durée définis à l'annexe IV, partie A, qui devraient être atteintes par les batteries industrielles [...] d'une capacité supérieure à 2 kWh, **à l'exception de celles à stockage exclusivement externe**.

Lors de l'élaboration de l'acte délégué visé au premier alinéa, la Commission prend en considération la nécessité de réduire l'incidence sur l'environnement des batteries industrielles rechargeables [...] d'une capacité supérieure à 2 kWh, **à l'exception de celles à stockage exclusivement externe**, tout au long de leur cycle de vie et veille à ce que les dispositions de cet acte n'aient pas d'incidence négative sensible sur la fonctionnalité de ces batteries ou des appareils, **moyens de transport légers ou véhicules** dans lesquels elles sont incorporées, sur leur caractère abordable et sur la compétitivité du secteur. Aucune charge administrative excessive n'est imposée aux fabricants des batteries et des appareils, **moyens de transports légers ou véhicules** concernés.

**3 bis La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 73 afin de modifier les paramètres de performance électrochimique et de durée définis à l'annexe IV, compte tenu de l'évolution du marché et du progrès technique et scientifique, notamment en ce qui concerne les spécifications techniques du groupe de travail informel de la CEE-ONU sur les véhicules électriques et l'environnement.**

#### *Article 11*

*Facilité de retrait et de remplacement des batteries portables **et des batteries destinées aux moyens de transport légers***

1. [...] **À partir de 24 mois après l'entrée en vigueur du règlement, toute personne physique ou morale qui met sur le marché des produits dans lesquels des batteries portables ou des batteries destinées aux moyens de transport légers sont incorporées [...] s'assure que ces batteries portables et batteries destinées aux moyens de transport légers** sont faciles à retirer et à remplacer par l'utilisateur final ou par des opérateurs indépendants pendant la durée de vie de l'appareil **ou du moyen de transport léger** si les batteries ont une durée de vie plus courte que celle de l'appareil **ou du moyen de transport léger**, ou au plus tard à la fin de la durée de vie de l'appareil [...] **ou du moyen de transport léger. Les exigences en matière de facilité de retrait et de remplacement s'appliquent uniquement aux groupes-batteries dans leur ensemble et non aux différents éléments ou autres composants compris dans le groupe-batterie.**

**1 bis. Une batterie portable ou une batterie destinée aux moyens de transport légers est facile à retirer lorsqu'elle peut être retirée d'un appareil ou d'un moyen de transport léger sans recourir à des outils spécialisés, à l'énergie thermique ou à des solvants pour la démonter. Un opérateur économique qui met sur le marché des produits dans lesquels des batteries portables ou des batteries destinées aux moyens de transport légers sont incorporées s'assure que ces produits s'accompagnent d'instructions et d'informations de sécurité concernant l'utilisation et le retrait des batteries.**

**Dans le cas d'appareils conçus pour fonctionner normalement dans un environnement humide, les batteries portables ne peuvent être retirées ou remplacées que par des opérateurs indépendants qualifiés.**

Une batterie **portable ou une batterie destinée aux moyens de transport légers** est facilement remplaçable lorsque, après avoir été retirée d'un appareil **ou d'un moyen de transport léger**, elle peut être remplacée par une batterie similaire sans perturber le fonctionnement ni amoindrir la performance **ou la sécurité** de l'appareil **ou du moyen de transport léger**.

2. Les obligations énoncées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsqu'une [...] alimentation électrique continue et une connexion permanente entre le [...] **produit** et sa batterie portable **respective** sont nécessaires pour des raisons de sécurité, [...] d'ordre médical ou d'intégrité des données [...].

[...].

3. La Commission [...] **publie des lignes directrices** destinées à faciliter l'application harmonisée des [...] **dispositions** énoncées au [...] **présent article**.

## Article 12

### Sécurité [...] du système de stockage d'énergie par batterie stationnaire

1. **Le système** de stockage d'énergie par batterie stationnaire [...] **mis sur le marché ou mis en service** ne présente pas de danger dans les conditions normales de fonctionnement et d'utilisation [...].

**1 bis. Au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur du règlement, la documentation technique visée à l'annexe VIII démontre que les batteries visées au paragraphe 1 sont conformes aux exigences énoncées au paragraphe 1 [...] et apporte la preuve** qu'elles ont été soumises avec succès à des essais portant, **au minimum**, sur les paramètres de sécurité définis à l'annexe V, dans le cadre desquels les méthodes les plus récentes sont appliquées.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 73 afin de modifier les paramètres de sécurité définis à l'annexe V à la lumière du progrès scientifique et technique.

**2 bis La documentation technique visée à l'annexe VIII inclut au minimum:**

- a) une évaluation des éventuels risques supplémentaires pour la sécurité, non évoqués à l'annexe V, posés par le système spécifique de stockage d'énergie par batterie, en fonction de sa technologie et de l'application et de l'environnement spécifiques du système de stockage d'énergie par batterie. Il convient de réexaminer la documentation si une batterie est préparée en vue d'un réemploi, préparée en vue d'une réaffectation, si elle fait l'objet d'une réaffectation ou d'un remanufacturation;**
- b) la preuve que les risques supplémentaires ont été atténués et soumis avec succès à des essais dans le cadre desquels les méthodes les plus récentes sont appliquées;**

- c) des instructions en matière d'atténuation au cas où surviendraient les risques identifiés visés à l'annexe V, par exemple un incendie ou une explosion.

### Chapitre III

#### Exigences en matière d'étiquetage, de marquage et d'information

##### Article 13

##### Étiquetage et marquage des batteries

1. Au terme d'un délai [...] de 48 mois après l'entrée en vigueur du règlement ou de 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte de mise en œuvre visé au paragraphe 7, la date la plus tardive étant retenue, toutes les batteries portent une inscription comportant les informations générales sur les batteries définies à l'annexe VI, partie A.
  2. Au terme d'un délai [...] de 48 mois après l'entrée en vigueur du règlement ou de 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte de mise en œuvre visé au paragraphe 7, la date la plus tardive étant retenue, les batteries portables rechargeables et les batteries[...] SLI portent une inscription indiquant leur capacité [...].
- 2 bis Au terme d'un délai de 48 mois après l'entrée en vigueur du règlement ou de 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte de mise en œuvre visé au paragraphe 7, la date la plus tardive étant retenue, les batteries portables non rechargeables portent une inscription indiquant leur durée minimale moyenne lors de leur utilisation dans des applications spécifiques.

3. Au terme d'un délai [...] **de 24 mois après l'entrée en vigueur du règlement, toutes** les batteries sont marquées du symbole "collecte séparée" conformément aux exigences énoncées à l'annexe VI, partie B.

[...]

[...]

Si les dimensions de la batterie sont telles [...] qu'**elle ne peut** [...] être marquée [...] **conformément à l'alinéa précédent**, un symbole [...] est imprimé sur l'emballage **et sur la documentation accompagnant la batterie conformément aux exigences énoncées à l'annexe VI, partie B.**

4. Au terme d'un délai de [...] **24 mois après l'entrée en vigueur du règlement, toutes** les batteries contenant plus de **0,0005 % de mercure ou plus de** de 0,002 % de cadmium ou plus de 0,004 % de plomb sont marquées du symbole chimique du métal concerné, à savoir **Hg**, Cd ou Pb.

Le symbole indiquant la teneur en métal lourd est imprimé sous le symbole figurant à l'annexe VI, partie B, et couvre une surface égale à au moins 25 % de la surface couverte par ce dernier symbole.

**4 bis. À partir de la date prévue à l'article 7, paragraphe 2, les batteries industrielles d'une capacité supérieure à 2 kWh, à l'exception de celles à stockage exclusivement externe, et les batteries de véhicules électriques portent une inscription comportant les informations visées à l'article 7, paragraphe 2.**

5. [...] **Au terme d'un délai de 48 mois après l'entrée en vigueur du règlement, toutes les batteries** sont marquées d'un code QR, conformément à l'annexe VI, partie C[...]. **Le code QR** donne accès aux [...] informations relatives **au modèle de batterie concerné:**
- [...]a) [...] pour [...] les batteries **industrielles et les batteries destinées aux moyens de transport légers d'une capacité supérieure à 2 kWh et les batteries de véhicules électriques, en renvoyant vers** les informations **relatives à ce modèle dans le système d'échange électronique** visé à [...] **l'annexe XIII, partie A.**
- [...]b) [...] **pour les autres** batteries **en renvoyant vers** les informations **applicables** visées aux [...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...] **paragraphes 1 à 4 du présent article, la déclaration de conformité** visée à l'article 18  
[...] **et les informations relatives à la prévention et à la gestion des déchets de  
batteries figurant à l'article 60, paragraphe 1, points a) à f).**

[...][...]

**Ces informations doivent être complètes et exactes.**

**5 bis À partir de la date indiquée à l'article 65, paragraphe 2, les batteries industrielles, les  
batteries destinées aux moyens de transport léger d'une capacité supérieure à 2 kWh, à  
l'exception de celles à stockage exclusivement externe, et les batteries de véhicules  
électriques sont marquées au moyen d'un support de données renvoyant à un identifiant  
unique conformément à l'article 65, paragraphe 2, et à l'annexe VI, partie C.**



6. Les inscriptions[...], le code QR **et le support de données à identifiant unique** spécifiés aux paragraphes 1 à 5 ***bis*** sont imprimés ou gravés de manière visible, **clairement** lisible et indélébile sur la batterie. Si cela se révèle impossible ou non justifié en raison de la nature et des dimensions de la batterie, les inscriptions **et le code QR** sont apposés sur l'emballage et sur les documents qui accompagnent la batterie.

**6 bis Les batteries qui ont fait l'objet d'une préparation en vue du réemploi, d'une préparation en vue de la réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturage portent de nouvelles inscriptions ou de nouveaux marquages conformément au présent article, qui contiennent des informations relatives à leur changement de statut conformément à l'article 65, paragraphe 3, point b), accessibles par un code QR.**

7. Au plus tard [...] **30 mois après l'entrée en vigueur du règlement**, la Commission adopte des actes d'exécution établissant des spécifications harmonisées concernant les exigences de marquage énoncées aux paragraphes 1, 2 et 2 ***bis***. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 74, paragraphe 3.

**7 bis La Commission élabore à l'intention des opérateurs économiques des lignes directrices concernant les différentes exigences en matière d'étiquetage, de marquage et d'informations au titre des articles 13, 14, 64 et 65.**

*Article 14*

*Informations relatives à l'état de santé et à la durée de vie prévue des batteries **utilisant un système de gestion des batteries***

1. [...]Les batteries **industrielles** [...], **à l'exception de celles** à stockage **exclusivement externe** [...], **les batteries destinées aux moyens de transport léger** d'une capacité supérieure à 2 kWh **et les batteries de véhicules électriques qui utilisent un système de gestion de batteries**[...] **contiennent dans leur** système de gestion de batterie [...]des données **actualisées** relatives aux paramètres définis à l'annexe VII servant à déterminer l'état de santé et la durée de vie prévue de la batterie.

2. [...] **L'accès en lecture seule** aux données de **valeurs**[...] **des paramètres visés à l'annexe VII au moyen du** système de gestion de batterie visé au paragraphe 1 est accordé à tout moment, sans discrimination, **dans le respect des droits de propriété intellectuelle des fabricants de la batterie**, à la personne morale ou physique qui a acheté légalement la batterie, **aux opérateurs de gestion des déchets** ou à tout tiers agissant en leur nom, aux fins suivantes:[...]
- a) **pour mettre la batterie à la disposition d'agrégateurs indépendants ou d'acteurs du marché dans le cadre d'un réseau de stockage d'énergie.**
- b) pour évaluer la valeur résiduelle **ou la durée de vie restante** de la batterie et la possibilité de continuer à l'utiliser, **sur la base de l'estimation de son état de santé**;
- [...]c) pour faciliter la **préparation en vue du réemploi, la préparation en vue de la réaffectation, la réaffectation ou le remanufacturage**;

**2 bis Le système de gestion de batterie est conçu de manière à ce que les opérateurs économiques procédant à la préparation en vue du réemploi, à la préparation en vue de la réaffectation, à la réaffectation ou au remanufacturage[...], puissent télécharger les logiciels nécessaires à la finalité et à l'application pour lesquelles la batterie[...] sera utilisée à l'issue de ces opérations.[...][...][...]**

**2 ter. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 73 afin de modifier les paramètres permettant de déterminer l'état de santé et la durée de vie prévue des batteries définis à l'annexe VII compte tenu de l'évolution du marché et des progrès techniques et scientifiques, en tenant dûment compte des droits de propriété intellectuelle des fabricants de batteries.**

3. Les dispositions du présent article s'appliquent[...] **sans préjudice** de celles prévues par la législation de l'Union relative à la réception des véhicules.

## Chapitre IV

### Conformité des batteries

#### Article 15

#### [...] **Normes harmonisées**

1. Aux fins de la conformité et du contrôle de la conformité **des batteries** aux exigences énoncées aux articles 9, 10 et 12, [...] **à l'article 13, paragraphe 2, à l'article 13 paragraphe 2 bis** et [...] **à l'article 14, paragraphe 2**, point a), du présent règlement, **les essais**, les mesures et les calculs sont effectués selon [...] [...] **des méthodes** fiables, précises et reproductibles, tenant compte des méthodes généralement reconnues qui reflètent l'état de la technique, et dont les résultats sont réputés présenter une faible incertitude, y compris les méthodes indiquées dans les normes dont les références ont été publiées à cet effet au Journal officiel de l'Union européenne.
2. Les batteries conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne sont présumées conformes aux exigences énoncées aux articles 9, 10, [...] **et 12, à l'article 13, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 2 bis** et [...] **à l'article 14, paragraphe 2**, point a), dans la mesure où ces exigences sont couvertes par ces normes harmonisées [...] [...] ou à des parties de ces normes [...] **et, le cas échéant**, dans la mesure où **les valeurs minimales fixées** pour ces exigences [...] **sont atteintes**.

*Article 16*  
*Spécifications communes*

1. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution établissant des spécifications communes pour les exigences énoncées aux articles 9, 10, **et** 12, [...] **à l'article 13, paragraphe 2, [...] à l'article 13 paragraphe 2 bis et [...] à l'article 14, paragraphe 2,** point a), ou pour les essais visés à l'article [...] **15, paragraphe 1, uniquement** lorsque **au moins une des conditions suivantes est remplie:**

a) ces exigences ou essais ne sont pas couverts par des normes harmonisées ou parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne; **et**

– **aucune organisation européenne de normalisation n'a accepté la demande;** ou  
[...] [...] – la Commission constate des retards excessifs dans l'adoption des normes harmonisées demandées [...] ; ou [...] [...] [...]

– **une organisation européenne de normalisation a émis une norme qui ne correspond pas exactement à la demande de la Commission.**

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 74, paragraphe 3.

2. Les batteries [...] **conformes aux** spécifications communes ou à des parties de spécifications communes sont présumées conformes aux exigences énoncées aux articles 9, 10[...] **et 12, à l'article 13, paragraphe 2, [...]à l'article 13 paragraphe 2 bis, et [...]à l'article 14, paragraphe 2**, point a), dans la mesure où ces exigences sont couvertes par ces spécifications communes ou parties de celles-ci et où, le cas échéant, les valeurs minimales fixées pour ces exigences sont atteintes.

[...]

- 3. La Commission modifie ou abroge les actes d'exécution visés au paragraphe 1 dans un délai raisonnable d'au moins un an suivant la publication au Journal officiel de l'Union européenne des numéros de référence des normes harmonisées ou des parties de ces normes, qui couvrent les exigences ou les essais visés au paragraphe 1, afin de permettre aux fabricants de tenir compte des modifications visées à l'article 38, paragraphe 6.**

#### Article 17

##### Procédures d'évaluation de la conformité/[...]/[...][...]

2. L'évaluation de la conformité des batteries aux exigences énoncées aux articles 6, 9 et 10, [...]et **aux articles 12 à 14** est réalisée conformément à [...] **l'une des procédures**[...] **suivantes**:

**pour les batteries fabriquées en série:**

**a) "Module A - Contrôle interne de la production", décrit à l'annexe VIII, partie A**  
**ou**

**b) "Module D1 - Assurance de la qualité du processus de production", décrit à**  
**l'annexe VIII, partie B.**

**Pour les batteries qui ne sont pas fabriquées en série:**

**a) "Module A - Contrôle interne de la production", décrit à l'annexe VIII, partie A**  
**ou**

**b) "Module G - Conformité sur la base de la vérification à l'unité", décrit à l'annexe**  
**VIII, partie C.**

3. L'évaluation de la conformité des batteries aux exigences énoncées aux articles 7[...] **et** 8 [...] est réalisée conformément à **l'une des procédures**[...] **suivantes:**

**a) "Module D1 - Assurance de la qualité du processus de production", décrit à**  
l'annexe VIII, partie B [...] **pour les batteries fabriquées en série;** ou[...][...]

**b) "Module G - Conformité sur la base de la vérification à l'unité", décrit à l'annexe**  
**VIII, partie C pour les batteries qui ne sont pas fabriquées en série.**

**4 bis. L'évaluation de la conformité des batteries qui ont fait l'objet d'une préparation en vue du réemploi, d'une préparation en vue de la réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturage est réalisée conformément au "Module A - Contrôle interne de la fabrication", décrit à l'annexe VIII, partie A, en tenant compte des exigences énoncées aux articles 6, 9 et 10 et aux articles 12 à 14.**

5. Les procès-verbaux et la correspondance relatifs **aux procédures d'évaluation** de la conformité des batteries sont rédigés dans la **ou les** langues officielles de l'État membre dans lequel est établi l'organisme notifié qui accomplit les procédures d'évaluation de la conformité[... ], ou dans une **ou des langues** acceptées par cet organisme.

#### *Article 18*

##### *Déclaration UE de conformité*

1. La déclaration UE de conformité atteste du respect des exigences énoncées aux [...] **articles 6 à 10** et [...] **aux articles 12 à 14**.
2. La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe IX, contient les éléments précisés dans les modules correspondants présentés à l'annexe VIII et est [...] mise à jour **le cas échéant**. Elle est traduite dans la ou les langues requises par l'État membre dans lequel la batterie est mise sur le marché, **mise à disposition sur le marché** ou mise en service. **Elle est établie en format électronique et, sur demande, en format papier.**

3. Lorsqu'[... ]une batterie relève de plusieurs actes de l'Union imposant l'établissement d'une déclaration UE de conformité, il n'est établi qu'une seule déclaration UE de conformité pour l'ensemble de ces actes. La déclaration mentionne les actes de l'Union concernés ainsi que leurs références de publication.

**3 bis. En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité de la batterie avec les exigences énoncées dans le présent règlement.**

**3 ter Sans préjudice du paragraphe 3, une déclaration UE de conformité unique peut être constituée d'une ou de plusieurs déclarations UE de conformité individuelles déjà établies conformément à un autre acte de l'Union, afin de réduire la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques.**

**3 quater Une déclaration UE de conformité supplémentaire est établie avant la mise sur le marché ou la mise en service d'une batterie qui a fait l'objet d'une préparation en vue du réemploi, d'une préparation en vue de la réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturage.**

#### *Article 19*

##### *Principes généraux du marquage CE*

Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008.

#### *Article 20*

##### *Règles et conditions d'apposition du marquage CE*

1. Le marquage CE est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur la batterie. Si cela est impossible ou non justifié en raison de la nature de la batterie, il est apposé sur l'emballage et sur les documents accompagnant la batterie.
2. Le marquage CE est apposé avant la mise sur le marché **ou la mise en service** de la batterie.



3. Le marquage CE est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié [...] **lorsque cela est requis au titre de l'annexe VIII**. Ce numéro d'identification est apposé par l'organisme notifié lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant ou son mandataire.
4. Le marquage CE et le numéro d'identification visé au paragraphe 3 [...] **peuvent être** suivis, le cas échéant, de [...] **tout pictogramme ou de tout autre marquage** signalant un risque ou un usage particulier ou [...] **tout** danger associé à l'utilisation, au stockage, au traitement ou au transport de la batterie.
5. Les États membres s'appuient sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage CE et prennent les mesures nécessaires en cas d'usage abusif de ce marquage.

## Chapitre V

### **Notification des organismes d'évaluation de la conformité et des organismes de vérification par tierce partie**

#### *Article 21*

#### *Notification*

- 1.** Les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres les organismes d'évaluation de la conformité autorisés à procéder à l'évaluation de la conformité **ou les organismes vérification par tierce partie** conformément au présent règlement.

**1 bis** **Les exigences du présent chapitre relatives à la procédure d'évaluation de la conformité et les activités d'évaluation de la conformité s'appliquent mutatis mutandis respectivement aux audits périodiques conformément à l'article 45 bis, paragraphe 1 bis et aux vérifications par tierce partie conformément à l'article 45 quinquies, et aux activités de vérification par tierce partie, sauf indication contraire.**

**1 ter Les exigences du présent chapitre relatives à l'organisme d'évaluation de la conformité s'appliquent mutatis mutandis à l'organisme de vérification par tierce partie conformément à l'article 45 quinquies, sauf indication contraire.**

*Article 22*

*Autorités notifiantes*

1. Les États membres désignent une autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés, y compris le respect de l'article [...]27.
2. Les États membres peuvent décider que l'évaluation et le contrôle visés au paragraphe 1 sont effectués par un organisme d'accréditation national au sens du règlement (CE) n° 765/2008 et conformément à ses dispositions.
3. Lorsque l'autorité notifiante délègue ou confie d'une autre façon l'évaluation, la notification ou le contrôle visés au paragraphe 1 du présent article à un organisme qui n'appartient pas au secteur public, cet organisme est une personne morale et se conforme mutatis mutandis aux exigences énoncées à l'article 23. En outre, cet organisme prend des dispositions pour couvrir les responsabilités découlant de ses activités.
4. L'autorité notifiante assume la pleine responsabilité des tâches accomplies par l'organisme visé au paragraphe 3.

*Article 23*

*Exigences applicables aux autorités notifiantes*

1. Une autorité notifiante est établie [...] **de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité.**

**1 bis Une autorité notifiante est organisée** et gérée de manière à préserver l'objectivité et l'impartialité de ses activités [...].

2. L'autorité notifiante est organisée de telle sorte que chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité soit prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont procédé à l'évaluation des organismes d'évaluation de la conformité ayant présenté une demande de notification conformément à l'article 28.
3. L'autorité notifiante ne propose ni ne fournit aucune des prestations réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle.
4. L'autorité notifiante garantit la confidentialité des informations qu'elle obtient. Toutefois, elle échange **sur demande** des informations sur les organismes notifiés avec la Commission ainsi qu'avec les autorités notifiantes d'autres États membres et les autres autorités nationales concernées.
5. L'autorité notifiante dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches.

## Article 24

### *Obligation des autorités notifiantes en matière d'information*

Les États membres informent la Commission de leurs procédures concernant l'évaluation et la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi que le contrôle des organismes notifiés, et de toute modification en la matière.

La Commission publie ces informations.

## Article 25

### *Exigences concernant les organismes notifiés*

1. Aux fins de la notification, un organisme d'évaluation de la conformité répond aux exigences énoncées aux paragraphes 2 à 11.
2. Un organisme d'évaluation de la conformité est constitué en vertu du droit national d'un État membre et possède la personnalité juridique.
3. Un organisme d'évaluation de la conformité est un organisme tiers indépendant de toute activité commerciale, sans aucun lien avec [...] **les batteries** qu'il évalue et indépendant, notamment, des fabricants de batteries, des partenaires commerciaux de ces derniers, des investisseurs détenant des participations dans les usines des fabricants de batteries, ainsi que des autres organismes notifiés et de leurs associations professionnelles, sociétés mères ou filiales.
4. Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être concepteurs, fabricants, fournisseurs, **importateurs, distributeurs**, installateurs, acheteurs, propriétaires, utilisateurs ou responsables de l'entretien des batteries qu'ils évaluent, ni représentants d'aucune de ces parties. Cette disposition n'exclut pas l'utilisation de batteries **évaluées** qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité ni l'utilisation de **ces** batteries à des fins personnelles.

Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité n'interviennent pas directement dans la conception, la fabrication, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces batteries et ne représentent pas les parties engagées dans ces activités. Ils ne participent à aucune activité qui peut entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement ou l'intégrité des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Cela vaut en particulier pour les services de conseil.

Un organisme d'évaluation de la conformité veille à ce que les activités de sa société mère ou de ses sociétés sœurs, de ses filiales ou de ses sous-traitants n'aient pas d'incidence sur la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de ses activités d'évaluation de la conformité.

5. Un organisme d'évaluation de la conformité et son personnel accomplissent les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et sont à l'abri de toute pression et incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par ces résultats.
6. Un organisme d'évaluation de la conformité est capable d'accomplir toutes les [...] **tâches qui lui sont confiées** à l'annexe VIII[...], **les audits périodiques conformément à l'article 45 bis, paragraphe 1 bis et les vérifications par tierce partie conformément à l'article 45 quinquies** pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.

En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité [...] **prévue à l'annexe VIII, pour les audits périodiques conformément à l'article 45 bis, paragraphe 1 bis et les vérifications par tierce partie conformément à l'article 45 quinquies et pour les batteries** pour lesquelles il a été notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité dispose à suffisance:

- a) [...]d'un personnel possédant les connaissances techniques et une expérience suffisante et appropriée pour accomplir les [...]**tâches** d'évaluation de la conformité;
- b) de descriptions des procédures utilisées pour évaluer la conformité, de façon à en garantir la transparence et la reproductibilité;
- c) de politiques et de procédures appropriées permettant de faire la distinction entre les activités qu'il accomplit en tant qu'organisme notifié et d'autres activités;
- d) de procédures pour l'accomplissement des [...]**tâches** d'évaluation de la conformité qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie de la batterie en question et de la nature du processus de production (production de masse ou en série).

Un organisme d'évaluation de la conformité [...] **se dote des moyens nécessaires pour accomplir de manière appropriée les tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a** accès à tous les équipements ou installations d'essai **nécessaires**[...]. **Cela comprend l'établissement et la supervision de procédures internes, de politiques générales, de codes de conduite ou d'autres règles internes, l'affectation du personnel à des tâches spécifiques et les décisions d'évaluation de la conformité, sans déléguer ces tâches à un sous-traitant ou à une filiale.**

7. Le personnel chargé des tâches d'évaluation de la conformité possède:
- a) une solide formation technique et professionnelle couvrant l'ensemble des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme **d'évaluation de la conformité ou un organisme de vérification par tierce partie** a été notifié;
  - b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations **ou aux vérifications** qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations **ou ces vérifications**;
  - c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences **et des obligations** énoncées aux [...] **articles 6 à 10, aux articles 12 à 14 et aux articles 45 bis et 45 sexies**, des normes harmonisées applicables visées à l'article 15 et des spécifications communes visées à l'article 16, ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union et de la législation nationale;
  - d) l'aptitude à rédiger les certificats, procès-verbaux et rapports prouvant que les évaluations de la conformité **ou les vérifications par tierce partie** ont été effectuées.
8. L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité ou des **organismes de vérification par tierce partie**, de leurs cadres supérieurs et du personnel chargé d'accomplir les activités d'évaluation de la conformité[...] **ou les tâches de vérification par tierce partie** est garantie.

La rémunération des cadres supérieurs et des personnes chargées de l'exécution des [...] **tâches** d'évaluation de la conformité **ou de vérification par tierce partie** ne dépend pas du nombre d'évaluations de la conformité effectuées ni de leurs résultats.

9. Les organismes d'évaluation de la conformité ou les **organismes de vérification par tierce partie** souscrivent une assurance couvrant leur responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit assumée par l'État en vertu du droit national de l'État membre [...] **notifiant** ou que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'État membre.
10. Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité **ou d'un organisme de vérification par tierce partie** est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance en accomplissant les[...] **tâches** d'évaluation de la conformité conformément à l'annexe VIII, **les audits périodiques conformément à l'article 45 bis, paragraphe 1 bis ou les vérifications par tierce partie conformément à l'article 45 quinquies**, sauf à l'égard **de l'autorité [...] notificante et** des autorités **nationales** de l'État membre dans lequel il exerce ses activités. Les droits de propriété sont protégés.
11. Les organismes d'évaluation de la conformité participent aux activités de normalisation pertinentes et aux [...] **tâches** du groupe de coordination des organismes notifiés établi en application de l'article 37, ou veillent à ce que leur personnel chargé d'accomplir les activités d'évaluation de la conformité en soit informé, et appliquent comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.

#### *Article 26*

##### *Présomption de conformité des organismes notifiés*

Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité démontre sa conformité aux critères énoncés dans les normes harmonisées concernées, ou dans des parties de ces normes, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, il est présumé répondre aux exigences énoncées à l'article 25 dans la mesure où les normes harmonisées applicables couvrent ces exigences.



## Article 27

### *Filiales et sous-traitants des organismes notifiés*

1. Lorsqu'un organisme notifié sous-traite des tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences énoncées à l'article 25 et en informe l'autorité notifiante.
2. L'organisme notifié assume l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.
3. Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.[...]
4. Les organismes notifiés tiennent à la disposition de l'autorité notifiante les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par celui-ci ou celle-ci en vertu de l'annexe VIII, **de l'article 45 bis, paragraphe 1 bis et de l'article 45 quinquies.**

## Article 28

### *Demande de notification*

1. Un organisme d'évaluation de la conformité **ou un organisme de vérification par tierce partie** soumet une demande de notification à l'autorité notifiante de l'État membre dans lequel il est établi.
2. La demande de notification est accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité ou des activités **de l'organisme de vérification par tierce partie, du ou** des modules d'évaluation de la conformité figurant à l'annexe VIII **ou des procédures prévues à l'article 45 bis, paragraphe 1 bis et à l'article 45 quinquies** et [...] **des** batteries pour **lesquelles** l'organisme d'évaluation de la conformité ou **l'organisme de vérification par tierce partie** se déclare compétent, ainsi que d'un certificat d'accréditation, **le cas échéant**, délivré par un organisme national d'accréditation, qui atteste que l'organisme d'évaluation de la conformité **ou l'organisme de vérification par tierce partie** remplit les exigences énoncées à l'article 25.

3. Lorsque l'organisme d'évaluation de la conformité ou **un organisme de vérification par tierce partie** ne peut produire le certificat d'accréditation mentionné au paragraphe 2, il présente à l'autorité notifiante toutes les preuves documentaires nécessaires à la vérification, à la reconnaissance et au contrôle régulier de sa conformité aux exigences énoncées à l'article 25[...].

#### *Article 29*

##### *Procédure de notification*

1. Une autorité notifiante ne peut notifier que des organismes d'évaluation de la conformité ou **des organismes de vérification par tierce partie** qui satisfont aux exigences énoncées à l'article 25.
2. L'autorité notifiante notifie chaque organisme d'évaluation de la conformité **ou organisme de vérification par tierce partie** visé au paragraphe 1 à la Commission et aux autres États membres au moyen de l'outil de notification électronique mis au point et géré par la Commission.
3. La notification fournit des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité **ou de vérification par tierce partie**, sur le ou les modules d'évaluation de la conformité **ou les procédures visées à l'article 45 bis, paragraphe 1 bis et à l'article 45 quinquies** et sur les batteries concernées, ainsi que l'attestation de compétence correspondante.
4. Lorsqu'une notification n'est pas fondée sur le certificat d'accréditation visé à l'article 28, paragraphe 2, l'autorité notifiante fournit à la Commission et aux autres États membres les preuves documentaires attestant de la compétence de l'organisme d'évaluation de la conformité et des dispositions prises pour faire en sorte que cet organisme soit régulièrement contrôlé et continue à satisfaire aux exigences énoncées à l'article 25.

5. L'organisme d'évaluation de la conformité ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission ou les autres États membres dans les deux semaines suivant la notification, si celle-ci comprend le certificat d'accréditation visé à l'article 28, paragraphe 2, ou dans les deux mois suivant la notification si elle comprend les preuves documentaires visées [...] **au paragraphe 4. Seul cet organisme d'évaluation de la conformité est considéré comme un organisme notifié aux fins du présent règlement.**
6. L'autorité notifiante informe la Commission et les autres États membres de toute modification pertinente apportée ultérieurement à la notification visée au paragraphe 2.

### *Article 30*

#### *Numéros d'identification et liste des organismes notifiés*

1. La Commission attribue un numéro d'identification à chaque organisme notifié.  
  
Elle n'attribue qu'un seul numéro d'identification à un même organisme, même si celui-ci est notifié au titre de plusieurs actes de l'Union.
2. La Commission rend publique la liste des organismes notifiés **au titre du présent règlement**, y compris les numéros d'identification qui leur ont été attribués et les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils ont été notifiés.

La Commission veille à ce que cette liste soit tenue à jour.

### *Article 31*

#### *Modifications apportées aux notifications*

1. Lorsqu'une autorité notifiante a établi ou est informée qu'un organisme notifié ne répond plus aux exigences prévues à l'article 25, ou qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations, elle soumet la notification à des restrictions, la suspend ou la retire, selon le cas, en fonction de la gravité du non-respect de ces exigences ou du non-acquittement de ces obligations. Elle en informe immédiatement la Commission et les autres États membres.

2. En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'autorité notifiante prend les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les dossiers dudit organisme soient traités par un autre organisme notifié ou tenus à la disposition des autorités notifiantes et des autorités de surveillance du marché compétentes qui en font la demande.

### *Article 32*

#### *Contestation de la compétence des organismes notifiés*

1. La Commission enquête sur tous les cas dans lesquels elle nourrit des doutes ou est avertie de doutes quant à la compétence d'un organisme notifié ou au fait qu'il continue à remplir les exigences qui lui sont applicables et à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent.
2. L'autorité notifiante communique à la Commission, sur demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme notifié concerné.
3. La Commission s'assure que toutes les informations sensibles obtenues au cours de ses enquêtes sont traitées de manière confidentielle.
4. Lorsque la Commission établit qu'un organisme notifié ne répond pas ou ne répond plus aux exigences relatives à sa notification, elle adopte un acte d'exécution [...] **exigeant** [...] de **l'État membre** notifiant qu'il prenne les mesures correctives qui s'imposent, y compris le retrait de la notification si nécessaire. Ledit acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 74, paragraphe 2.

### Article 33

#### Obligations opérationnelles des organismes notifiés

1. Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité dans le respect des procédures d'évaluation de la conformité prévues à l'annexe VIII, **les audits périodiques conformément à l'article 45 bis, paragraphe 1 bis ou les vérifications par tierce partie conformément à la procédure prévue à l'article 45 quinquies, selon la portée de leur notification.**
2. Les organismes notifiés [...] **mettent en œuvre les procédures visées au paragraphe 1** d'une manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques et en tenant dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la batterie à évaluer et de la nature du processus de production (production de masse ou en série).

Ce faisant, les organismes notifiés respectent néanmoins le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour la conformité de la batterie au présent règlement.

3. Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences **applicables** énoncées aux [...] **articles 6 à 10 et aux articles 12 à 14**, dans les normes harmonisées **correspondantes** visées à l'article 15, les spécifications communes visées à l'article 16 ou d'autres spécifications techniques n'ont pas été respectées [...], il invite **le fabricant ou tout autre opérateur économique concerné** à prendre les mesures correctives appropriées en vue d'une seconde et ultime [...] **évaluation de conformité**, à moins qu'il ne soit impossible de remédier aux insuffisances, auquel cas [...] il ne délivre pas de certificat **de conformité ou de décision d'approbation**.

**3 bis Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences énoncées à l'article 45 ter ou à l'article 45 quater n'ont pas été respectées par l'opérateur économique visé à l'article 45 bis, il inclut ces constatations dans le rapport de vérification visé à l'article 45 quinquies et invite cet opérateur économique à prendre les mesures correctives appropriées. Il n'adopte pas de décision d'approbation.**

4. Lorsque, au cours du contrôle de la conformité faisant suite à [...] l'adoption d'une décision d'approbation, un organisme notifié constate qu'une batterie **ou les politiques relatives au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement** [...] ne **sont** plus conformes, il invite le fabricant **ou l'opérateur économique visé à l'article 45 bis respectivement** à prendre les mesures correctives appropriées et, si nécessaire, suspend ou retire [...] la décision d'approbation.
5. Lorsque les mesures correctives ne sont pas prises ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet [...] la décision d'approbation à des restrictions, **la** suspend ou **la** retire, selon le cas.

#### *Article 34*

##### *Recours contre les décisions des organismes notifiés*

Les États membres veillent à ce qu'il existe une procédure de recours contre les décisions des organismes notifiés.

#### *Article 35*

##### *Obligations des organismes notifiés en matière d'information*

1. Les organismes notifiés communiquent à l'autorité notifiante:
  - a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat de conformité ou d'une décision d'approbation;
  - b) toute circonstance influant sur la portée ou les conditions de leur notification;

- c) toute demande d'information émanant des autorités de surveillance du marché et concernant les activités d'évaluation de la conformité qu'ils exercent;
  - d) sur demande, les activités d'évaluation de la conformité accomplies dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités transfrontières et sous-traitées.
2. Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés qui accomplissent des activités similaires d'évaluation de la conformité **ou des activités de vérification par une tierce partie visées à l'article 45 quinquies** portant sur les mêmes batteries des informations pertinentes sur les aspects liés à:
- a)** des résultats négatifs et, sur demande, à des résultats positifs d'évaluation de la conformité ou de **vérification par tierce partie;**
  - b)** **une suspension, un retrait ou toute autre restriction d'une décision d'approbation.**

*Article 36*

*Partage d'expérience*

La Commission veille à l'organisation du partage d'expérience entre les autorités nationales des États membres responsables de la politique de notification.

*Article 37*

*Coordination des organismes notifiés*

La Commission veille à ce qu'une coordination et une coopération appropriées s'établissent entre les organismes notifiés et soient dûment encadrées sous la forme d'un [...] groupe sectoriel d'organismes notifiés.

[...] **Les organismes notifiés** participent aux travaux de ce [...] groupe, directement ou par l'intermédiaire de représentants désignés.

## Chapitre VI

### Obligations des opérateurs économiques autres que celles visées [...]aux chapitres VI.A et VII

#### Article 38

##### Obligations des fabricants

1. Lors de la mise sur le marché ou de la mise en service d'une batterie, y compris pour leurs propres besoins, les fabricants s'assurent que cette batterie:
  - a) a été conçue et fabriquée conformément aux exigences **applicables** énoncées aux articles 6 à **10**, à l'article 12 et à l'article 14, **et est accompagnée d'instructions claires, compréhensibles et intelligibles, d'informations relatives à la sécurité et d'une déclaration relative à l'empreinte carbone, établies en vertu desdits articles dans une ou des langues aisément compréhensibles par les utilisateurs finals, déterminée(s) par l'État membre dans lequel la batterie doit être mise sur le marché ou mise en service;** et
  - b) fait l'objet d'un marquage conformément aux exigences **applicables** énoncées à l'article 13.
2. [...] **Avant de mettre une batterie sur le marché ou de la mettre en service, les fabricants** établissent la documentation technique de la batterie décrite à l'annexe VIII [...]et appliquent la procédure pertinente d'évaluation de la conformité visée [...]à l'article 17 [...] ou la font appliquer[...].
3. Lorsque la conformité d'une batterie aux exigences applicables a été démontrée à l'aide de la procédure pertinente d'évaluation de la conformité prévue à l'article 17, [...] les fabricants établissent une déclaration UE de conformité conformément à l'article 18 et apposent le marquage CE conformément aux articles 19 et 20.[...][...][...].



[...]

[...]

5. Les fabricants tiennent la documentation technique visée à l'annexe VIII et la déclaration UE de conformité à la disposition [...]des autorités nationales pendant 10 ans après la mise sur le marché ou la mise en service de la batterie.
6. Les fabricants veillent à ce que des procédures soient prévues pour qu'une batterie produite en série reste conforme au présent règlement. [...] **Ce faisant, les fabricants tiennent dûment compte des modifications** du procédé de production ou de la conception ou des caractéristiques des batteries ainsi que **des modifications des normes harmonisées visées à l'article 15, des spécifications communes visées à l'article 16 ou d'autres spécifications techniques auxquelles il est fait référence pour établir la conformité de la batterie, ou qui sont appliquées pour vérifier cette conformité [...].**
7. Les fabricants veillent à ce que [...] **les batteries qu'ils mettent sur le marché portent un numéro d'identification du modèle et un numéro de lot ou de série, ou un numéro de produit ou tout autre élément permettant leur identification. Lorsque la taille ou la nature de la batterie ne le permet pas, les informations requises sont indiquées sur l'emballage ou dans un document accompagnant la batterie.**

8. Les fabricants indiquent **sur la batterie** leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée[...], leur adresse postale, **mentionnant un point de contact unique**, leur adresse internet [...] **et leur adresse électronique, lorsqu'elle existe. [...]****Lorsque cela n'est pas possible, les informations requises sont [...]** **indiquées** sur l'emballage [...] **ou dans un document accompagnant** la batterie. [...] **Les coordonnées** sont indiquées dans une **ou des langues** aisément compréhensibles par les utilisateurs finals et les autorités de surveillance du marché, **déterminée(s) par l'État membre dans lequel la batterie doit être mise sur le marché ou mise en service**, et elles sont claires, compréhensibles et intelligibles.

[...][...]

10. Les fabricants donnent accès aux [...] **valeurs des** paramètres **visées à l'annexe VII au moyen du système de gestion de batterie** dans le système de gestion de batterie visé à l'article 14, paragraphe 1[...], conformément aux exigences énoncées [...] **audit article**.

11. Les fabricants qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'une batterie qu'ils ont mise sur le marché ou mise en service n'est pas conforme à **une ou plusieurs exigences applicables** énoncées aux [...] **articles 6 à 10 ou aux articles 12 à 14** prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour mettre cette batterie en conformité, la retirer ou la rappeler, selon le cas. En outre, si la batterie présente un risque, les fabricants en informent immédiatement l'autorité [...] **de surveillance du marché** de l'État membre dans lequel ils ont mis la batterie à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

12. Sur requête motivée d'une autorité nationale, les fabricants communiquent [...] **à ladite autorité** toutes les informations et toute la documentation [...] nécessaires pour établir la conformité de la batterie aux exigences énoncées aux [...] **articles 6 à 10** et [...] **aux articles 12 à 14**, rédigées dans une **ou des langues** aisément compréhensibles par cette autorité. Ces informations ainsi que la documentation [...] sont fournies [...] **en format électronique et, sur demande, en format papier.** À la demande de l'autorité nationale, les fabricants coopèrent avec celle-ci à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par une batterie qu'ils ont mise sur le marché ou mise en service.

*Article 39*

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

**12 bis** **Tout opérateur économique qui procède à la préparation en vue du réemploi, à la préparation en vue de la réaffectation, à la réaffectation ou au remanufacturage, et qui met sur le marché ou met en service une batterie ayant fait l'objet d'une de ces opérations, est considéré comme un fabricant aux fins du présent règlement.**



[...]Article 40

Obligations **du** mandataire[...]

[...]2. [...] **Un** fabricant [...] peut, **par mandat écrit, désigner un mandataire.**

[...][...]Le mandat du mandataire n'est valable que s'il [...]est accepté par écrit par le mandataire [...].

3. Les obligations énoncées à l'article 38, paragraphe 1, **et aux articles 45 bis à 45 sexies,** et l'obligation d'établir la documentation technique ne font pas partie du mandat confié au mandataire.
4. Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat que lui a confié le fabricant. Il fournit une copie du mandat à l'autorité [...] **nationale,** sur demande. Le mandat autorise le mandataire, au minimum:  
[...]
  - b) à tenir la déclaration UE de conformité [...], la documentation technique **ainsi que le rapport de vérification et la décision d'approbation visés à l'article 45 quinquies, paragraphe 4 bis, et les rapports d'audit visés à l'article 45 bis, paragraphe 1 bis, à la disposition** des autorités [...] **nationales** pendant 10 ans après la mise sur le marché **ou la mise en service** de la batterie;

- c) sur requête motivée d'une autorité nationale, à communiquer à celle-ci toutes les informations et tous les documents nécessaires prouvant la conformité[...] d'**une** batterie **aux exigences énoncées aux articles 6 à 10 et 12 à 14 dans une ou des langues aisément compréhensibles par cette autorité. Ces informations ainsi que ces documents sont fournis en format électronique et, sur demande, en format papier;**
- d) à coopérer, à leur demande, avec les autorités nationales à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par les batteries couvertes par le mandat du mandataire[...][...][...][...]...

*Article*

*41 Obligations des importateurs*

1. Les importateurs ne mettent sur le marché [...] que des batteries qui sont conformes aux exigences **applicables** des [...] **articles 6 à 10 et [...] 12 à 14.**
2. Avant de mettre une batterie [...] sur le marché, les importateurs vérifient que:
  - a) **la déclaration UE de conformité et la documentation technique visée à l'annexe VIII ont été établies et que** la procédure appropriée d'évaluation de la conformité[...] visée à l'article 17 a été appliquée par le fabricant[...];

- b)** la batterie porte le marquage CE visé à l'article 19, [...]et **est marquée conformément à l'article [...]13**;
- c)** **la batterie** est accompagnée des documents requis et[...] **des instructions et des informations relatives à la sécurité dans une ou des langues aisément compréhensibles par les utilisateurs finals, déterminée(s) par l'État membre dans lequel la batterie est mise à disposition sur le marché. et**
- d)** le fabricant s'est acquitté des [...] **exigences** énoncées à [...]l'article[...] **38, paragraphes 7 bis et 8.**

Lorsqu'un importateur considère, ou a des raisons de croire, qu'une batterie n'est pas conforme aux exigences **applicables** énoncées aux [...] **articles 6 à 10** et [...] **12 à 14**, il ne met pas cette batterie sur le marché [...]tant qu'elle n'a pas été mise en conformité. En outre, si la batterie présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que [...] **l'autorité** de surveillance du marché **de l'État membre dans lequel il a mis la batterie à disposition sur le marché, en fournissant des précisions sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.**

3. Les importateurs indiquent sur la batterie leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée, [...]leur adresse **postale mentionnant un point de contact unique, ainsi que leur adresse internet et leur adresse électronique, lorsqu'elle existe.** **Lorsque** cela n'est pas possible, **les informations requises sont indiquées** sur [...]l'emballage ou dans un document accompagnant la batterie. Les coordonnées sont indiquées dans une **ou des langues** aisément compréhensibles par [...]les utilisateurs finals[...], [...] **déterminée(s) par l'État membre dans lequel la batterie est mise à disposition sur le marché ou mise en service, et sont claires, compréhensibles** et [...] **intelligibles.**

[...]

5. Tant qu'une batterie est sous leur responsabilité, les importateurs veillent à ce que les conditions de stockage ou de transport de celle-ci ne compromettent pas sa conformité aux exigences **applicables** énoncées aux [...] **articles 6[...] à 10 et 12 à 14**.[...]
  
7. Les importateurs qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'une batterie qu'ils ont mise sur le marché[...] n'est pas conforme aux exigences **applicables** énoncées aux [...] **articles 6 à 10 et 12 à 14** [...] prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour mettre cette batterie en conformité, la retirer ou la rappeler, selon le cas. En outre, si la batterie présente un risque, les importateurs en informent immédiatement l'autorité [...] **de surveillance du marché** de l'État membre dans lequel ils ont mis la batterie à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.
  
8. Les importateurs tiennent **pendant 10 ans après la mise sur le marché de la batterie** [...] une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités nationales et [...] **garantissent que la documentation technique visée à l'annexe VIII soit mise à la disposition des autorités, sur demande.**

9. Sur requête motivée d'une autorité nationale, les importateurs[...] communiquent **à cette autorité** toutes les informations et toute la documentation [...]nécessaires pour établir la conformité d'une batterie aux exigences **applicables** énoncées aux [...] **articles 6 à 10 et [...]** **12 à 14** dans une **ou des langues** aisément compréhensibles par cette autorité. Ces informations ainsi que la documentation [...]sont fournies **en** format [...] électronique **et, sur demande, en format papier.** À la demande de l'autorité nationale, les importateurs coopèrent avec celle-ci sur toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des batteries qu'ils ont mises sur le marché [...].

#### *Article 42*

##### *Obligations des distributeurs*

1. Lorsqu'ils mettent une batterie à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences du présent règlement.
2. Avant de mettre une batterie à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient que:
  - a) [...] **il existe pour** la [...] **batterie un producteur** enregistré [...] **au [...]** **registre** des [...] **producteurs visé** à l'article 46;
  - b) la batterie porte le marquage CE [...] **visé à l'article 19, [...]** **et est marquée conformément à l'article 13;**
  - c) **la** batterie est accompagnée des documents requis **ainsi que des instructions et des informations relatives à la sécurité,** [...] établis dans une **ou des langues** aisément compréhensibles par les [...] **utilisateurs finals, déterminée(s) par** l'État membre [...] dans lequel la batterie est mise à disposition sur le marché [...] **ou mise en service;** et

- d) le fabricant et l'importateur se sont conformés aux exigences énoncées respectivement à l'article **38, paragraphes [...]***7 bis et 8* et à l'article 41, paragraphe 3[...].
3. Lorsqu'un distributeur considère, ou a des raisons de croire, qu'une batterie n'est pas conforme **à l'une des** exigences **applicables** énoncées aux [...] **articles 6 à 10 ou 12 à 14**, il ne met pas cette batterie à disposition sur le marché tant qu'elle n'a pas été mise en conformité. En outre, si la batterie présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que les autorités [...] de surveillance du marché.
4. Tant qu'une batterie est sous leur responsabilité, les distributeurs veillent à ce que les conditions de stockage ou de transport de celle-ci ne compromettent pas sa conformité aux exigences **applicables** énoncées aux [...] **articles 6 à 10** et [...] **12 à 14**.
5. Les distributeurs qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'une batterie qu'ils ont mise à disposition sur le marché n'est pas conforme à **l'une des** exigences **applicables** énoncées aux [...] **articles 6 à 10 ou 12 à 14** veillent à ce que les mesures correctives nécessaires soient prises pour mettre cette batterie en conformité, la retirer ou la rappeler, selon le cas. En outre, si la batterie présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement [...] **les autorités de surveillance du marché** des États membres dans lesquels ils ont mis la batterie à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

6. Sur requête motivée d'une autorité nationale, les distributeurs [...] communiquent **à cette autorité** toutes les informations et toute la documentation [...] nécessaires pour établir la conformité d'une batterie aux exigences **applicables** énoncées aux [...] **articles 6 à 10 et [...] 12 à 14**, rédigées dans une [...] **ou des langues** aisément compréhensibles par cette autorité. Ces informations ainsi que **cette** documentation [...] sont fournies [...] **en format électronique et, sur demande, en format papier**. À la demande de l'autorité nationale, les distributeurs coopèrent avec celle-ci à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par les batteries qu'ils ont mises à disposition sur le marché.

#### *Article 43*

##### *Obligations des prestataires de services d'exécution des commandes*

Les prestataires de services d'exécution des commandes veillent à ce que, pour les batteries qu'ils manipulent, les conditions d'entreposage, de conditionnement, d'étiquetage ou d'expédition ne compromettent pas la conformité des batteries aux exigences énoncées aux [...] **articles 6 à 10** et [...] **12 à 14**.

#### *Article 44*

##### *Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs*

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins du présent règlement et cet importateur ou distributeur est soumis aux obligations incombant au fabricant au titre de l'article [...] **38** dans les cas suivants:

- a) [...] lorsqu'une **batterie est** mise sur le marché ou mise en service sous le nom ou la marque de cet importateur ou de ce distributeur; **ou**
- b) lorsqu'une batterie déjà mise sur le marché ou mise en service est modifiée par cet importateur ou ce distributeur de telle sorte que la conformité aux exigences **applicables** du présent règlement peut en être affectée; **ou**
- (c) lorsque la finalité d'une batterie déjà mise sur le marché ou mise en service est modifiée par cet importateur ou ce distributeur.

Article 44 bis

Obligations des opérateurs économiques mettant sur le marché des batteries qui ont fait l'objet d'une préparation en vue du réemploi, d'une préparation en vue de la réaffectation, [...]d'une réaffectation ou d'un remanufacturage

1. Les opérateurs économiques qui mettent sur le marché ou mettent en service des batteries qui ont fait l'objet d'une préparation en vue du réemploi, d'une préparation en vue de la réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturage veillent à ce que l'examen, les essais de performance, l'emballage et l'expédition de ces batteries et de leurs composants faisant l'objet de l'une de ces opérations soient effectués selon des instructions adéquates en matière de contrôle de la qualité et de sécurité.
  
2. Les opérateurs économiques qui mettent sur le marché ou mettent en service des batteries qui ont fait l'objet d'une préparation en vue du réemploi, d'une préparation en vue de la réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturage veillent à ce que la batterie qui a fait l'objet de l'une de ces opérations soit conforme, en ce qui concerne l'utilisation spécifique à laquelle elle est destinée lors de sa mise sur le marché, aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux prescriptions pertinentes relatives au produit, à la protection de l'environnement et de la santé humaine et à la sécurité des transports d'autres textes législatifs et documents techniques.

*Article 45*

*Identification des opérateurs économiques*

- [...] 1. \_\_\_\_ À la demande d'une autorité [...]nationale, **les opérateurs économiques** fournissent[...] **aux autorités de surveillance du marché** des informations sur les éléments suivants:
- a) l'identité de tout opérateur économique qui leur a fourni une batterie;
  
  - b) l'identité de tout opérateur économique auquel ils ont fourni une batterie[...].



- 2. Les opérateurs économiques doivent être en mesure de communiquer les informations visées au premier paragraphe pendant dix ans à compter de la date à laquelle la batterie leur a été fournie et pendant dix ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni la batterie.**

## **Chapitre VI.A**

### **Obligations des opérateurs économiques en ce qui concerne les politiques relatives au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement**

#### **Article 45 bis**

##### **Politiques relatives au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement**

- 1. Au terme d'un délai de 36 mois après l'entrée en vigueur du règlement [...]ou de 24 mois après la publication des orientations visées à l'article 45 bis, paragraphe 2, la date la plus tardive étant retenue, l'opérateur économique qui met sur le marché des batteries industrielles d'une capacité supérieure à 2 kWh, à l'exception de celles à stockage exclusivement externe, et des batteries de véhicules électriques, se conforme aux obligations relatives au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement énoncées au paragraphes 1 bis et 1 ter et aux articles 45 ter, 45 quater et 45 sexies, paragraphe 1 et, à cette fin, élabore et met en œuvre des politiques relatives au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement.**

- 1 bis L'opérateur économique visé au paragraphe 1 fait vérifier ses politiques relatives au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement par un organisme notifié ("vérification par tierce partie"), conformément à l'article 45 quinquies et fait l'objet d'un audit périodique réalisé par l'organisme notifié afin de s'assurer que les politiques relatives au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement sont maintenues et appliquées conformément aux exigences énoncées aux articles 45 ter, 45 quater et 45 sexies, paragraphe 1. L'organisme notifié remet un rapport d'audit à l'opérateur économique ayant fait l'objet de l'audit.**

**1 ter L'opérateur économique visé au paragraphe 1 conserve la documentation attestant qu'il respecte les obligations énoncées aux articles 45 ter, 45 quater et 45 sexies, paragraphe 1, y compris le rapport de vérification et la décision d'approbation visés à l'article 45 quinquies et les rapports d'audit visés au paragraphe 1 bis, pendant une durée de dix ans à compter de la mise sur le marché de la dernière batterie fabriquée en application des politiques pertinentes relatives au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement.**

**[...] 2. Au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission publie des orientations sur l'application des exigences relatives au devoir de diligence définies aux articles 45 ter et 45 quater, en ce qui concerne les risques visés à l'annexe X, point 2, et notamment en accord avec les instruments internationaux visés à l'annexe X, point 3.**

**[...][...]3. La Commission examine régulièrement la liste des matières premières et des catégories de risques figurant à l'annexe X et est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 73 afin de:**

**a) modifier la liste des matières premières figurant à l'annexe X, point 1, et la liste des catégories de risques figurant à l'annexe X, point 2, pour tenir compte du progrès scientifique et technique dans le domaine de la fabrication des batteries et de leur caractéristique chimique ainsi que des modifications apportées au règlement (UE) 2017/821[...];**

**b) modifier les obligations incombant à l'opérateur économique visé au paragraphe 1 qui sont énoncées aux paragraphes 2 à 4 afin d'assurer la cohérence avec les modifications apportées au règlement (UE) 2017/821.**

**3 ter Sans préjudice de l'article 2, troisième alinéa et de l'article 6 aux fins du présent chapitre et de l'annexe X du présent règlement, on entend par "risque" les incidences négatives réelles ou potentielles liées aux catégories sociales et environnementales énoncées à l'annexe X, point 2.**

Article 45 ter

Système de gestion de l'opérateur économique

[...]L'opérateur économique visé à l'article 45 bis:

- a) adopte une politique d'entreprise relative au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour la chaîne d'approvisionnement en matières premières visées à l'annexe X, point 1, et communique clairement à ce sujet auprès des fournisseurs et du grand public;
  
- b) intègre dans sa politique relative au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement des normes compatibles avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, ainsi qu'avec les principes énoncés dans le modèle de politique relative à la chaîne d'approvisionnement figurant à l'annexe II du guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque<sup>50</sup> ("guide OCDE sur le devoir de diligence") et le guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises.
  
- (c) organise ses propres systèmes de gestion interne de manière à faciliter l'exercice du devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement en chargeant ses plus hauts responsables de superviser la politique s'y rapportant et de conserver la documentation relative à ces systèmes pendant au moins dix ans;
  
- d) met en place et gère un système garantissant la surveillance et la transparence de la chaîne d'approvisionnement, prévoyant notamment un système de chaîne de contrôle ou de traçabilité ou l'identification des acteurs en amont dans la chaîne d'approvisionnement.

---

**50** OCDE (2016), guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque: Troisième édition, OCED Publications, Paris.

Ce système s'appuie sur une documentation fournissant les informations suivantes:

- i) la description de la matière première, y compris son nom commercial et son type;
- ii) le nom et l'adresse du fournisseur qui a fourni la matière première présente dans les batteries à l'opérateur économique qui met sur le marché les batteries contenant la matière première en question;
- iii) le pays d'origine de la matière première et les transactions commerciales dont elle a fait l'objet depuis son extraction jusqu'à sa livraison à l'opérateur économique qui met la batterie sur le marché, en passant par le fournisseur intermédiaire;
- iv) les quantités de matière première présentes dans la batterie mise sur le marché, exprimées en pourcentage ou en poids;
- v) les rapports de vérification par tierce partie établis par un organisme notifié et concernant les fournisseurs en amont.

Les rapports de vérification par tierce partie visés au point v) sont mis à la disposition des opérateurs en aval de la chaîne d'approvisionnement.

- e) intègre sa politique relative au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement dans les contrats et les accords conclus avec les fournisseurs, y compris les mesures de gestion des risques;
- f) met en place un mécanisme de traitement des plaintes tenant lieu de système d'alerte rapide et de sensibilisation aux risques, ou veille à la mise en place d'un tel mécanisme dans le cadre d'accords de coopération avec d'autres opérateurs économiques ou organisations[...]. Dans la mesure où cela peut contribuer à traiter les plaintes reçues, les entreprises peuvent en outre faciliter le recours à un expert ou à un organisme externe, tel qu'un médiateur ou un point de contact national de l'OCDE pour les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Le mécanisme de traitement des plaintes prévu par l'entreprise satisfait aux critères d'efficacité énoncés dans les principes directeurs des Nations unies: légitimité, accessibilité, prévisibilité, équité, transparence, compatibilité avec les droits et source d'apprentissage continu.

Article 45 quater

Plan de gestion des risques

[...] 3. L'opérateur économique visé à l'article 45 bis:

- a) recense dans sa chaîne d'approvisionnement les risques associés aux catégories de risques énumérées à l'annexe X, point 2, y compris ceux décrits au chapitre II du guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, ou d'une manière équivalente;
  
- b) recense et évalue toute incidence négative potentielle ou réelle associée au risque, énumérée au point a), qui affecte sa chaîne d'approvisionnement, sur la base des informations fournies en vertu de l'article 45 ter et de toute autre information pertinente accessible au public ou fournie dans le cadre de la participation les parties prenantes [...], par comparaison avec les principes de sa politique relative à la chaîne d'approvisionnement;
  
- c) élabore et met en œuvre une stratégie pour faire face aux risques mis en évidence, afin de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives en:
  - i) communiquant les résultats de l'évaluation des risques liés à la chaîne d'approvisionnement aux plus hauts responsables de l'opérateur économique désignés conformément à l'article 45 ter, point c);
  
  - ii) adoptant des mesures de gestion des risques, établies conformément à l'annexe II du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence et au chapitre II du guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, susceptibles d'exercer une influence et, au besoin, des pressions sur les fournisseurs les plus à même de prévenir ou d'atténuer efficacement les risques mis en évidence;

- iii) élaborant et mettant en œuvre le plan de gestion des risques, en surveillant l'efficacité des efforts d'atténuation des risques, en faisant rapport aux plus hauts responsables de l'opérateur économique, désignés à cet effet conformément à l'article 45 ter, point c), et en envisageant la suspension ou la rupture des relations avec un fournisseur après échec des tentatives d'atténuation, sur la base des contrats et accords pertinents visés à l'article 45 ter, point e);**
- iv) entreprenant des évaluations supplémentaires pour les risques qu'il est nécessaire d'atténuer, ou lorsque la situation a changé.**

**3 bis Si l'opérateur économique visé à l'article 45 bis applique des mesures d'atténuation des risques tout en poursuivant les échanges ou en les suspendant temporairement, il consulte ses fournisseurs et les parties prenantes concernées, notamment les autorités locales et nationales, les organisations internationales ou les organismes de la société civile et les tiers concernés, avant de décider d'une stratégie d'atténuation mesurable des risques dans le cadre de son plan de gestion des risques visé au paragraphe 3, point c) iii).**

**3 ter L'opérateur économique visé à l'article 45 bis met en évidence et évalue la probabilité d'incidences négatives dans les catégories de risques énumérées à l'annexe X, point 2, dans sa chaîne d'approvisionnement, en se fondant sur les rapports de vérification par tierce partie disponibles établis par un organisme notifié et concernant les fournisseurs de cette chaîne, et en évaluant selon qu'il convient les pratiques de ces derniers en ce qui concerne le devoir de diligence. Ces rapports de vérification sont conformes aux dispositions de l'article 45 quinquies. En l'absence de tels rapports de vérification par tierce partie concernant les fournisseurs ou si ces rapports de vérification par tierce partie concernant les fournisseurs ne sont pas conformes à l'article 45 quinquies, l'opérateur économique visé à l'article 45 bis recense et évalue les risques associés à sa chaîne d'approvisionnement dans le cadre de son propre système de gestion des risques. Dans de tels cas, l'opérateur économique visé à l'article 45 bis fait réaliser les vérifications par tierce partie de sa propre politique de devoir de diligence à l'égard des chaînes d'approvisionnement par un organisme notifié, conformément à l'article 45 quinquies.**

**3 quater** L'opérateur économique visé à l'article 45 bis communique les conclusions de l'évaluation des risques visée au paragraphe 3 ter à ses plus hauts responsables désignés conformément à l'article 45 ter, point c), et une stratégie, visée au paragraphe 3, point c), est mise en œuvre.

**Article 45 quinquies**

**Vérification par tierce partie des politiques relatives au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement**

**4. La vérification par tierce partie réalisée par un organisme notifié:**

**(a) porte sur l'ensemble des activités, processus et systèmes utilisés par les opérateurs économiques pour mettre en œuvre les obligations de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement qui leur incombent conformément aux articles 45 ter, 45 quater et 45 sexies, paragraphe 1;**

**(b) a pour objectif de démontrer que les pratiques en matière de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement des opérateurs économiques qui placent des batteries sur le marché sont conformes aux articles 45 ter, 45 quater et 45 sexies, paragraphe 1;**

**b bis) le cas échéant effectue des contrôles dans les entreprises et recueille des informations auprès des parties prenantes;**

**(c) formule, à l'intention des opérateurs économiques qui mettent des batteries sur le marché, des recommandations concernant la manière d'améliorer leurs pratiques en matière de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement;**

**d) respecte les principes d'indépendance, de compétence et de reddition de comptes de l'audit qui sont définis dans le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence.**

4 bis. L'organisme notifié établit un rapport de vérification répertoriant les activités effectuées conformément au [...]paragraphe 4 et leurs résultats. Lorsque la politique de l'opérateur économique en matière de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement visée à l'article 45 bis est conforme aux obligations énoncées aux articles 45 ter, 45 quater et 45 sexies, paragraphe 1, l'organisme notifié adopte une décision d'approbation.

Article 45 sexies

Communication d'informations sur les politiques relatives au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement

1. L'opérateur économique visé à l'article 45 bis met à la disposition des autorités de surveillance du marché États membres ou des autorités nationales, à la demande de celles-ci, le rapport de vérification ou la décision d'approbation adoptée conformément à l'article 45 quinquies, les rapports d'audit visés à l'article 45 bis, paragraphe 1 bis, et les preuves disponibles du respect d'un mécanisme de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement certifié par la Commission conformément à l'article 45 septies.
2. L'opérateur économique visé à l'article 45 bis met à la disposition de ses acheteurs immédiats en aval toutes les informations pertinentes réunies et tenues à jour en vertu de sa politique en matière de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement, dans le respect des règles en matière de secret des affaires et en considération d'autres aspects liés à la concurrence.
3. Chaque année, l'opérateur économique visé à l'article 45 bis révisé met à la disposition du public, notamment sur l'internet, un rapport sur la politique en matière de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement qu'il applique. Ce rapport décrit les données et les informations relatives aux mesures prises par cet opérateur économique pour se conformer aux exigences énoncées aux articles [...]45 ter et 45 quater, y compris les incidences négatives notables constatées dans les catégories de risques énumérées à l'annexe X, point 2, et la manière dont elles ont été traitées, et inclut un rapport de synthèse des vérifications par tierce partie effectuées conformément à l'article 45 quinquies, y compris le nom de l'organisme notifié, dans le respect des règles en matière de secret des affaires et en considération d'autres aspects liés à la concurrence.



4. Lorsque l'opérateur économique visé à l'article 45 bis peut raisonnablement conclure que les matières premières énumérées à l'annexe X, point 1, qui sont présentes dans la batterie proviennent uniquement de sources recyclées, il rend publiques ses conclusions en fournissant suffisamment de détails, dans le respect des règles en matière de secret des affaires et en considération d'autres aspects liés à la concurrence.

Article 45 septies

Certification des mécanismes de devoir de diligence

1. Les gouvernements, les associations d'entreprises et les groupements d'organisations intéressées qui ont conçu et supervisent des mécanismes de devoir de diligence (les "propriétaires des mécanisme") peuvent demander à la Commission de certifier leurs mécanismes de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution établissant les exigences en matière d'information que la demande présentée à la Commission doit contenir. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 74, paragraphe 3.

2. Lorsque, au vu des éléments de preuve et des informations communiqués en application du premier paragraphe, la Commission établit que le mécanisme de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement visé au paragraphe 1 permet à l'opérateur économique concerné de satisfaire aux dispositions des articles 45 bis à 45 sexties du présent règlement, elle adopte un acte d'exécution portant délivrance audit mécanisme d'un certificat d'équivalence avec les obligations du présent règlement. La Commission consulte le centre de l'OCDE pour la conduite responsable des entreprises avant d'adopter un acte d'exécution de ce type. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 74, paragraphe 3.

Lorsqu'elle établit la certification d'un mécanisme de devoir de diligence, la Commission prend en considération les différentes pratiques sectorielles couvertes par ce mécanisme ainsi que l'approche fondée sur le risque et la méthode appliquées dans ce cadre pour mettre en évidence les risques.

- 3. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution établissant la méthodologie et les critères sur lesquels la Commission se fonde pour apprécier, conformément au paragraphe 2, si les mécanismes de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement permettent de faire en sorte que les opérateurs économiques respectent les obligations prévues aux articles 45 bis à 45 quater et à l'article 45 sexies du présent règlement. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 74, paragraphe 3. Le cas échéant, la Commission vérifie aussi périodiquement que les mécanismes de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement certifiés continuent de respecter les critères ayant conduit à la décision de délivrance du certificat d'équivalence qui a été adoptée en application du paragraphe 2.**
- 4. Le propriétaire d'un mécanisme de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement auquel un certificat d'équivalence a été délivré conformément au paragraphe 2 informe sans retard la Commission de toute modification ou actualisation dudit mécanisme. La Commission évalue si ces modifications ou mises à jour ont une incidence sur la base de la reconnaissance ou de l'équivalence de ce mécanisme et prend les mesures appropriées.**
- 5. Si des éléments probants démontrent que des opérateurs économiques appliquant un mécanisme de devoir de diligence certifié en application du paragraphe 2 ne remplissent pas, de façon répétée ou substantielle, les obligations fixées aux articles 45 bis à 45 sexies du présent règlement, la Commission évalue, en concertation avec le propriétaire du mécanisme certifié, si le mécanisme souffre de défaillances.**
- 6. Si la Commission décèle un manquement aux dispositions des articles 45 bis à 45 sexies du présent règlement ou des défaillances dans le mécanisme de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement certifié, elle peut accorder au propriétaire du mécanisme un délai approprié pour qu'il prenne des mesures correctives.**

- 7. Si le propriétaire du mécanisme ne prend pas ou refuse de prendre les mesures correctives nécessaires et si la Commission établit que l'absence de telles mesures ou les défaillances visées au paragraphe 6 empêchent l'opérateur économique visé à l'article 45 bis, paragraphe 1, d'appliquer un mécanisme afin de se conformer aux exigences prévues aux articles 45 bis à 45 sexies du présent règlement, ou si les cas répétés ou substantiels de non-application d'un mécanisme par les opérateurs économiques sont dus à des défaillances du mécanisme, la Commission adopte un acte d'exécution par lequel elle révoque le certificat d'équivalence accordé au mécanisme. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 74, paragraphe 3.**
- 8. La Commission établit et tient à jour un registre des mécanismes certifiés de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement. Ce registre est publié sur l'internet.**

## Chapitre VII[...]

### Gestion des déchets de batteries

#### Article 45 octies

#### Autorité compétente

- 1. Les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes chargées d'exécuter les obligations découlant du présent chapitre ainsi que de surveiller et de vérifier le respect de ses dispositions par les producteurs et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs.**

**2. Les États membres fixent les modalités d'organisation et de fonctionnement de la ou des autorités compétentes, y compris les règles administratives et procédurales pour:**

- a) l'enregistrement des producteurs conformément à l'article 46;**
  
- b) l'autorisation des producteurs et des organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs conformément à l'article 47 ter;**
  
- c) la supervision de la mise en œuvre des obligations de responsabilité élargie des producteurs conformément à l'article 47 bis;**
  
- d) la collecte des données relatives aux batteries et aux déchets de batteries conformément à l'article 61;**
  
- e) la mise à disposition d'informations conformément à l'article 62.**

*Article 46*

*Registre des producteurs*

1. Les États membres établissent un registre des producteurs servant à contrôler que les producteurs respectent les exigences du présent chapitre[...].
  
2. Les producteurs sont tenus de s'enregistrer **dans le registre visé au paragraphe 1**. À cette fin, ils introduisent une demande [...] **d'enregistrement auprès de chaque** État membre dans lequel ils mettent une batterie à disposition sur le marché pour la première fois. Lorsqu'un producteur a désigné une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs en vertu de l'article [...] **47 bis, paragraphe 1**, les obligations découlant du présent article sont mises en œuvre par cette organisation mutatis mutandis, sauf indication contraire [...] **par l'État membre concerné**.

[...]

**Les obligations découlant du présent article peuvent être remplies, au nom du producteur, par un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs.**

**Les producteurs ne mettent pas à disposition des batteries, y compris incorporées dans des appareils, des moyens de transport légers ou des véhicules, sur le marché d'un État membre si eux-mêmes, ou dans le cas d'une autorisation, leurs mandataires chargés de la responsabilité élargie des producteurs, ne sont pas enregistrés dans cet État membre.**

**2 ter.** La demande d'enregistrement [...] **comprend** les informations suivantes [...]:

- a) le nom du producteur **et les dénominations commerciales (le cas échéant) sous lesquelles il exerce ses activités dans l'État membre**, ainsi que son adresse, y compris le code postal et la ville, le numéro et le nom de la rue, le pays, le numéro de téléphone [...], le cas échéant, l'adresse internet et l'adresse électronique, **mentionnant un seul point de contact**;
- b) le code national d'identification du producteur, y compris son numéro de registre de commerce ou son numéro d'enregistrement officiel équivalent [...] **ainsi que** le numéro européen ou national **d'identification** fiscale;

c) [...] [...] [...] [...]

[...]

[...] **la ou les catégories** de batteries que le producteur compte mettre à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre, à savoir des batteries portables, des batteries industrielles, **des batteries destinées aux moyens de transport légers**, des batteries de véhicules électriques ou des batteries [...] **SLI**;

[...]

[...] **d)** des informations sur la manière dont le producteur assume les responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 47 et se conforme aux exigences prévues respectivement [...] **aux articles** 48, **48 bis** et [...] 49:

- i) en ce qui concerne les batteries portables **ou les batteries destinées aux moyens de transport légers**, il est satisfait aux exigences du point [...] **d)** par la fourniture: [...] **- d'informations sous forme écrite sur** les mesures mises en place par le producteur pour s'acquitter des obligations en matière de responsabilité qui lui incombent en vertu de l'article 47, les mesures mises en place pour respecter les obligations de collecte séparée énoncées à l'article 48, paragraphe 1, **ou à l'article 48 bis, paragraphe 1**, en ce qui concerne la quantité de batteries que le producteur [...] **met à disposition sur le marché de l'État membre** et le système visant à garantir la fiabilité des données communiquées aux autorités compétentes;

- \_\_\_\_\_ le cas échéant, le nom et les coordonnées, y compris le code postal et la ville, le numéro et le nom de la rue, le pays, le numéro de téléphone [...], l'adresse internet et l'adresse électronique, et le code national d'identification de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs que le producteur a chargée de s'acquitter, en son nom, des obligations découlant de la responsabilité élargie des producteurs conformément à l'article 47 **bis**, paragraphes 2 **et** 4, notamment son numéro de registre du commerce ou un numéro d'enregistrement officiel équivalent [...] **et** son numéro européen ou national **d'identification** fiscale, et le mandat du producteur représenté;

ii) en ce qui concerne les [...] **batteries SLI**, les batteries industrielles et les batteries de véhicules électriques, il est satisfait aux exigences du point f) par la fourniture: [...] d'informations **sous forme écrite sur** les mesures mises en place par le producteur pour s'acquitter des obligations en matière de responsabilité qui lui incombent en vertu de l'article 47, les mesures mises en place pour respecter les obligations de collecte énoncées à l'article 49, paragraphe 1, en ce qui concerne la quantité de batteries que le producteur [...] **met à disposition sur le marché de l'État membre** et le système visant à garantir la fiabilité des données communiquées aux autorités compétentes;

- \_\_\_\_\_ le cas échéant, **le nom et les coordonnées, y compris le code postal et la ville, le numéro et le nom de la rue, le pays, le numéro de téléphone, l'adresse internet et l'adresse électronique, et** le code national d'identification de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs que le producteur a chargée de s'acquitter, en son nom, des obligations découlant de la responsabilité élargie des producteurs conformément à l'article 47, paragraphes 2 et 4, notamment son numéro de registre du commerce ou un numéro d'enregistrement officiel équivalent[...] **et** son numéro européen ou national **d'identification** fiscale, et le mandat du producteur représenté [...].

[...] **e) une déclaration du producteur ou, le cas échéant, du mandataire du producteur ou** de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs [...] **désignée en vertu de l'article 47 bis, paragraphe 1, attestant que les informations fournies sont véridiques.**

**2 quater.** Dans le cas d'une autorisation délivrée conformément à l'article 47 bis, **paragraphe 1, l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs fournit, outre les informations requises en vertu du paragraphe 2 ter:**

**a)** **les noms et les coordonnées, y compris les codes postaux et les villes, les numéros et les noms des rues, les pays, les numéros de téléphone, les adresses internet et les adresses électroniques des producteurs représentés;**

**b)** **le mandat de chaque producteur représenté, le cas échéant;**

**c)** **des informations indiquant** séparément comment chacun des producteurs représentés assume les responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 47

[...] ou **des informations sur la manière dont** l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs **assume les responsabilités lorsqu'elle est** désignée [...] **en vertu de** l'article [...] **47 bis, paragraphe 1.**

**2 quinquies.** Sans préjudice du paragraphe 2 ter, les informations visées au point d) dudit paragraphe sont fournies soit dans la demande d'enregistrement au titre du paragraphe 2 ter, soit dans la demande d'autorisation au titre de l'article 47 ter. Dans ce dernier cas, la demande d'enregistrement comprend au moins des informations sur l'exécution individuelle ou collective des obligations de responsabilité élargie des producteurs.

**2 sexes.** Les États membres peuvent demander des informations ou des documents supplémentaires, si nécessaire, afin d'utiliser efficacement le registre visé au paragraphe 1.



**2 septies. Si les obligations découlant du présent article sont remplies, au nom du producteur, par un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs qui représente plus d'un producteur, ce mandataire fournit, outre les informations requises en vertu du paragraphe 2, le nom et les coordonnées de chacun des producteurs représentés.**

**2 octies. Les États membres peuvent décider que la procédure d'enregistrement prévue à l'article 46 et la procédure d'autorisation prévue à l'article 47 *ter* constituent une procédure unique, sous réserve que la demande satisfasse aux exigences énoncées à l'article 46, paragraphes 2 *ter* à 2 *septies*.**

3. L'autorité nationale compétente:

- a) reçoit les demandes d'enregistrement des producteurs prévues au paragraphe 2 *ter* au moyen d'un système électronique de traitement des données sur lequel le site web des autorités compétentes fournira des précisions;
- b) procède aux enregistrements et octroie un numéro d'enregistrement dans un délai maximal de [...] **douze** semaines à compter du moment où toutes les informations énumérées [...] **aux paragraphes 2, 2 *ter* et 2 *quater*** sont fournies;
- c) peut fixer des modalités relatives aux exigences et au processus d'enregistrement sans ajouter d'exigences de fond à celles énoncées [...] **aux paragraphes 2, 2 *ter* et 2 *quater***;
- d) peut facturer aux producteurs des frais proportionnés et fondés sur les coûts pour le traitement des demandes prévues au paragraphe 2.

**3 bis. L'autorité compétente peut refuser ou retirer l'enregistrement du producteur lorsque les informations visées au paragraphe 2 *ter* et les pièces justificatives y afférentes ne sont pas fournies ou ne sont pas suffisantes ou si le producteur ne satisfait plus aux exigences énoncées au paragraphe 2 *ter*.**

4. Le producteur, ou, le cas échéant, **son mandataire ou** l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs [...] agissant au nom des producteurs qu'elle représente, notifie sans retard indu à l'autorité compétente toute modification des informations contenues dans **la demande d'**enregistrement et tout arrêt définitif de la mise à disposition sur le marché, sur le territoire de l'État membre, des batteries visées dans l'enregistrement conformément au paragraphe [...] **2 ter**, point d). **Tout producteur est exclu du registre s'il a cessé d'exister.**

*Article 47*

*Responsabilité élargie des producteurs*

1. Les producteurs de batteries sont soumis à la responsabilité élargie des producteurs, **en conformité avec les exigences des articles 8 et 8 bis de la directive 2008/98/CE et du présent chapitre**, pour les batteries qu'ils mettent à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre[...]. [...]
- 2. Un opérateur économique qui met à disposition sur le marché, pour la première fois sur le territoire d'un État membre, une batterie résultant d'une préparation en vue du réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'opérations de réaffectation ou de remanufacturation, est considéré comme le producteur de cette batterie aux fins du présent règlement et est soumis à la responsabilité élargie des producteurs.**
- [...]. Un producteur visé à l'article 2, paragraphe 37, point iv), nomme un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs dans chaque État membre dans lequel il vend des batteries. Cette nomination se fait par mandat écrit.**

**4. Les contributions financières versées par le producteur couvrent les coûts ci-après pour les produits que le producteur met à disposition sur le marché de l'État membre concerné:**

a) [...] **les coûts liés à** la collecte séparée des déchets de batteries [...] **et à leur** transport [...], [...] traitement [...] et recyclage ultérieurs, **en tenant compte d'éventuelles recettes découlant d'une préparation en vue d'un réemploi ou d'une préparation en vue d'une réaffectation ou de la valeur des matières premières secondaires issues de** déchets de batteries **recyclés**[...];

[...]

[...]

**b)** les coûts liés à la réalisation d'enquêtes [...] **de composition portant sur les déchets municipaux en mélange**, conformément à [...] **l'article 48, paragraphe 12, et à l'article 48 bis, paragraphe 6**;

[...] **c)** [...] **les coûts liés à la fourniture d'**informations [...] **concernant la prévention et la gestion des déchets de** batteries, conformément à l'article 60;

[...][...]

**d)** les coûts liés à la collecte de données et à leur communication aux autorités **compétentes conformément à l'article 61.**

**5. Lorsque des batteries ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation [...], d'une réaffectation ou d'un remanufacturage sont mises à disposition, tant les producteurs des batteries d'origine que les producteurs de batteries qui sont mises sur le marché à l'issue des opérations susmentionnées peuvent établir et ajuster un mécanisme de partage des coûts fondé sur l'imputation effective des coûts entre les différents producteurs afin de partager les coûts visés aux points a), c) et d). Lorsqu'une batterie est soumise, conformément au paragraphe 2 du présent article, à plus d'une responsabilité élargie des producteurs, le premier producteur mettant cette batterie à disposition sur le marché ne supporte pas de coûts supplémentaires du fait d'un tel mécanisme. La Commission facilite l'échange d'informations et le partage de bonnes pratiques entre les États membres concernant de tels mécanismes de partage des coûts.**

**Article 47 bis**

**Organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs**

- 1. Les producteurs peuvent charger une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs agréée conformément[...] à l'article 47 ter de s'acquitter en leur nom des obligations de responsabilité élargie des producteurs. Les États membres peuvent adopter des mesures visant à rendre obligatoire la délégation à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs[...]. De telles mesures sont justifiées sur la base des caractéristiques spécifiques d'une certaine catégorie de batteries mises sur le marché et des caractéristiques de gestion des déchets y afférentes.**

[...][...]

2. [...]En cas **d'exécution** collective des **obligations** découlant de la [...]responsabilité élargie des producteurs, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs veillent à ce que les contributions financières que leur versent les producteurs:

- a) soient modulées **conformément aux exigences énoncées à l'article 8 bis, paragraphe 4, point b), de la directive 2008/98/CE et**, au minimum, en fonction [...] **de la catégorie** et de la caractéristique chimique de la batterie et, le cas échéant, de la capacité de cette dernière à être rechargée[...], du niveau de contenu recyclé dans son processus de fabrication **et du fait qu'elle ait fait l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturage;**
- b) soient ajustées pour tenir compte des recettes éventuelles tirées par les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs **de la préparation en vue** du réemploi [...] **ou de la préparation en vue de la réaffectation ou** de la [...] **valeur des** matières premières secondaires issues de [...]déchets de batteries **recyclés;**
- c) garantissent l'égalité de traitement des producteurs, quelle que soit leur origine ou leur taille, sans imposer de charge[...] disproportionnée à ceux, notamment les petites et moyennes entreprises, qui produisent de petites quantités de batteries.

[...][...]

[...][...]

- 3.** Lorsque, sur le territoire d'un État membre, plusieurs organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs sont autorisées à s'acquitter des obligations de responsabilité élargie des producteurs au nom de ces derniers, elles [...] **veillent à ce que** les activités visées [...] **à l'article 48, paragraphe 1, à l'article 48 bis, paragraphe 1, et à l'article 49, paragraphe 1,** soient couvertes sur l'ensemble du territoire de l'État membre. Les États membres chargent l'autorité compétente ou un tiers indépendant désigné à cet effet de veiller à ce que les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs s'acquittent de leur obligation de [...] **manière coordonnée.**

[...]

[...]4. Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs garantissent la confidentialité des données en leur possession en ce qui concerne les informations qui relèvent de la propriété exclusive des producteurs individuels ou de leurs mandataires ou leur sont directement imputables.

[...]5. [...] **Outre les informations visées à l'article 8 bis, paragraphe 3, point e), de la directive 2008/98/CE,** les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs publient [...] sur leur site web, [...] **au moins** chaque année, sous réserve du secret commercial et industriel [...] [...] [...] **des informations sur** le taux de collecte séparée des déchets de batteries, [...] les rendements de recyclage **et les taux de matières valorisées** obtenus en fonction de la quantité de batteries mises à disposition sur le marché pour la première fois dans l'État membre par [...] [...] [...] les [...] producteurs [...] **qui ont mandaté l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs.**

[...]6. [...] **Outre les informations visées au** paragraphe [...]5, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs [...] **mettent à la disposition du public des informations** sur [...] la [...] [...] **procédure de sélection pour** les opérateurs **de gestion** des déchets [...] **visée à l'article 47 bis, paragraphe 8.**

[...]7. Lorsque cela est nécessaire afin d'éviter toute distorsion du marché intérieur, la Commission est habilitée à adopter un acte d'exécution pour établir des critères en vue de l'application du paragraphe [...]2, point a). Cet acte d'exécution ne porte pas sur la détermination précise du niveau des contributions. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 74, paragraphe 3.[...][...][...]

**8. Les opérateurs de gestion des déchets visés à l'article 48, paragraphe 2 bis, à l'article 48 bis, paragraphe 5, à l'article 49, paragraphe 4, à l'article 50, paragraphe 3, à l'article 52, paragraphe 1, à l'article 53, paragraphe 2 et à l'article 54 sont soumis à une procédure de sélection non discriminatoire par les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, sur la base de critères d'attribution transparents et sans imposer de charge disproportionnée aux petites et moyennes entreprises.**

**Article 47 ter**

**Autorisation de s'acquitter des obligations de responsabilité élargie des producteurs**

**1. Tout producteur, en cas d'exécution individuelle des obligations découlant de la responsabilité élargie des producteurs, et toute organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs désignée en cas d'exécution collective des obligations découlant de la responsabilité élargie des producteurs, demande une autorisation de l'autorité compétente.**



**2. L'autorisation n'est accordée que:**

- (a) **s'il est démontré que les exigences énoncées à l'article 8 bis, paragraphe 3, points a) à d), de la directive 2008/98/CE sont respectées et que les mesures mises en place par le producteur ou l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs sont suffisantes pour honorer les obligations énoncées au présent chapitre en ce qui concerne la quantité de batteries mise à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre par ledit producteur ou les producteurs pour le compte desquels l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs agit; et**
- (b) **s'il est démontré, sur la base de pièces justificatives, que les exigences de l'article 48, paragraphes 1, 2 et 3, ou celles de l'article 48 bis, paragraphes 1, 2 et 4, sont respectées et que toutes les modalités sont en place pour permettre d'atteindre et de maintenir durablement au moins l'objectif de collecte prévu à l'article 48, paragraphe 4, et à l'article 48 bis, paragraphe 3, respectivement;**
- (c) **s'il est démontré que l'exigence énoncée à l'article 47 ter, paragraphe 7, est respectée.**

**3. Lorsqu'il établit les règles administratives et procédurales visées à l'article 45 octies, paragraphe 2, point b), l'État membre inclut les détails de la procédure d'autorisation, qui peut varier selon qu'il s'agit de s'acquitter de manière individuelle ou collective de la responsabilité élargie des producteurs, ainsi que les modalités de vérification de la conformité, notamment les informations que les producteurs ou les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs doivent fournir à cette fin. La procédure d'autorisation comprend une exigence sur la vérification des dispositions mises en place pour garantir le respect des exigences énoncées à l'article 48, paragraphes 1 et 2, et à l'article 48 bis, paragraphes 1, 2 et 4, ainsi que des délais pour cette vérification, qui ne dépassent pas douze semaines à compter de la soumission d'un dossier complet de demande d'autorisation. Cette vérification peut être effectuée par un expert indépendant qui délivre un rapport de vérification sur les résultats de celle-ci.**

- 4. Le producteur ou les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs notifient sans retard indu à l'autorité compétente toute modification apportée aux informations contenues dans la demande d'autorisation, tout changement concernant les conditions de l'autorisation ou l'arrêt définitif des activités.**
- 5. Le mécanisme d'autocontrôle prévu à l'article 8 bis, paragraphe 3, point d), de la directive 2008/98/CE est activé régulièrement, et au moins tous les trois ans, afin de vérifier que les dispositions de l'article 8 bis, paragraphe 3, point d), de la directive 2008/98/CE sont respectées et que les conditions de l'autorisation sont toujours remplies. Le producteur ou les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs présentent, sur demande, le rapport d'autocontrôle et, si nécessaire, le projet de plan d'action correctif à l'autorité compétente, qui [...] communique ses observations. Lorsque l'autorité compétente communique ses observations, le producteur ou les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs établissent le plan d'action correctif, en tenant compte des observations de l'autorité compétente.**
- 6. L'autorité compétente peut, si elle le juge utile, décider de révoquer l'autorisation concernée si les objectifs de collecte énoncés à l'article 48, paragraphe 4, ou à l'article 48 bis, paragraphe 3, ne sont pas atteints ou si le producteur ou l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ne remplit plus les exigences relatives à l'organisation de la collecte et du traitement des déchets de batteries ou ne communique pas les informations nécessaires à l'autorité compétente ou ne notifie pas tout changement concernant les conditions de l'autorisation ou a définitivement arrêté ses activités.**

**7. Le producteur, en cas d'exécution individuelle des obligations découlant de la responsabilité élargie des producteurs, et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs désignées en cas d'exécution collective des obligations découlant de la responsabilité élargie des producteurs, fournissent une garantie destinée à couvrir les coûts liés aux opérations de gestion des déchets dus par le producteur, ou par l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, en cas de non-respect des obligations de responsabilité élargie des producteurs, y compris en cas d'arrêt définitif des activités ou d'insolvabilité. Les États membres peuvent préciser des exigences supplémentaires pour cette garantie.**

**Dans le cas d'organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs gérées par l'État, cette garantie ne peut être fournie par l'organisation elle-même et peut revêtir la forme d'un fonds public, financé par des contributions à la charge des producteurs, dont l'État membre qui gère l'organisation est solidairement responsable.**

*Article 48*

*Collecte des déchets de batteries portables*

1. Les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées en vertu de l'article [...] **47 bis, paragraphe 1**, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs [...] veillent à la collecte de tous les déchets de batteries portables, indépendamment de la [...] **composition chimique, de l'état**, de la marque ou de l'origine de ces dernières, sur le territoire d'un État membre où ils mettent des batteries à disposition sur le marché pour la première fois. À cette fin, ils:
  - a) mettent en place des **systèmes de reprise et** de collecte pour les déchets de batteries portables, **y compris des points de collecte**;
  - b) proposent gratuitement la collecte des déchets de batteries portables aux entités visées au paragraphe 2, point a), et prévoient la collecte des déchets de batteries portables provenant de toutes les entités ayant recours à cette formule ("points de collecte connectés");

- c) prévoient les modalités pratiques nécessaires pour la collecte et le transport, et notamment la mise à disposition gratuite, aux points de collecte connectés, de conteneurs de collecte et de transport appropriés répondant aux exigences de la directive [...] **2008/68/CE**<sup>51</sup>;
- d) assurent gratuitement la collecte des déchets de batteries portables recueillis par les points de collecte connectés, à une fréquence proportionnée à la zone couverte et au volume et au caractère dangereux des déchets de batteries portables habituellement recueillis par ces points de collecte;

**d bis) assurent gratuitement la collecte des déchets de batteries portables retirés des déchets d'équipements électriques et électroniques dans des installations de traitement et de recyclage de déchets d'équipements électriques et électroniques, à une fréquence proportionnée au volume et au caractère dangereux des déchets de batteries portables habituellement retirés dans ces installations de traitement et de recyclage;**

- e) veillent à ce que les déchets de batteries portables collectés auprès des points de collecte connectés **et des installations de traitement et de recyclage de déchets d'équipements électriques et électroniques** fassent ensuite l'objet d'un traitement et d'un recyclage exécutés par un opérateur de gestion des déchets dans une installation autorisée, conformément à l'article 56.

2. Les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées en vertu de l'article [...] **47 bis, paragraphe 1**, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs [...] veillent à ce que le **système de reprise et** [...] de collecte [...] **pour les déchets de batteries portables:**

- a) soit constitué de points de collecte qu'ils mettent à disposition en coopération avec **un ou plusieurs des partenaires suivants:**
  - i) les distributeurs conformément à l'article 50;
  - ii) les installations de traitement et de recyclage [...] des véhicules hors d'usage, conformément à l'article 52;

---

<sup>51</sup> Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30.9.2008, p. 13).

iii) les pouvoirs publics, ou les tiers qui assurent la gestion des déchets en leur nom, conformément à l'article 53;

[...] **iv)** les points de collecte volontaire conformément à l'article 54;

**v) les installations de traitement et de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques conformément à la directive 2012/19/CE;**

b) couvre l'ensemble du territoire de l'État membre, compte tenu de la taille de la population, du volume attendu des déchets de batteries portables, de l'accessibilité et de la proximité des utilisateurs finals, sans se limiter aux zones où la collecte et la gestion ultérieure des déchets de batteries portables sont rentables.

3. Les utilisateurs finals qui déposent des déchets de batteries portables aux points de collecte visés au paragraphe 2 ne sont ni tenus de payer une redevance ni soumis à l'obligation d'acheter une nouvelle batterie.

4. Les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées en vertu de l'article[...] **47 bis, paragraphe 1,** les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs [...], atteignent et maintiennent durablement au moins les objectifs de collecte des déchets de batteries portables suivants[...]:

a) 45 % au plus tard[...] **24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement;**

b) 65 % au plus tard[...] **72 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement;**

c) 70 % au plus tard[...] **96 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.**

Les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées en vertu de l'article [...] **47 bis, paragraphe 1**, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs [...], calculent le taux de collecte visé au présent paragraphe conformément à l'annexe XI.

5. Les points de collecte installés en vertu du paragraphe 1 et du paragraphe 2, points a), **i), iii) et iv)**, ne sont pas soumis aux obligations en matière d'enregistrement ou d'autorisation prévues par la directive 2008/98/CE.

[...] **Les États membres peuvent adopter des mesures pour exiger que les points de collecte visés au paragraphe 2 ne puissent collecter des déchets de batteries portables que s'ils ont conclu un contrat avec des producteurs** ou, lorsqu'elles sont désignées en vertu de l'article [...] **47 bis, paragraphe 1**, des organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs[...].

7.[...][...][...][...][...]

[...][...][...] **Tous les cinq ans, les États membres effectuent une enquête de composition portant sur les déchets municipaux en mélange et des flux de déchets d'équipements électriques et électroniques collectés afin de déterminer la part de déchets de batteries portables dans ces déchets. La première enquête est effectuée au plus tard 24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Sur la base des informations obtenues, les autorités compétentes peuvent exiger que les producteurs de batteries portables ou les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs prennent des mesures correctives afin d'élargir leur réseau de points de collecte connectés et mener des campagnes d'information conformément à l'article 60, paragraphe 1.**

**8. En raison de l'expansion attendue du marché et de l'allongement de la durée de vie estimée des batteries portables rechargeables, afin de mieux couvrir le volume réel de déchets de batteries portables disponible pour la collecte, la Commission est habilitée à adopter, au plus tard 48 mois après l'entrée en vigueur du règlement, des actes délégués conformément à l'article 73 afin de modifier la méthode de calcul du taux de collecte des batteries portables établie à l'annexe XI et de modifier l'objectif fixé au paragraphe 4 pour adapter ce taux à la nouvelle méthode tout en maintenant le niveau d'ambition et les calendriers.**

**Article 48 bis**

**Collecte des déchets de batteries destinées aux moyens de transport légers**

- 1. Les producteurs de batteries destinées aux moyens de transport légers ou les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs reprennent gratuitement, sans que l'utilisateur final soit tenu de leur avoir acheté la batterie à reprendre ni de leur acheter une nouvelle batterie, tous les déchets de batteries destinées aux moyens de transport légers, quels que soient leur composition chimique, leur état, leur marque ou leur origine, sur le territoire d'un État membre où ils mettent des batteries à disposition sur le marché pour la première fois. À cette fin, ils acceptent de reprendre les déchets de batteries destinées aux moyens de transport légers aux utilisateurs finals ou aux systèmes de reprise et de collecte, y compris les points de collecte fournis en coopération avec:**
- a) les distributeurs de batteries destinées aux moyens de transport légers conformément à l'article 50, paragraphe 1;**
  - b) les installations de traitement et de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques visées à l'article 52, pour les déchets de batteries destinées aux moyens de transport légers provenant de leurs activités;**
  - c) les autorités publiques compétentes en matière de gestion des déchets ou les tiers qui assurent la gestion des déchets en leur nom conformément à l'article 53.**



Les États membres peuvent adopter des mesures pour exiger que [...] les entités visées au paragraphe 1, points a), b) et c), ne puissent collecter les déchets de batteries destinées aux moyens de transport légers que si elles ont un contrat avec les producteurs ou leurs organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs.[...]

2. Les modalités de reprise mises en place conformément au paragraphe 1 couvrent l'ensemble du territoire d'un État membre en tenant compte de la taille et de la densité de la population, du volume escompté de déchets de batteries destinées aux moyens de transport légers, de l'accessibilité et de la proximité des utilisateurs finals, sans se limiter aux zones où la collecte et la gestion ultérieure des déchets de batteries destinées aux moyens de transport légers sont les plus rentables.

3. Les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées en vertu de l'article[...] 47 bis, paragraphe 2, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs [...], atteignent et maintiennent durablement au moins les objectifs de collecte des déchets de batteries destinées aux moyens de transport légers suivants:[...][...]

54 % [...] au plus tard 96 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les producteurs ou les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs calculent le taux de collecte visé au présent paragraphe conformément à l'annexe XI.[...]

- 4. Les producteurs de batteries destinées aux moyens de transport légers ou les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs:**
- a) fournissent aux points de collecte visés au paragraphe 1 une infrastructure appropriée pour la collecte séparée des déchets de batteries destinées aux moyens de transport légers qui satisfait aux exigences de sécurité applicables, et prennent en charge les coûts liés aux activités de reprise que ces points de collecte doivent supporter. Les conteneurs destinés à la collecte et au stockage temporaire de ces déchets de batteries au niveau des points de collecte sont adaptés au volume et au caractère dangereux des déchets de batteries destinées aux moyens de transport légers susceptibles d'être collectés par ces points de collecte;**
  - b) collectent les déchets de batteries destinées aux moyens de transport légers aux points de collecte visés au paragraphe 1, à une fréquence qui soit proportionnée à la capacité de stockage de l'infrastructure de collecte séparée ainsi qu'au volume et au caractère dangereux des déchets de batteries qui sont habituellement collectés par ces points de collecte;**
  - c) assurent l'acheminement des déchets de batteries destinées aux moyens de transport légers collectés auprès des utilisateurs finals et aux points de collecte visés au paragraphe 1 vers des installations de traitement et de recyclage conformément à l'article 56.**
- 5. Les entités visées au paragraphe 1, points a), b) et c), peuvent remettre les déchets de batteries destinées aux moyens de transport légers collectés à des opérateurs agréés de gestion des déchets visés à l'article 47 bis, paragraphe 8, à des fins de traitement et de recyclage conformément à l'article 56. Dans ces cas, l'obligation incombant aux producteurs en vertu du paragraphe 4, point c), est réputée honorée.**

[...]

- 6.** [...] **Dans l'enquête de composition [...] effectuée conformément à l'article 48, paragraphe 7,** les États membres déterminent la part de déchets de batteries **destinées aux moyens de transport légers [...] dans les déchets municipaux en mélange.** Sur la base des informations obtenues, les autorités compétentes peuvent exiger que les producteurs de batteries [...] **destinées aux moyens de transport légers** ou les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs prennent des mesures correctives afin d'élargir leur réseau de points de collecte connectés et mener des campagnes d'information conformément à l'article 60, paragraphe 1[...].
- 7.** **En raison de [...] l'expansion attendue du marché et de l'allongement de la durée de vie estimée des batteries destinées aux moyens de transport légers, afin de mieux couvrir le volume réel de déchets de batteries [...] destinées aux moyens de transport légers disponible pour la collecte, la Commission est habilitée à adopter, au plus tard 48 mois après l'entrée en vigueur du règlement, des actes délégués conformément à l'article 73 afin de modifier la méthode de calcul du taux de collecte des batteries destinées aux moyens de transport légers établie à l'annexe XI et de modifier en conséquence l'objectif fixé au paragraphe 3s.**

Article 49

Collecte des déchets de batteries [...] **SLI**, de batteries industrielles et de batteries de véhicules électriques

1. Les producteurs de batteries [...] **SLI**, de batteries industrielles et de batteries de véhicules électriques ou, lorsqu'elles sont désignées en vertu de l'article [...] **47 bis**, paragraphe **1**, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, reprennent gratuitement, sans que l'utilisateur final soit tenu de leur avoir acheté la batterie à reprendre ni de leur acheter une nouvelle batterie, tous les déchets de batteries [...] **SLI**, de batteries industrielles et de batteries de véhicules électriques, **quels que soient leur composition chimique, leur état, leur marque ou leur origine, de la catégorie** qu'ils ont mise à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire de cet État membre. À cette fin, ils acceptent de reprendre les déchets de batteries [...] **SLI**, de batteries industrielles et de batteries de véhicules électriques aux utilisateurs finals ou **aux systèmes de reprise et de collecte, y compris** les points de collecte fournis en coopération avec:
  - a) les distributeurs de batteries [...] **SLI**, de batteries industrielles et de batteries de véhicules électriques conformément à l'article 50, paragraphe 1;
  - b) les installations de traitement et de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques et des véhicules hors d'usage visées à l'article 52, pour les déchets de batteries [...] **SLI**, de batteries industrielles et de batteries de véhicules électriques provenant de leurs activités;
  - c) les pouvoirs publics, ou les tiers qui assurent la gestion des déchets en leur nom, conformément à l'article 53.

**Les États membres peuvent adopter des mesures pour exiger que [...] les entités visées au premier alinéa, points a), b) et c), ne puissent collecter les déchets de batteries SLI, de batteries industrielles et de batteries de véhicules électriques que si elles ont un contrat avec les producteurs ou leurs organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs.**

Lorsque les déchets de batteries industrielles nécessitent une opération de démontage préalable dans les locaux d'utilisateurs privés non commerciaux, l'obligation de reprendre ces **déchets de** batteries incombant au producteur **n'inclut pas** la prise en charge des coûts de démontage [...] des déchets de batteries dans les locaux de ces utilisateurs.

2. Les modalités de reprise mises en place conformément au paragraphe 1 couvrent l'ensemble du territoire d'un État membre en tenant compte de la taille et de la densité de la population, du volume escompté de déchets de batteries [...] **SLI**, de batteries industrielles et de batteries de véhicules électriques, de l'accessibilité et de la proximité des utilisateurs finals, sans se limiter aux zones où la collecte et la gestion ultérieure des déchets de batteries [...] **SLI**, de batteries industrielles et de batteries de véhicules électriques sont les plus rentables.
3. Les producteurs de batteries [...] **SLI**, de batteries industrielles et de batteries de véhicules électriques ou, lorsqu'elles sont désignées en vertu de l'article 47 **bis**, paragraphe **1**, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs:
  - a) fournissent aux [...] **systèmes de reprise et** de collecte visés au paragraphe 1 une infrastructure appropriée pour la collecte séparée des déchets de batteries [...] **SLI**, de batteries industrielles et de batteries de véhicules électriques qui satisfait aux exigences de sécurité applicables, et prennent en charge les coûts liés aux activités de reprise [...] que ces [...] **systèmes de reprise et** de collecte doivent supporter. Les conteneurs destinés à [...] **la collecte et au stockage temporaire de ces déchets de** batteries [...] **au niveau des systèmes de reprise et** de collecte sont adaptés au volume et au caractère dangereux des déchets de batteries [...] **SLI**, de batteries industrielles et de batteries de véhicules électriques susceptibles d'être collectés par ces points de collecte;

- b) collectent les déchets de batteries [...] **SLI**, de batteries industrielles et de batteries de véhicules électriques [...] **auprès des systèmes de reprise et** de collecte visés au paragraphe 1, à une fréquence qui soit proportionnée à la capacité de stockage de l'infrastructure de collecte séparée ainsi qu'au volume et au caractère dangereux des déchets de batteries qui sont habituellement collectés par ces [...] **systèmes de reprise et** de collecte;
- c) assurent l'acheminement des déchets de batteries [...] **SLI**, de batteries industrielles et de batteries de véhicules électriques collectés auprès des utilisateurs finals et [...] **des systèmes de reprise et** de collecte visés au paragraphe 1 vers des installations de traitement et de recyclage conformément [...] **aux** articles 56 **et 59**.
4. Les entités visées au paragraphe [...] **1**, points a), b) et c), peuvent remettre les déchets de batteries [...] **SLI**, de batteries industrielles et de batteries de véhicules électriques collectés à des opérateurs agréés de gestion des déchets **visés à l'article 47 bis, paragraphe 8**, à des fins de traitement et de recyclage conformément à l'article 56. Dans ces cas, l'obligation incombant aux producteurs en vertu du paragraphe 3, point c), est réputée honorée.

#### *Article 50*

##### *Obligations des distributeurs*

1. Les distributeurs reprennent à l'utilisateur final les déchets de batteries, quelle que soit leur composition chimique, **leur marque** ou leur origine, [...] **à titre gratuit et sans** imposer à **l'utilisateur final** d'obligation d'achat d'une nouvelle batterie. La reprise des **déchets de batteries portables** est assurée dans leur point de vente au détail ou à proximité immédiate de celui-ci. La reprise des déchets de batteries [...] **destinées aux moyens de transport légers, de batteries SLI**, de batteries industrielles et de batteries de véhicules électriques est assurée dans le point de vente au détail de ces batteries ou à proximité de celui-ci. Cette obligation est limitée aux [...] **catégories** de déchets de batteries qui font partie de l'offre de batteries neuves du distributeur [...] et, pour les **déchets de** batteries portables, à [...] **la** quantité dont il est normal que les utilisateurs finals non professionnels se débarrassent.

2. L'obligation de reprise prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas aux déchets de produits contenant des batteries. [...]
3. Les distributeurs remettent les déchets de batteries qu'ils ont repris aux producteurs ou aux organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs qui sont chargées **d'assurer** [...] la collecte de ces batteries conformément aux articles 48, **48 bis** et 49, respectivement, ou bien à un opérateur de gestion des déchets **visé à l'article 47 bis, paragraphe 8**, en vue de leur traitement et de leur recyclage conformément [...] **aux exigences de** l'article 56.
4. Les obligations découlant du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux [...] **distributeurs** fournissant des batteries aux utilisateurs finals au moyen de contrats à distance. Ces [...] **distributeurs** prévoient un nombre suffisant de points de collecte couvrant l'ensemble du territoire d'un État membre et tenant compte de la taille et de la densité de la population, du volume attendu de déchets de batteries [...] **destinées aux moyens de transport légers, de batteries SLI**, de batteries industrielles et de batteries de véhicules électriques, **respectivement**, ainsi que de l'accessibilité et de la proximité des utilisateurs finals, afin de permettre à ces derniers de rapporter les batteries.

**4 bis. En cas de vente avec livraison, les distributeurs proposent de reprendre gratuitement, à l'utilisateur final, les déchets de batteries destinées aux moyens de transport légers, de batteries industrielles, de batteries SLI et de batteries de véhicules électriques au point de livraison ou à un point de collecte local. L'utilisateur final est informé des modalités de reprise des déchets de batterie lorsqu'il commande une batterie.**

**4 ter. Les places de marché en ligne ne proposent à la vente dans un État membre que des batteries, y compris celles qui sont incorporées dans des appareils, des moyens de transport légers ou des véhicules, provenant de producteurs qui sont immatriculés dans cet État membre conformément à l'article 46 et qui satisfont aux exigences en matière de responsabilité élargie des producteurs conformément à l'article 47.**

*Article 51*

*Obligations des utilisateurs finals*

1. Les utilisateurs finals se débarrassent des déchets de batteries séparément des autres flux de déchets, notamment des déchets municipaux en mélange.
2. Les utilisateurs finals se débarrassent des déchets de batteries dans des points de collecte séparée désignés mis en place par le producteur ou une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ou conformément aux accords spécifiques conclus avec ceux-ci, en application des articles 48, **48 bis** et 49.
3. [...] [...] [...] **Les producteurs ou les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs peuvent mettre en place des campagnes de sensibilisation ou prendre des mesures pour inciter les utilisateurs finals à se débarrasser des déchets de batteries d'une manière conforme aux informations destinées aux utilisateurs finals sur la prévention et la gestion des déchets de batteries visées à l'article 60, paragraphe 1.**



## Article 52

### *Obligations des installations de traitement **et de recyclage***

- 1.** Les exploitants d'installations de traitement **et de recyclage** des déchets relevant des directives 2000/53/CE [...] **ou** 2012/19/UE remettent les déchets de batteries résultant du traitement **et du recyclage** des véhicules hors d'usage [...] **ou** des déchets d'équipements électriques et électroniques aux producteurs des **catégories de** batteries concernées ou, lorsqu'elles sont désignées en vertu de l'article 47 **bis**, paragraphe [...] **1**, [...] aux organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs [...], ou aux opérateurs de gestion des déchets **visés à l'article 47 bis, paragraphe 8**, en vue de leur traitement et de leur recyclage conformément aux exigences de l'article 56 [...]. [...]
  
- 2.** Les exploitants d'installations de traitement **et de recyclage** des déchets **visés au paragraphe 1** conservent des registres de ces transactions.

## Article 53

### *Participation des autorités publiques compétentes en matière de gestion des déchets*

1. Les déchets de batteries provenant d'utilisateurs **finals** privés non commerciaux peuvent être jetés dans des points de collecte séparée mis en place par les autorités publiques compétentes en matière de gestion des déchets.
  
2. Les autorités publiques compétentes en matière de gestion des déchets remettent les déchets de batteries collectés aux producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article 47 **bis**, paragraphe **1**, [...] aux organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs [...], ou aux opérateurs de gestion des déchets **visés à l'article 47 bis, paragraphe 8**, en vue du traitement et du recyclage de ces déchets de batteries conformément aux exigences de l'article 56, ou effectuent elles-mêmes le traitement et le recyclage desdits déchets de batteries conformément aux exigences de l'article 56.

*Article 54*

*Participation des points de collecte volontaire*

1. Les points de collecte volontaire de déchets de batteries portables remettent les déchets de batteries portables **collectés** aux producteurs de ces batteries ou à des tiers agissant en leur nom, notamment les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, ou à des opérateurs de gestion des déchets **visés à l'article 47 bis, paragraphe 8**, en vue de leur traitement et de leur recyclage conformément aux exigences de l'article 56.
2. Les points de collecte volontaire de déchets de batteries **destinées aux moyens de transport légers** remettent les déchets de batteries **destinées aux moyens de transport légers collectés** aux producteurs de ces batteries **destinées aux moyens de transport légers** ou à des tiers agissant en leur nom, notamment les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, ou à des opérateurs de gestion des déchets **visés à l'article 47 bis, paragraphe 8**, en vue de leur traitement et de leur recyclage conformément aux exigences de l'article 56.

*Article 54 bis*

**Restrictions applicables à la remise des déchets de batteries portables et des déchets de batteries destinées aux moyens de transport légers**

1. **Les États membres peuvent limiter, pour les distributeurs, les exploitants d'installations de traitement et de recyclage des déchets visés à l'article 52, les autorités publiques compétentes en matière de gestion des déchets visées à l'article 53 et les points de collecte volontaire visés à l'article 54, la possibilité de remettre les déchets de batteries portables et les déchets de batteries destinées aux moyens de transport légers collectés soit aux producteurs ou aux organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, soit à un opérateur de gestion des déchets en vue d'effectuer le traitement et le recyclage conformément à l'article 56.**

- 2. Les États membres peuvent également adopter des mesures prévoyant la possibilité pour les autorités publiques compétentes en matière de gestion des déchets visées à l'article 53, paragraphe 1, d'effectuer elles-mêmes leurs opérations de traitement et de recyclage conformément à l'article 56.**

**Article 55**

**Taux de collecte des déchets de batteries portables et des déchets de batteries destinées aux moyens de transport légers**

1. Les États membres atteignent les objectifs minimaux de collecte suivants pour les déchets de batteries **portables** [...]:
  - a) 45 % [...] **au plus tard 24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement;**
  - b) 65 % [...] **au plus tard 72 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement;**
  - c) 70 % au plus tard [...] **96 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.**
2. Les États membres calculent les taux de collecte visés au paragraphe 1 conformément à la méthode exposée à **la partie A de** l'annexe XI.
3. **Les États membres atteignent les objectifs minimaux de collecte suivants pour les déchets de batteries destinées aux moyens de transport légers, calculés comme pourcentage moyen des déchets de batteries destinées aux moyens de transport légers mises sur le marché pour la première fois au cours des trois années précédentes dans un État membre:**  
**54 % [...] 96 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.**
4. **Les États membres calculent les taux de collecte visés au paragraphe 2 bis conformément à la méthode exposée à l'annexe XI.**

**5. En raison [...] du développement attendu du marché et [...] de l'augmentation de [...] la durée de vie estimée des batteries destinées aux moyens de transport légers et des batteries portables [...], en vue de mieux tenir compte du volume réel des déchets de batteries des moyens de transport légers et de batteries portables disponibles pour la collecte, la Commission est habilitée à adopter, au plus tard 48 mois après l'entrée en vigueur du règlement, des actes délégués conformément à l'article 73 afin de modifier la méthode de calcul du taux de collecte des batteries portables et des batteries destinées aux moyens de transport légers établie à l'annexe XI et de modifier les objectifs fixés aux [...] paragraphes 1 et 3.**

*Article 56*

*Traitement et recyclage*

1. Les déchets de batteries collectés ne sont ni mis en décharge ni incinérés.
2. Sans préjudice de la directive 2010/75/UE, les installations autorisées veillent à ce que [...] **toutes les opérations** de traitement et de recyclage des déchets de batteries soient conformes, au minimum, à l'annexe XII, partie A, et aux meilleures techniques disponibles telles que définies à l'article 3, point 10, de la directive 2010/75/UE.
3. [...] **L**orsque des batteries sont collectées alors qu'elles sont encore incorporées à un déchet d'appareil, **à un déchet de moyen de transport léger ou à un véhicule hors d'usage**, elles sont retirées **du déchet d'appareil, du déchet de moyen de transport léger ou du véhicule hors d'usage** collecté conformément, **lorsqu'il y a lieu**, aux exigences [...] **des directives 2000/53/CE ou 2012/19/UE**.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 73 afin de modifier les exigences en matière de traitement et de recyclage applicables aux déchets de batteries établies à l'annexe XII, partie A, à la lumière des progrès techniques et scientifiques et des nouvelles technologies émergentes en matière de gestion des déchets.

#### *Article 57*

##### *Rendements de recyclage et objectifs de valorisation des matières*

1. **Les installations autorisées veillent à ce que tous les déchets de batteries qui leur sont proposés soient acceptés aux fins du recyclage et du traitement.**
2. Les recycleurs veillent à ce que [...] **le** recyclage atteigne les rendements de recyclage minimaux et les taux de matières valorisées fixés, respectivement, à l'annexe XII, parties B et C.
3. Les rendements de recyclage et les taux de matières valorisées fixés à l'annexe XII, parties B et C, sont calculés conformément aux règles énoncées dans un acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 4.
4. La Commission adopte, au plus tard [...] **18 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement**, un acte d'exécution afin d'établir des règles détaillées concernant le calcul et la vérification des rendements de recyclage et des taux de matières valorisées. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 74, paragraphe 3
5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, **au plus tard 96 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement**, conformément à l'article 73 afin de modifier les **rendements de recyclage** minimaux et les quantités **minimales** de matières valorisées [...] fixés à l'annexe XII, parties B et C, à la lumière des progrès techniques et scientifiques et des nouvelles technologies émergentes en matière de gestion des déchets **et de développement des batteries**.

**5 bis. Lorsque cela est justifié et approprié en raison de l'évolution du marché en matière de chimie des batteries ayant une incidence sur le type de matières pouvant être valorisées, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 73, afin de modifier le présent règlement en insérant à l'annexe XII, partie C, d'autres matières que le cobalt, le cuivre, le plomb, le lithium et le nickel, ainsi que des niveaux spécifiques de matière valorisée par matière valorisée spécifique.**

*Article 58*

*Transferts des déchets de batteries*

1. Le traitement **et** le recyclage peuvent être entrepris hors de l'État membre concerné ou de l'Union, pour autant que le transfert des déchets de batteries, **ou de fractions de déchets de batteries,** soit effectué conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 et au règlement (CE) n° 1418/2007.

**Afin de distinguer les batteries usagées des déchets de batteries, les transferts de batteries usagées suspectées d'être des déchets peuvent être inspectés par les États membres, pour vérifier le respect des exigences minimales énoncées à l'annexe XIV, et contrôlés en conséquence.**

**Les coûts des analyses et inspections appropriées, y compris les coûts de stockage, des batteries usagées suspectées d'être des déchets peuvent être facturés aux producteurs, aux tiers agissant pour le compte des producteurs ou à d'autres personnes organisant le transfert de batteries usagées suspectées d'être des déchets.**

2. Les déchets de batteries **ou les fractions de déchets de batteries** exportés hors de l'Union conformément au paragraphe 1 ne sont comptabilisés aux fins des obligations, des rendements et des objectifs énoncés à l'article 56 et à l'article 57 que si [...] **l'exportateur** de déchets de batteries **ou de fractions de déchets de batteries** [...] pour traitement et recyclage est en mesure de prouver que le traitement **et le recyclage** se sont déroulés dans des conditions équivalentes aux exigences du présent règlement.

3. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué, conformément à l'article 73, qui établit des règles détaillées en vue de compléter celles du paragraphe 2 du présent article en définissant des critères d'évaluation des conditions équivalentes.

*Article 59*

[...]

[...] [...] [...] **Préparation en vue du réemploi et préparation en vue de la réaffectation des déchets de batteries destinées aux moyens de transport légers, des déchets** de batteries industrielles et des **déchets de** batteries de véhicules électriques

[...]

**4.** Afin de prouver qu'un déchet de batterie **destinée aux moyens de transport légers, [...] de batterie industrielle d'une capacité supérieure à 2 kWh et de batterie de véhicule électrique soumis à la préparation en vue du réemploi ou à la préparation en vue de la réaffectation** n'est plus un déchet, le détenteur de la batterie, à la demande d'une autorité compétente, apporte les éléments suivants:

- a) la preuve d'une évaluation ou d'essais de l'état de santé de la batterie effectués dans un État membre, sous la forme d'une copie du document confirmant qu'à la suite [...] **d'une préparation en vue du réemploi ou d'une préparation en vue de la réaffectation**, la batterie atteint le niveau de performance correspondant à son utilisation;
- b) la preuve de l'utilisation ultérieure de la batterie ayant fait l'objet d'une [...] **préparation en vue du réemploi ou d'une préparation en vue de la réaffectation**, sous la forme d'une facture ou d'un contrat de vente ou de transfert de propriété de la batterie;
- c) la preuve qu'une protection appropriée contre les dommages a été utilisée durant le transport, le chargement et le déchargement, notamment un emballage suffisant et un empilement approprié du chargement.

[...] **5.** Les informations visées au [...] paragraphe 4, point a), sont mises à la disposition des utilisateurs finals et des tiers agissant en leur nom, aux mêmes conditions, dans la documentation [...] accompagnant la batterie [...] **visée au paragraphe 4**, lorsqu'elle est mise sur le marché ou en service.



[...]6. La fourniture des informations conformément aux paragraphes 1, 2, [...] **4** et [...] **5** ne porte pas atteinte à la protection de la confidentialité des informations commercialement sensibles conformément au droit de l'Union et au droit national applicables.

[...]7. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution établissant des exigences techniques **et de vérification** détaillées auxquelles les déchets **de batteries industrielles d'une capacité supérieure à 2 kWh ou les déchets de batterie de véhicules électriques** doivent satisfaire pour cesser d'être des déchets [...]. [...] **Ces** actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 74, paragraphe 3.

#### *Article 60*

##### *[...] **Informations relatives à la prévention et à la gestion des déchets de batteries***

1. **Outre les informations visées à l'article 8 bis, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE**, les producteurs ou, le cas échéant, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs [...] désignées en vertu de l'article 47 **bis**, paragraphe 1, mettent à la disposition des utilisateurs finals et des distributeurs les informations suivantes concernant la prévention et la gestion des déchets de batteries pour les [...] **catégories** de batteries que les producteurs fournissent sur le territoire d'un État membre:
  - a) [...] **le rôle** que les utilisateurs finals [...] **jouent pour contribuer** à la prévention des déchets, notamment en diffusant des bonnes pratiques relatives à l'utilisation des batteries en vue d'étendre la phase d'utilisation de ces dernières ainsi qu'aux possibilités de les préparer en vue du réemploi **et de la réaffectation**;
  - b) le rôle que les utilisateurs finals jouent pour contribuer à la collecte séparée des déchets de batteries, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 51, de manière à permettre le traitement et le recyclage de celles-ci;
  - c) les **opérations séparées** [...] de collecte [...], de préparation en vue du réemploi, **de préparation en vue de la réaffectation** et de recyclage disponibles pour les déchets de batteries;

- d) les consignes de sécurité nécessaires à la manutention des déchets de batteries, notamment en ce qui concerne les risques associés aux batteries contenant du lithium et la manutention de celles-ci;
- e) la signification des marques et symboles figurant sur les batteries **conformément à l'article 13**, sur leur emballage **ou dans les documents accompagnant les batteries**;
- f) l'incidence sur l'environnement et la santé humaine **ou la sécurité des personnes** des substances contenues dans les batteries, y compris en raison de mises au rebut inappropriées de déchets de batteries, telles que le dépôt sauvage ou l'élimination en tant que déchets municipaux non triés.

Ces informations sont mises à disposition:

- a) à intervalles réguliers pour chaque modèle de batterie, à partir du moment où celui-ci est mis à disposition pour la première fois sur le marché d'un État membre, au minimum au point de vente, de manière visible ainsi que par l'intermédiaire des places de marché en ligne;
  - b) dans une **ou des** langues aisément compréhensibles par [...] les [...] utilisateurs finals, déterminées par l'État membre [...] **dans lequel la batterie est mise à disposition sur le marché**.
2. Les producteurs mettent des informations relatives aux mesures de sécurité et de protection applicables au stockage et à la collecte des déchets de batteries, y compris en matière de sécurité au travail, à la disposition des distributeurs et des opérateurs visés aux articles 50, 52 et 53 ainsi que d'autres opérateurs de gestion des déchets effectuant [...] **la** préparation en vue du réemploi, **la préparation en vue de la réaffectation**, [...] **le** traitement et [...] **le** recyclage.

3. En ce qui concerne le traitement approprié et écologiquement rationnel des déchets de batteries, dès qu'**une** [...] batterie est fournie sur le territoire d'un État membre, les producteurs mettent, par voie électronique, à la disposition des opérateurs de gestion des déchets effectuant [...] **la** préparation en vue du réemploi, **la préparation en vue de la réaffectation**, [...] le traitement et [...] **le** recyclage qui en font la demande, les informations suivantes spécifiques au modèle de batterie, dans la mesure où ces opérateurs en ont besoin aux fins de ces activités:
- a) les processus de démontage **des moyens de transport légers**, des véhicules et des appareils qui permettent la dépose des batteries incorporées;
  - b) les mesures de sécurité et de protection, y compris en matière de sécurité au travail, applicables aux opérations de stockage, de transport, de traitement et de recyclage des déchets de batteries.

Ces informations désignent les composants et les matières d'une batterie, ainsi que l'emplacement de toutes les substances dangereuses dans cette dernière, dans la mesure où les opérateurs effectuant des activités [...] de préparation en vue du réemploi, **de préparation en vue de la réaffectation**, de traitement et de recyclage ont besoin de ces informations pour se conformer aux exigences du présent règlement.

Ces informations sont disponibles dans une **ou des** langues aisément compréhensibles par les opérateurs mentionnés au premier alinéa, [...] déterminées par l'État membre [...] **dans lequel la batterie est mise à disposition sur le marché**.

4. Les distributeurs qui fournissent des batteries aux utilisateurs finals communiquent, de manière visible, dans leurs locaux de vente au détail ainsi que sur leurs places de marché en ligne, **le cas échéant**, les informations énumérées aux paragraphes 1 et 2, ainsi que des informations sur la manière dont les utilisateurs finals peuvent rapporter gratuitement les déchets de batteries aux différents points de collecte établis dans les points de vente au détail ou pour le compte d'une place de marché. Cette obligation est limitée aux [...] **catégories** de batteries figurant [...] dans l'offre du distributeur ou du détaillant.

5[...] [...]. Lorsque des informations sont communiquées publiquement aux utilisateurs finals en vertu du présent article, la confidentialité des informations commercialement sensibles est préservée conformément au droit de l'Union et au droit national applicables.

*Article 61*

**Exigences minimales pour les communications aux autorités compétentes**

1. Les producteurs de batteries portables **et les producteurs de batteries destinées aux moyens de transport légers** ou, le cas échéant, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs [...] désignées en vertu de l'article [...] 47 **bis**, paragraphe **1**, communiquent à l'autorité compétente, **au moins**, pour chaque année civile, les informations suivantes, en fonction [...] **des** caractéristiques chimiques **et des catégories** de [...] **déchets de** batteries:
  - a) la quantité de batteries portables **ou de batteries destinées aux moyens de transport légers** mises à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre, à l'exclusion de celles qui ont quitté le territoire de cet État membre au cours de l'année en question avant d'être vendues aux utilisateurs finals;
  - b) la quantité de déchets de batteries portables **ou de déchets de batteries destinées aux moyens de transport légers** collectés conformément [...] **aux articles 48 et 48 bis, respectivement**;
  - c) [...] **le taux** de collecte atteint par le producteur ou l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs agissant au nom de ses membres **pour les déchets de batteries portables ou les déchets de batteries destinées aux moyens de transport légers**;
  - d) la quantité de déchets de batteries portables **ou de déchets de batteries destinées aux moyens de transport légers** collectés déposés **dans des installations autorisées** pour traitement et recyclage [...].

Lorsque des opérateurs de gestion de déchets autres que des producteurs ou, le cas échéant, des organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs agissant en leur nom désignées en vertu de l'article [...] 47 **bis**, paragraphe **1**, collectent des déchets de batteries portables **ou des déchets de batteries destinées aux moyens de transport légers** auprès des distributeurs ou d'autres points de collecte de déchets de batteries portables, ils communiquent à l'autorité compétente, pour chaque année civile, la quantité de déchets de batteries portables **ou de déchets de batteries destinées aux moyens de transport légers** collectés, en fonction de leurs caractéristiques chimiques [...] [...] [...] [...] [...].

2. Les producteurs de batteries [...] **SLI**, de batteries industrielles et de batteries de véhicules électriques ou, le cas échéant, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs agissant en leur nom désignées en vertu de [...] l'article 47 **bis**, paragraphe **1**, communiquent à l'autorité compétente, pour chaque année civile, les informations suivantes, en fonction des caractéristiques chimiques et des [...] **catégories** des **déchets de** batteries:
  - a) la quantité de batteries [...] **SLI**, de batteries industrielles et de batteries de véhicules électriques mises à disposition sur le marché pour la première fois dans un État membre, à l'exclusion de celles qui ont quitté le territoire de cet État membre au cours de l'année en question avant d'être vendues aux utilisateurs finals;

**a bis) la quantité de déchets de batteries industrielles ou de déchets de batteries de véhicules électriques collectés et déposés à des fins de préparation en vue du réemploi ou de préparation en vue de la réaffectation;**

b) la quantité de déchets de batteries [...] **SLI, les déchets** de batteries industrielles [...] **ou les déchets** de batteries de véhicules électriques collectés et déposés **dans des installations autorisées** pour traitement et recyclage [...].

3. Lorsque les opérateurs de gestion des déchets collectent des déchets de batteries auprès de distributeurs ou d'autres déchets de batteries [...] **SLI**, de batteries industrielles et de batteries de véhicules électriques dans des points de collecte ou auprès d'utilisateurs finals, ils communiquent à l'autorité compétente, pour chaque année civile, les informations suivantes, en fonction des caractéristiques chimiques et des [...] **catégories de déchets de** batteries:

a) la quantité de déchets de batteries [...] **SLI**, de **déchets de** batteries industrielles et **déchets** de batteries de véhicules électriques collectés, **par pays d'origine**;

**a bis) la quantité de déchets de batteries industrielles ou de déchets de batteries de véhicules électriques collectés et déposés à des fins de préparation en vue du réemploi ou de préparation en vue de la réaffectation, par pays d'origine;**

b) la quantité de déchets de batteries [...] **SLI**, **de déchets** de batteries industrielles et **de déchets** de batteries de véhicules électriques déposés **dans des installations autorisées** pour [...] **l'opération de** traitement et **pour le** recyclage [...] [...] [...], **par pays d'origine**.

4. Les données visées au paragraphe 1, points a) et b), comprennent celles relatives aux batteries incorporées dans des véhicules et des appareils, ainsi que les déchets de batteries retirés de ceux-ci conformément à l'article 52.
5. Les opérateurs de gestion des déchets effectuant le traitement et les recycleurs communiquent aux autorités compétentes, pour chaque année civile, les informations suivantes:
  - a) la quantité de déchets de batteries reçus pour traitement et recyclage, **par pays d'origine**;
  - b) la quantité de déchets de batteries soumis à des processus de recyclage, **par pays d'origine**;
  - c) des informations sur les rendements de recyclage et les niveaux de matières valorisées des déchets de batteries **ainsi que sur le devenir des fractions sortantes finales, par pays d'origine**.

Les informations sur le rendement de recyclage et les niveaux de matières valorisées portent sur toutes les étapes du recyclage et sur toutes les fractions sortantes correspondantes. Dans le cas où [...] **des opérations** de recyclage [...] **sont** effectuées dans plus d'une installation, le premier recycleur est chargé de collecter et de communiquer ces informations aux autorités compétentes.

Les recycleurs communiquent [...] **les données sur le rendement de recyclage et les niveaux de matières valorisées aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils sont établis**.

**L'autorité compétente de l'État membre dans lequel le traitement et le recyclage des déchets de batteries sont effectués fournit les données visées au paragraphe 5 à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel les batteries ont été collectées, s'il est différent.**

**Les déchets de batteries envoyés dans un autre État membre à des fins de traitement et de recyclage dans cet autre État membre sont comptabilisés dans les données relatives aux déchets et à la réalisation des objectifs fixés à l'annexe XII par l'État membre dans lequel ces déchets ont été collectés.**

6. Lorsque des détenteurs de déchets autres que ceux visés au paragraphe [...] **5** exportent des batteries à des fins de traitement et de recyclage, ils communiquent les données relatives à la quantité de déchets de batteries collectés séparément exportés en vue de leur traitement et de leur recyclage, ainsi que les données visées au paragraphe [...] **5**, points b) et c), aux autorités compétentes [...] **des États membres dans lesquels ils sont établis.**

- 7. Les producteurs ou, lorsqu'elles sont désignées conformément à l'article 47 bis, paragraphe 1, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs agissant en leur nom, les opérateurs de gestion des déchets ainsi que les détenteurs de déchets visés dans le présent article communiquent les informations** dans les [...] **six** mois suivant la fin de l'année pour laquelle les données sont collectées **La première période de communication concerne la première année civile complète qui suit l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution établissant le format de communication à la Commission, conformément à l'article 62, paragraphe 5.**



**8. Les autorités compétentes mettent en place des systèmes électroniques par lesquels les données leur sont communiquées et précisent les formats à utiliser. Les systèmes électroniques de communication des informations mis en place par les autorités compétentes sont compatibles avec les exigences du système d'échange d'informations établi en vertu de l'article 64 et interopérables avec ce dernier.**

**9. L'État membre peut autoriser les autorités compétentes à demander toute information complémentaire nécessaire pour garantir la fiabilité des données communiquées.**

*Article 62*

*Communication à la Commission*

1. Chaque année civile, les États membres rendent publiques, sous une forme agrégée, les données suivantes concernant les batteries portables, les batteries [...] **destinées aux moyens de transport légers, les batteries SLI**, les batteries industrielles et les batteries de véhicules électriques, en fonction **des catégories et** des caractéristiques chimiques [...] **des** batteries [...]:
  - a) la quantité de batteries mises sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre, à l'exclusion de celles qui ont quitté le territoire de cet État membre au cours de l'année en question avant d'être vendues aux utilisateurs finals;
  - b) la quantité de déchets de batteries collectés **et les taux de collecte** conformément aux articles 48, **48 bis** et 49, calculée sur la base de la méthode exposée à l'annexe XI;  
**b bis) la quantité de déchets de batteries industrielles ou de déchets de batteries de véhicules électriques collectés et déposés à des fins de préparation en vue du réemploi ou de préparation en vue de la réaffectation;**
  - c) les valeurs des rendements de recyclage obtenus, tels qu'ils sont visés à l'annexe XII, partie B, ainsi que les valeurs correspondant à la valorisation des matières obtenue, visée à l'annexe XII, partie C, **en ce qui concerne les batteries collectées dans cet État membre.**

Les États membres rendent ces informations disponibles dans les dix-huit mois suivant la fin de l'année pour laquelle les données sont collectées. Ils rendent ces informations publiques par voie électronique, dans le format établi par la Commission conformément au paragraphe [...] **5**, en recourant à des services de données facilement accessibles qui sont interopérables avec le système mis en place au titre de l'article 64. Ces données doivent pouvoir être lisibles par machine, triées et faire l'objet d'une recherche, et doivent respecter des normes ouvertes en vue d'une exploitation par des tiers. Les États membres informent la Commission lorsque les données visées au premier alinéa sont rendues disponibles.

La première période de communication porte sur la première année civile complète qui suit [...] **l'entrée en vigueur** de l'acte d'exécution établissant le format de communication **à la Commission**, conformément au paragraphe [...] **5**.

Outre les obligations prévues par les directives 2000/53/CE et 2012/19/UE, les données visées au paragraphe 1, points a) [...], b) **et c)**, incluent les batteries incorporées dans des véhicules et des appareils, ainsi que les déchets de batteries retirés de ceux-ci conformément à l'article 52.

2. La communication relative au rendement de recyclage et aux niveaux de matières valorisées visés au paragraphe 1 porte sur toutes les étapes du recyclage et sur toutes les fractions sortantes correspondantes.
3. Les données rendues disponibles par les États membres conformément au présent article sont accompagnées d'un rapport de contrôle de la qualité. Ces informations sont présentées dans le format établi par la Commission conformément au paragraphe 6.

4. La Commission collecte et examine les informations mises à disposition conformément au présent article. Elle publie un rapport dans lequel sont évaluées l'organisation de la collecte des données, les sources des données et la méthodologie utilisée dans les États membres, ainsi que l'exhaustivité, la fiabilité, l'actualité et la cohérence des données. L'évaluation peut comprendre des recommandations d'amélioration spécifiques. Le rapport est établi **six mois** après la première communication de données par les États membres, puis tous les quatre ans.
  
5. Au plus tard [...] **24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement**, la Commission adopte des actes d'exécution établissant le format des données et des informations à communiquer à la Commission, ainsi que les méthodes [...] **d'évaluation** et les conditions opérationnelles, aux fins des paragraphes 1 et 4. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 74, paragraphe 3.

*Article 63*

[...]

[...]

## Chapitre VIII

### **Échange électronique d'informations sur les batteries destinées aux moyens de transport légers, les batteries industrielles d'une capacité supérieure à 2 kWh et les batteries de véhicule électrique**

#### *Article 64*

##### *Système d'échange électronique*

1. Au plus tard [...] **48 mois après l'entrée en vigueur du règlement**, la Commission met en place le système d'échange électronique d'informations relatives aux batteries [...], **le "système d'échange électronique européen" (ci-après dénommé le "système")**.
2. Le système contiendra les informations et données relatives au [...] **modèle de batteries destinées aux moyens de transport légers, de** batteries industrielles [...] d'une capacité supérieure à 2 kWh, **à l'exception de celles à stockage exclusivement externe,** et [...] **de** batteries de véhicule électrique [...] **mises sur le marché** [...] conformément à l'annexe XIII. Ces informations et données doivent pouvoir être triées et faire l'objet d'une recherche, et doivent respecter des normes ouvertes en vue d'une exploitation par des tiers.
3. Les opérateurs économiques qui mettent sur le marché [...] **des batteries destinées aux moyens de transport légers, des batteries industrielles d'une capacité supérieure à 2kWh, à l'exception de celles à stockage exclusivement externe,** ou [...] **des batteries** de véhicule électrique [...] rendent les informations visées au paragraphe 2 disponibles par voie électronique **dans le système** dans un format lisible par machine au moyen de services de données facilement accessibles et interopérables, établi conformément au paragraphe 5.
4. Après avoir mené un examen conformément à l'article [...] **62, paragraphe 4**, la Commission publie dans le système les informations visées à l'article 62, paragraphe 1, ainsi que l'évaluation visée à l'article [...] **62, paragraphe 4**.

**4 bis. Les opérateurs économiques visés au paragraphe 3 sont responsables de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la mise à jour des données. Les autorités de surveillance du marché effectuent des contrôles aléatoires des données.**

5. Au plus tard [...] **36 mois après l'entrée en vigueur du règlement**, la Commission adopte des actes d'exécution visant à établir:
- a) l'architecture du système, **reposant, le cas échéant, sur les principes du mécanisme de la Commission européenne pour l'interconnexion en Europe pour le réseau eDelivery**;
  - b) le format dans lequel les données et les informations visées au paragraphe 2 sont rendues disponibles;
  - c) les règles en matière d'accès, de partage, de gestion, de consultation, de publication et de réutilisation des informations et données contenues dans le système.
  - d) les règles de vérification de l'exhaustivité des données.**

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 74, paragraphe 3

*Article 65*

*Passeport de la batterie*

1. [...] **Au terme d'un délai de 48 mois après l'entrée en vigueur du règlement**, chaque batterie **destinée aux moyens de transport légers, batterie industrielle d'une capacité supérieure à 2 kWh, à l'exception de celles à stockage exclusivement externe**, ou batterie de véhicule électrique mise sur le marché ou mise en service [...] est associée à un enregistrement électronique ("passeport de la batterie").

2. Le passeport de la batterie est unique et propre à chacune des batteries visées au paragraphe 1; il est [...] **accessible** au moyen d'un **support de données renvoyant vers un identifiant unique** que l'opérateur économique qui met la batterie sur le marché lui attribue et qui est imprimé ou gravé sur celle-ci **conformément au paragraphe 7**.
3. [...]L'opérateur économique qui met sur le marché **une batterie destinée aux moyens de transport légers**, une batterie industrielle **d'une capacité supérieure à 2 kWh, à l'exception de celles à stockage exclusivement externe**, ou une batterie de véhicule électrique veille à ce que [...] **chaque passeport de batterie consiste en une combinaison de données communes pour chaque modèle de batterie et de données propres à la batterie même et à son usage, comportant, au minimum, les informations visées à l'annexe XIII, partie B**. [...]

**L'opérateur économique visé au premier alinéa** veille à ce que les données figurant dans le passeport de la batterie soient exactes, complètes et actualisées. **Les autorités de surveillance du marché effectuent des contrôles aléatoires des données, conformément au paragraphe 4 bis de l'article 64.**

4. **Les opérateurs économiques visés au paragraphe 3 rendent le** [...] passeport de la batterie [...] accessible en ligne, au moyen de systèmes électroniques interopérables avec le système établi conformément à l'article 64.

[...]Les informations [...] **et données figurant dans le** [...] **passeport de la batterie doivent pouvoir être triées et faire l'objet d'une recherche, et doivent respecter des normes ouvertes en vue d'une exploitation par des tiers.**

6. [...]Pour les batteries ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation ou d[...]'une réaffectation, ou d'un remanufacturage, la responsabilité de l'enregistrement [...] des données dans le passeport de la batterie est transférée vers l'opérateur économique qui place la dite batterie [...] sur le marché ou la met en service. Lorsqu'une batterie voit son statut modifié pour passer à celui de déchet de batterie, la responsabilité de l'enregistrement des données dans le passeport de la batterie est transférée soit au producteur, soit, en cas de désignation conformément à l'article 47 bis, paragraphe 2, aux organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs agissant en leur nom, ou à l'opérateur de gestion des déchets visé à l'article 54 bis.

6 bis. Dans le cas d'une batterie qui a fait l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, ou d'une réaffectation, ou d'un remanufacturage, l'enregistrement des données est considéré comme un nouveau passeport de la batterie et comprend les données visées à l'annexe XIII, partie B, qui ont été transférées du ou des passeports précédents.

6 ter. Un ou plusieurs passeports de batterie cessent d'exister lorsqu'un ou plusieurs nouveaux passeports sont établis conformément au paragraphe 6 bis, ou après que la batterie a été recyclée.

6 quater. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 73 afin de modifier ou de compléter les informations que le passeport de la batterie contient à la lumière du progrès scientifique et technique.

7. Au plus tard [...] **36 mois après l'entrée en vigueur du règlement**, la Commission adopte des actes d'exécution visant à établir:
- a) **l'architecture d'un réseau ouvert pour l'échange de données nécessaire aux passeports de batterie reposant, le cas échéant, sur les principes du mécanisme de la Commission européenne pour l'interconnexion en Europe pour le réseau eDelivery;**
  - b) **le format du support de données, qui doit être facile à scanner, et l'identifiant unique;**
  - c) **le format dans lequel les données et les informations visées au paragraphe 3 sont rendues disponibles;**
  - d) les règles en matière d'accès, de partage, de gestion, de consultation, de publication et de réutilisation des informations et données accessibles au moyen du passeport de la batterie.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 74, paragraphe 3.

## Chapitre IX

### Surveillance du marché de l'Union[...] et procédures de sauvegarde de l'Union

#### *Article 66*

##### *Procédure applicable au niveau national aux batteries présentant un risque*

1. [...] **Sans préjudice de l'article 19 du règlement (UE) 2019/1020, lorsque** les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont des raisons suffisantes de croire qu'une batterie couverte par le présent règlement comporte un risque pour la santé humaine ou la sécurité des personnes ainsi que pour les biens ou l'environnement, elles effectuent une évaluation de la batterie en cause en tenant compte de toutes les exigences pertinentes figurant dans le présent règlement. **Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire aux autorités de surveillance du marché à cette fin.**



Si, au cours de l'évaluation visée au premier alinéa, les autorités de surveillance du marché constatent que la batterie ne respecte pas les exigences énoncées dans le présent règlement, elles invitent sans tarder l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures correctives appropriées, **dans un délai raisonnable prescrit par les autorités de surveillance du marché et proportionné à la nature du risque,** pour mettre la batterie en conformité, la retirer du marché ou la rappeler[...].

Les autorités de surveillance du marché informent l'organisme notifié concerné en conséquence.

2. Lorsque les autorités de surveillance du marché considèrent que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, elles informent la Commission et les autres États membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'elles ont exigées de l'opérateur économique.
3. L'opérateur économique veille à ce que toutes les mesures correctives qui s'imposent soient prises pour toutes les batteries concernées que l'opérateur économique a mises à disposition sur le marché dans toute l'Union.
4. Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, les autorités de surveillance du marché adoptent toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition des batteries sur leur marché national, pour les retirer de ce marché ou pour les rappeler.

Les autorités de surveillance du marché informent sans tarder la Commission et les autres États membres de ces mesures.

5. Les informations visées au paragraphe 4, deuxième alinéa, contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier la batterie non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et le risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, les autorités de surveillance du marché indiquent si la non-conformité découle de l'une des causes suivantes:
- a) non-respect **d'une** des exigences **applicables** fixées [...] **aux articles 6 à 10** ou [...] **12 à 14** du présent règlement;
  - b) lacunes dans les normes harmonisées visées à l'article 15;
  - c) lacunes dans les spécifications communes visées à l'article 16.
6. Les États membres autres que celui qui a entamé la procédure en vertu du présent article informent sans tarder la Commission et les autres États membres de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont ils disposent à propos de la non-conformité de la batterie en cause et, dans l'éventualité où ils s'opposeraient à la mesure nationale adoptée, de leurs objections.
7. Lorsque, dans un délai de trois mois suivant la réception des informations visées au paragraphe 4, deuxième alinéa, aucune objection n'a été émise par un État membre ou par la Commission à l'égard de la mesure provisoire arrêtée par [...] **des autorités de surveillance du marché**, cette mesure est réputée justifiée.
8. Les États membres veillent à ce que des mesures restrictives appropriées, par exemple le retrait du marché, soient prises sans tarder à l'égard de la batterie concernée.

## Article 67

### Procédure de sauvegarde de l'Union

1. Lorsque, au terme de la procédure visée à l'article 66, paragraphes 3 et 4, des objections sont émises à l'égard d'une mesure prise par [...] **des autorités de surveillance du marché**, ou lorsque la Commission considère qu'une telle mesure est contraire à la législation de l'Union, la Commission engage sans tarder des consultations avec les États membres et l'opérateur ou les opérateurs économiques en cause et procède à l'évaluation de la mesure nationale. Sur la base des résultats de cette évaluation, la Commission [...] **adopte** un acte d'exécution **consistant en une décision déterminant** si la mesure nationale est justifiée ou non.

Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 74, paragraphe 3.

2. La Commission adresse sa décision à tous les États membres et la communique sans tarder à ceux-ci ainsi qu'à l'opérateur ou aux opérateurs économiques concernés.

Si la mesure nationale est jugée justifiée, tous les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer du retrait de la batterie non conforme de leur marché et ils en informent la Commission.

Si la mesure nationale est jugée non justifiée, l'État membre concerné retire cette mesure.

3. Lorsque la mesure nationale est jugée justifiée et que la non-conformité de la batterie est attribuée à des lacunes dans les normes harmonisées visées à l'article 15 du présent règlement, la Commission applique la procédure prévue à l'article 11 du règlement (UE) n° 1025/2012.

**3 bis. Lorsque la mesure nationale est considérée comme justifiée et que la non-conformité de la batterie est attribuée à des lacunes dans les spécifications techniques communes visées à l'article 16, la Commission adopte sans retard des actes d'exécution modifiant ou abrogeant les spécifications en question.**  
**Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 74, paragraphe 3**

*Article 68*

*Batteries conformes présentant un risque*

1. Lorsqu'un État membre constate, après avoir réalisé l'évaluation visée à l'article [...]66, paragraphe 1, qu'une batterie, bien que conforme aux exigences **applicables** prévues aux [...]articles 6 à 10 et [...]12 à 14, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, pour la protection des biens ou pour l'environnement, il invite **sans tarder** l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures appropriées, **dans un délai raisonnable prescrit par les autorités de surveillance du marché et proportionné à la nature du risque**, pour faire en sorte que la batterie concernée, une fois mise **à disposition** sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour la retirer du marché ou la rappeler[...].
2. L'opérateur économique veille à ce que toutes les mesures correctives soient prises pour toutes les batteries concernées qu'il a mises sur le marché dans toute l'Union.
3. L'État membre informe immédiatement la Commission et les autres États membres. Les informations fournies incluent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires à l'identification des batteries concernées, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de ces batteries, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées.

4. La Commission entame sans tarder des consultations avec les États membres et le ou les opérateurs économiques en cause et procède à l'évaluation des mesures nationales adoptées. Sur la base des résultats de cette évaluation, la Commission adopte un acte d'exécution sous la forme d'une décision déterminant si la mesure nationale est justifiée ou non et [...] **proposant**, si nécessaire, des mesures appropriées.
5. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 74, paragraphe 3.
6. Pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées liées à la protection de la santé et de la sécurité des personnes ainsi qu'à la protection des biens ou de l'environnement, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 74, paragraphe [...] **4**.
7. La Commission adresse sa décision à tous les États membres et la communique immédiatement à ceux-ci ainsi qu'à l'opérateur ou aux opérateurs économiques concernés.

#### *Article 69*

##### *Non-conformité [...] **formelle***

1. Sans préjudice de l'article 66, lorsqu'un État membre [...] **fait l'une des constatations suivantes**, il exige de l'opérateur économique concerné qu'il mette fin au cas de non-conformité en cause [...]:
  - a) le marquage CE a été apposé en violation de l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 ou de l'article 20 du présent règlement;
  - b) le marquage CE n'a pas été apposé;

- c) le numéro d'identification de l'organisme notifié[...], **lorsque c'est exigé au titre de l'annexe VIII**, a été apposé en violation de l'article 20 ou n'a pas été apposé;
- d) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie ou n'a pas été établie correctement;  
[...]
- e) **le code QR visé à l'article 13, paragraphe 5, ne donne pas accès aux informations requises conformément à l'article 13, paragraphe 5;**
- f) la documentation technique n'est pas disponible, n'est pas complète ou contient des erreurs;
- g) l'information visée à l'article 38, paragraphe[...] **8** ou à l'article 41, paragraphe[...] 3[...], est manquante, fautive ou incomplète[...];
- g bis) une des exigences relatives à la disponibilité des informations par voie électronique fixées à l'article 64, paragraphe 3, ou à l'article 65 n'est pas remplie;**
- h) une autre prescription administrative prévue à l'article 38 ou à l'article [...] **41**[...][...][...][...] n'est pas remplie.

2. Si le **cas de non-conformité visé au paragraphe 1 persiste, l'État membre concerné prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition de la batterie sur le marché ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché.**

Article 69 bis

Non-conformité aux obligations relatives au devoir de diligence à l'égard de la chaîne  
d'approvisionnement

1. Lorsqu'un État membre constate qu'un opérateur économique a enfreint une obligation en matière de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement fixée aux articles 45 bis à 45 quater du présent règlement, il exige de l'opérateur économique concerné [...] qu'il mette fin au cas de non-conformité [...] en cause.
  
3. Si le cas de non-conformité visé au paragraphe 1 persiste, l'État membre concerné prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition [...] des batteries sur le marché par l'opérateur économique visé au paragraphe 1 ou pour assurer [...] leur rappel ou [...] leur retrait du marché. [...]

**Chapitre X**

**Marchés publics écologiques, procédure de modification des restrictions applicables aux substances [...]**

*Article 70*

*Marchés publics écologiques*

1. Les pouvoirs adjudicateurs, tels qu'ils sont définis à l'article 2, point 1, de la directive 2014/24/UE ou à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE, ou les entités adjudicatrices, telles qu'elles sont définies à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE, prennent en compte, lors de la passation de marchés pour des batteries ou des produits contenant des batteries dans les situations couvertes par ces directives, les incidences environnementales des batteries tout au long de leur cycle de vie afin de veiller à ce que ces incidences soient réduites au minimum.

2. [...] **À partir de 72 mois après l'entrée en vigueur du règlement ou de 12 mois après l'entrée en vigueur des actes délégués visés au paragraphe 3, la date la plus tardive étant retenue,** l'obligation énoncée au paragraphe 1 s'applique à [...] **toute procédure d'adjudication passée** par des pouvoirs adjudicateurs ou par des entités adjudicatrices en vue de l'achat de batteries ou de produits contenant des batteries et impose à ces pouvoirs adjudicateurs et à ces entités adjudicatrices de tenir compte de spécifications techniques [...] **ou** de critères d'attribution fondés sur les dispositions des articles 7 à 10 afin de veiller à ce qu'un produit soit choisi parmi les produits présentant des incidences nettement réduites sur l'environnement au cours du cycle de vie.
3. Au plus tard [...] **60 mois après l'entrée en vigueur du règlement,** la Commission adopte, conformément à l'article 73, des actes délégués complétant le présent règlement par l'établissement, sur la base des exigences établies aux articles 7 à 10, des critères [...] minimaux obligatoires en matière de marchés publics écologiques.

#### *Article 71*

##### *[...] **Lancement des procédures de restriction concernant les substances***

1. Si la Commission estime qu'une substance utilisée dans la fabrication des batteries ou présente dans les batteries au moment de leur mise sur le marché ou au cours des phases ultérieures de leur cycle de vie, [...] **y compris lors d'une réaffectation ou au cours du traitement ou du recyclage** de déchets **de batteries,** présente, pour la santé humaine ou l'environnement, un risque qui n'est pas valablement maîtrisé et doit être traité au niveau de l'Union, elle demande à l'Agence [...] de préparer un dossier [...] de restriction, **dans le format défini à l'annexe XV du règlement (UE) n° 1907/2006.** Le dossier [...] **peut** comprendre une évaluation socio-économique, notamment une analyse des solutions de remplacement.

2[...]



[...]. Dans le cas où le dossier [...] préparé par l'Agence conformément audit paragraphe démontre que des mesures doivent être prises au niveau de l'Union, **au-delà des mesures déjà en place**, l'Agence propose des restrictions, dans un délai de 12 mois à compter de la réception de la demande de la Commission visée au paragraphe 1, afin de lancer la procédure[...] décrite aux paragraphes[...] **3 à 8 du présent article, à l'article 71 bis et à l'article 71 ter.**

**3. Si un État membre estime qu'une substance utilisée dans la fabrication des batteries ou présente dans les batteries au moment de leur mise sur le marché ou au cours des phases ultérieures de leur cycle de vie, y compris lors d'une réaffectation ou au cours du traitement ou du recyclage de déchets de batteries, présente, pour la santé humaine ou l'environnement, un risque qui n'est pas valablement maîtrisé et doit être traité au niveau de l'Union, il notifie à l'Agence qu'il propose de préparer un dossier de restriction.**

**L'État membre prépare un dossier de restriction. Le dossier de restriction comprend une évaluation socio-économique, notamment une analyse des solutions de remplacement.**

**S'il ressort du dossier de restriction qu'une action au niveau de l'Union, allant au-delà des mesures déjà mises en place, est nécessaire, l'État membre soumet le dossier à l'Agence dans le format défini à l'annexe XV du règlement (CE) n° 1907/2006, en vue d'engager la procédure.**

**4. L'Agence ou les États membres font référence à tout dossier, à tout rapport sur la sécurité chimique ou à toute évaluation des risques soumis à l'Agence ou à l'État membre au titre du règlement (CE) n° 1907/2006. Ils se réfèrent également à toute évaluation des risques pertinente présentée aux fins d'autres règlements ou directives de l'Union. À cet effet, d'autres organismes, tels que des agences, institués en vertu du droit de l'Union et investis d'une mission similaire, fournissent sur demande des informations à l'Agence ou à l'État membre concerné.**

- 5. L'Agence tient à jour une liste des substances pour lesquelles un dossier de restriction au titre du présent règlement est prévu ou en cours, soit par l'Agence, soit par un État membre.**
- 6. Le comité d'évaluation des risques, institué conformément à l'article 76, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1907/2006, et le comité d'analyse socio-économique, institué en conformément à l'article 76, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1907/2006, vérifient si le dossier soumis est conforme aux exigences de l'annexe XV du règlement (CE) n° 1907/2006. Dans un délai de trente jours suivant la réception du dossier, le comité concerné fait savoir à l'Agence ou à l'État membre proposant des restrictions si le dossier est jugé conforme. En cas de non-conformité, les raisons en sont communiquées par écrit à l'Agence ou à l'État membre dans les quarante-cinq jours qui suivent la réception. L'Agence ou l'État membre assurent la conformité du dossier dans les soixante jours suivant la date de réception des raisons communiquées par les comités, sans quoi il est mis fin à la procédure appliquée au titre de la présente disposition.**
- 7. L'Agence publie sans tarder un avis faisant état de l'intention de la Commission ou d'un État membre de lancer la procédure de restriction pour une substance, au titre du présent article, et informe les parties prenantes concernées.**
- 8. L'Agence publie sans tarder le dossier [...] sur son site internet, notamment les restrictions qui ont été proposées conformément aux paragraphes [...]2 et 4 du présent article, et en indique clairement la date de publication. Elle invite toutes les parties intéressées à lui communiquer, individuellement ou conjointement, dans les six mois suivant la date de publication[...]:**
- a) des commentaires relatifs aux dossiers et les [...]restrictions suggérées; [...] [...]**
- b) une analyse socio-économique, ou toute information pouvant contribuer à une analyse socio-économique des restrictions proposées, portant sur les avantages et les inconvénients desdites restrictions. Ce document doit être conforme aux exigences de l'annexe XVI du règlement (CE) n° 1907/2006.**

Article 71 bis

Avis des comités de l'Agence

- 1.** Dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication visée [...] **à l'article 71,** paragraphe [...] **8,** le comité d'évaluation des risques [...] adopte un avis sur la question de savoir si les restrictions proposées sont adaptées en vue de la réduction du risque pour la santé humaine [...] ou l'environnement, sur la base de l'examen des parties pertinentes du dossier [...]. Cet avis prend en considération le dossier [...] préparé par l'Agence à la demande de la Commission **ou de l'État membre,** ainsi que les points de vue exprimés par les parties concernées visées [...] **à l'article 71,** paragraphe [...] **8, point a).**
- [...][...] **2.** Dans un délai de 15 mois à compter de la date de publication visée [...] **à l'article 71,** **paragraphe 8,** le comité d'analyse socio-économique [...] adopte un avis sur les restrictions proposées, sur la base de l'examen des parties pertinentes du dossier et de l'impact socio-économique. Il élabore préalablement un projet d'avis sur les restrictions proposées et leur impact socio-économique, en tenant compte des éventuelles analyses ou informations communiquées conformément [...] **à l'article 71, paragraphe 8, point b).**
- [...] **3.** L'Agence publie sans tarder le projet d'avis du comité d'analyse socio-économique sur son site internet et invite les parties intéressées à faire part de leurs commentaires sur le projet d'avis au plus tard 60 jours après la publication dudit projet.
- [...] **4.** Le comité d'analyse socio-économique adopte son avis sans tarder en tenant compte, le cas échéant, d'autres observations reçues avant l'expiration du délai fixé au paragraphe [...] **3.** Cet avis tient compte des commentaires formulés par les parties intéressées conformément [...] **à l'article 71, paragraphe 8, point b), et au paragraphe 3 du présent article.**
- [...][...] **5.** Lorsque l'avis du comité d'évaluation des risques s'écarte notablement des restrictions proposées, l'Agence peut proroger de quatre-vingt-dix jours au maximum le délai dont dispose le comité d'analyse socio-économique pour rendre son avis.[...][...]

**6. Lorsque le comité d'évaluation des risques et le comité d'analyse socio-économique rendent un avis conformément aux paragraphes 1 et 2, ils ont recours à des rapporteurs conformément à l'article 87 du règlement (CE) n° 1907/2006 et dans le respect des conditions qui y sont fixées.**

**Article 71 ter**

**Soumission d'un avis à la Commission**

**1.** L'Agence soumet sans tarder à la Commission les avis rendus par le comité d'évaluation des risques et le comité d'analyse socio-économique sur les restrictions proposées [...] **conformément à l'article 71.** Lorsque les avis du comité d'évaluation des risques et du comité d'analyse socio-économique divergent sensiblement des restrictions proposées [...], l'Agence soumet à la Commission une note explicative détaillant les raisons de ces différences. Si l'un des comités, ou les deux, n'adoptent pas d'avis dans les délais fixés aux paragraphes[...]**1** et **2 de l'article 71 bis,** l'Agence en informe la Commission, en en précisant les raisons.

[...]**2.** L'Agence publie sans tarder les avis des deux comités sur son site internet.

[...]**3.** L'Agence fournit à la Commission **ou à l'État membre,** à [...]**leur** demande[...], tous les documents et éléments probants qui lui ont été soumis ou qu'elle a examinés.

[...]

*Article 72[...]*

[...] [...] [...] [...] [...] [...]

[...][...][...][...]

[...][...] [...]

[...]

## CHAPITRE XI

### Pouvoirs délégués et procédure de comité

#### *Article 73*

#### *Exercice de la délégation*

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées dans le présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphes 1, 2 et 3, **à l'article 8, paragraphe 4**, à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 3, à l'article 12, paragraphe 2, à l'article 17, paragraphe 4, à l'article[...] **45 bis, paragraphe 8**, à l'article [55, paragraphe 4, à l'article 56, paragraphe 4, [...] **à l'article 57, paragraphe 5**, à l'article 58, paragraphe 3,] et à **l'article 70, paragraphe 3**, est conféré à la Commission pour une période de [cinq ans] à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article [...] **8, paragraphe 4**, à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 3, à l'article 12, paragraphe 2, à l'article 17, paragraphe 4, à l'article [...] **45 bis, paragraphe 8**, [...] à l'article 55, paragraphe 4, à l'article 56, paragraphe 4, à l'article [...] **57, paragraphe 5**, à l'article 58, paragraphe 3,] et à l'article [...] **70, paragraphe 3**, peut être révoqué à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de l'article 7, paragraphes 1, 2 et 3, **de l'article 8, paragraphe 4**, de l'article 9, paragraphe 2, de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 17, paragraphe 4, de l'article [...] **45 bis, paragraphe 8**, [...] **de l'article 57, paragraphe 5**, de l'article 58, paragraphe 3,] et de [...] **l'article 70, paragraphe 3**, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'ont pas exprimé d'objections dans un délai de [...] **trois** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

#### *Article 74*

##### *Procédure de comité*

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 39 de la directive 2008/98/CE. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.



3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 5, s'applique.

## **Chapitre XII**

### **Modifications**

#### *Article 75*

#### *Modification du règlement (UE) [...] 2019/1020*

**1.** Le règlement (UE) 2019/1020 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 4, paragraphe 5, le texte "(UE) 2016/425 (35) et (UE) 2016/426 (36)" est remplacé par le texte suivant:

"(UE) 2016/425 (\*), (UE) 2016/426 (\*\*) et [(UE) [...] [...] *année de l'adoption du présent règlement*]/...(\*\*\*)]

Article 75 bis

Modifications apportées à la directive 2008/98/CE

**La directive 2008/98/CE est modifiée comme suit:**

**1) À l'article 8 bis, paragraphe 7, le texte "au plus tard le 5 janvier 2023" est remplacé par le texte suivant:**

**"au plus tard le 5 janvier 2023, à l'exception des régimes de responsabilité élargie des producteurs pour les batteries au sens de l'article 2, paragraphe 1, du [insérer la référence et la numérotation du présent règlement].**

**En ce qui concerne ces régimes, les États membres prennent des mesures pour veiller à ce que ceux mis en place avant le 4 juillet 2018 se conforment au présent article au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 24 mois après l'entrée en vigueur du règlement."**

---

\* Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (JO L 81 du 31.3.2016, p. 51)

\*\* Règlement (UE) 2016/426 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant les appareils brûlant des combustibles gazeux et abrogeant la directive 2009/142/CE (JO L 81 du 31.3.2016, p. 99).

\*\*\* [*Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux batteries et aux déchets de batterie, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et abrogeant la directive 2006/66/CE (Référence de publication au JO à compléter par l'Office des publications)]*];

2) À l'annexe I, le point 71 suivant est ajouté à la liste de la législation d'harmonisation de l'Union:

"71. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux batteries et aux déchets de batterie, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et abrogeant la directive 2006/66/CE (Référence de publication au JO à compléter par l'Office des publications)[...]."

## Chapitre XIII

### Dispositions finales

#### *Article 76*

#### *Sanctions*

**Au plus tard 24 mois après l'entrée en vigueur du règlement,** les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, sans retard, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à des mesures.

#### *Article 77*

#### *Révision*

1. Au plus tard [...] **96 mois après l'entrée en vigueur du règlement,** la Commission établit un rapport concernant l'application du présent règlement et son incidence sur l'environnement et sur le fonctionnement du marché intérieur.
  
2. La Commission inclut dans son rapport une évaluation des aspects suivants du présent règlement, en tenant compte des progrès techniques et de l'expérience pratique acquise dans les États membres:
  - a0) **liste des modèles communs relevant de la définition des batteries portables d'utilisation courantes;**
    - a) exigences en matière de développement durable et de sécurité énoncées au chapitre II, **y compris la possibilité d'introduire une interdiction d'exportation des batteries non conformes aux restrictions énoncées à l'annexe I;**
    - b) exigences relatives au marquage et à l'information établies au chapitre III;
    - c) exigences relatives au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement énoncées aux articles [...] **45 bis à 45 septies;**

- d) mesures relatives à la gestion [...] **des déchets de batteries prévues au chapitre VII, y compris la possibilité d'introduire deux sous-catégories de batteries portables: rechargeables et non rechargeables, avec des objectifs de collecte séparée; et**
- e) **mesures relatives à l'échange électronique d'informations et au passeport de la batterie prévues au chapitre VIII.**

S'il y a lieu, ce rapport est accompagné d'une proposition législative visant à modifier les dispositions correspondantes du présent règlement.

- 3. **Compte tenu de la révision du règlement (CE) n° 1906/2006, la Commission inclut dans son rapport une évaluation spécifique de la nécessité d'une proposition législative visant à modifier les articles 6, 71, 71 bis et 7 ter.**
- 4. **Au plus tard 60 mois après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la manière dont le règlement devrait continuer à s'appliquer aux batteries destinées aux moyens de transport légers, notamment en lien avec les exigences concernant l'empreinte carbone, le contenu recyclé, la performance et la durée ainsi que le devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement. Le rapport est accompagné d'une proposition législative.**

#### *Article 78*

##### *Abrogation et règles transitoires*

La directive 2006/66/CE est abrogée avec effet au 1<sup>er</sup> [...] **janvier 24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement**; Toutefois:

- a) l'article 10, paragraphe 3 [...] **continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 24 mois après [...] la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception des dispositions relatives à la transmission des données à la Commission, qui produisent leurs effets jusqu'à 42 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement;**

**b)** l'article 12, paragraphes 4 et 5 [...] continue de s'appliquer jusqu'à [...] **36 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement**, à l'exception des dispositions relatives à la transmission des données à la Commission, qui produisent leurs effets jusqu'à **54 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement**;

[...] **c)** l'article 21, paragraphe 2, reste applicable jusqu'à [...] **48 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement**.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites au présent règlement.

#### *Article 79*

##### *Entrée en vigueur et application*

- 1.** Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.
- 2.** [...] **Les chapitres IV, V et VI** sont applicables à partir [...] **de 12 mois après l'entrée en vigueur du règlement**.
- 3.** **Le chapitre VII est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier, 24 mois après l'entrée en vigueur du règlement**.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*

*Le président*

*Par le Conseil*

*Le président*

[...]ANNEXE I

**Restrictions applicables aux substances [...]**

Désignation de la substance ou du groupe de substances	Conditions de restriction
<p>1. Mercure N° CAS: 7439-97-6 N° CE 231-106-7 et ses composés</p>	<p>1. Les batteries, incorporées ou non dans des appareils, <b><u>des moyens de transport légers ou des véhicules</u></b>, ne contiennent pas plus de 0,0005 % de mercure (exprimé en Hg métal) en poids.  [...]</p>
<p>2. Cadmium N° CAS: 7440-43-9 N° CE 231-152-8 et ses composés</p>	<p>1. Les batteries portables, incorporées ou non dans des appareils, <b><u>des moyens de transport légers ou des véhicules</u></b>, ne contiennent pas plus de 0,002 % de cadmium (exprimé en Cd métal) en poids. [...]  2. Les batteries utilisées dans les véhicules auxquels s'applique la directive 2000/53/CE ne contiennent pas plus de [...] <b><u>0,002</u></b> % de cadmium (exprimé en Cd métal) en poids dans un matériau homogène.  [...]</p>

## ANNEXE II

### **Empreinte carbone**

#### 1. Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) "données d'activité", les informations associées à certains processus lors de la modélisation des inventaires du cycle de vie (ICV). Les résultats agrégés de l'ICV des chaînes de production représentatives des activités d'un processus sont chacun multipliés par les données d'activité correspondantes et ensuite combinés pour déduire l'empreinte [...] associée à ce processus;
- b) "nomenclature produit", la liste des matières premières, sous-ensembles, ensembles intermédiaires, sous-composants et pièces ainsi que leurs quantités respectives nécessaires à la fabrication du produit faisant l'objet de l'étude;
- c) "données propres à une entreprise", les données collectées ou mesurées directement dans une ou plusieurs installations (données spécifiques du site) qui sont représentatives des activités de l'entreprise. Synonyme de "données primaires";
- d) "unité fonctionnelle", les aspects qualitatifs et quantitatifs de la ou des fonctions et/ou du ou des services fournis par le produit évalué;
- e) "cycle de vie", les phases consécutives et liées d'un système de produits, de l'acquisition des matières premières ou de la génération des ressources naturelles à l'élimination finale (ISO 14040:2006 **ou norme équivalente**);

- f) "inventaire du cycle de vie (ICV)", la combinaison de l'ensemble des échanges de flux élémentaires, de flux de déchets et de flux de produits dans un jeu de données d'ICV;
- g) "jeu de données d'inventaire du cycle de vie (ICV)", un document ou fichier contenant des informations concernant le cycle de vie d'un produit donné ou d'une autre référence particulière (par ex., site, processus), englobant des métadonnées descriptives et des données quantitatives d'inventaire du cycle de vie. Un jeu de données d'ICV pourrait être un jeu de données relatives à un processus élémentaire, partiellement agrégé, ou un jeu de données agrégé;
- h) "flux de référence", la mesure des extrants des processus, dans un système de produits donné, nécessaire pour remplir la fonction telle qu'elle est exprimée par l'unité fonctionnelle (d'après ISO 14040:2006 **ou une norme équivalente**);
- i) "données secondaires", des données ne correspondant pas à un processus spécifique dans la chaîne logistique de l'entreprise qui réalise une étude de l'empreinte carbone. Il s'agit de données qui ne sont pas directement collectées, mesurées ou estimées par l'entreprise, mais qui proviennent d'une base de données ICV d'une tierce partie ou d'autres sources. Les données secondaires comprennent des données moyennes du secteur industriel (par exemple, tirées de données publiées relatives à la production, de statistiques gouvernementales et d'associations sectorielles), d'études bibliographiques, d'études techniques et de brevets, et peuvent également se fonder sur des données financières, et comporter des données représentatives ainsi que d'autres données génériques. Les données primaires qui passent par une étape d'agrégation horizontale sont considérées comme des données secondaires;
- j) "frontière du système", les aspects inclus ou exclus de l'étude du cycle de vie.

En outre, les règles harmonisées pour le calcul de l'empreinte carbone des batteries incluent toutes les définitions nécessaires à leur interprétation.



## 2. Champ d'application

La présente annexe fournit des éléments essentiels relatifs à la manière de calculer l'empreinte carbone.

Les règles de calcul harmonisées visées à l'article [...] **7, paragraphe 1** s'appuient sur les éléments essentiels inclus dans la présente annexe, être conformes à la dernière version de la méthode de l'empreinte environnementale de produit (PEF) de la Commission<sup>52</sup> et au référentiel Empreinte environnementale par catégorie de produits (PEFCR)<sup>53</sup>, et refléter les accords internationaux et les progrès techniques/scientifiques dans le domaine de l'analyse du cycle de vie<sup>54</sup>.

Le calcul de l'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie se fonde sur la nomenclature produit, l'énergie et les matières auxiliaires utilisées dans une unité de production donnée pour produire un modèle de batterie spécifique. En particulier, les composants électroniques (par exemple, l'unité de gestion de batterie, l'unité de sécurité) et les matières constituant la cathode sont identifiés avec précision, car ce sont les principaux éléments susceptibles de contribuer à l'empreinte carbone de la batterie.

## 3. Unité fonctionnelle et flux de référence

L'unité fonctionnelle est en outre définie comme un kWh (kilowattheure) de l'énergie totale fournie pendant la durée de vie utile de la batterie, mesurée en kWh. L'énergie totale est obtenue en multipliant le nombre de cycles par la quantité d'énergie fournie au cours de chaque cycle.

Le flux de référence est la quantité de produit nécessaire pour remplir la fonction donnée et est mesuré en kg de poids de la batterie par kWh de l'énergie totale requise par l'application utilisant la batterie pendant sa durée de vie utile. Toutes les données quantitatives sur les intrants et les extrants collectées par le fabricant pour quantifier l'empreinte carbone sont prises en compte pour ce flux de référence.

---

<sup>52</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013H0179>.

<sup>53</sup> [https://ec.europa.eu/environment/eussd/smgp/pdf/PEFCR\\_guidance\\_v6.3.pdf](https://ec.europa.eu/environment/eussd/smgp/pdf/PEFCR_guidance_v6.3.pdf).

<sup>54</sup> Voir [https://ec.europa.eu/environment/eussd/smgp/dev\\_methods.htm](https://ec.europa.eu/environment/eussd/smgp/dev_methods.htm).

#### 4. Frontières du système

Les étapes du cycle de vie et les processus suivants sont inclus dans les frontières du système:

Étape du cycle de vie	Brève description des processus inclus
Acquisition et prétransformation des matières premières	De l'extraction minière et la prétransformation jusqu'à la fabrication des éléments et des composants de batterie (matières actives, séparateurs, électrolyte, boîtiers, composants actifs et passifs de batterie) ainsi que des composants électriques/électroniques.
Production du produit principal	Assemblage des éléments de batterie et assemblage des batteries avec lesdits éléments et les composants électriques/électroniques
Distribution	Transport vers le point de vente
Fin de vie et recyclage	Collecte, démontage et recyclage

Les processus suivants sont exclus:

- la fabrication d'équipements destinés à l'assemblage des batteries et le recyclage; en effet, l'impact de ces processus est considéré comme négligeable dans les PEFCR pour les batteries rechargeables à haute énergie spécifique destinées aux applications mobiles;
- le processus d'assemblage des batteries avec les composants système du fabricant de l'équipement d'origine (FEO). Il s'agit principalement d'un assemblage mécanique, qui est pris en compte dans l'équipement ou la ligne d'assemblage des véhicules du FEO. La consommation spécifique d'énergie ou de matières lors de ce processus est négligeable en comparaison du processus de fabrication des composants du FEO.

La phase d'utilisation, sur laquelle les fabricants de batterie ne peuvent pas influencer directement, devrait être exclue des calculs de l'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie, à moins qu'il ne soit démontré que les choix opérés par ces fabricants au stade de la conception ont pu avoir une incidence non négligeable sur ladite empreinte.

5. Utilisation de jeux de données spécifiques de l'entreprise et de jeux de données secondaires  
En raison du nombre élevé de composants de batteries et de la complexité des processus, l'opérateur économique réserve l'utilisation des données propres à l'entreprise, lorsque cela se justifie, à l'analyse des processus et des composants correspondant aux pièces spécifiques de la batterie.

En particulier, toutes les données d'activité relatives à l'anode, à la cathode, à l'électrolyte, au séparateur et au boîtier se rapportent à un modèle de batterie donné, produit dans une unité de production spécifique (cela signifie qu'aucune donnée d'activité par défaut ne peut être utilisée). Les données d'activité spécifiques de la batterie sont combinées avec les jeux de données secondaires pertinents conformes à l'empreinte environnementale de produit.

Étant donné que la déclaration relative à l'empreinte carbone se rapporte à un modèle de batterie spécifique produit sur un site de production donné, l'échantillonnage de données provenant de différentes unités de production d'un même modèle de batterie ne devrait pas être autorisé.

En cas de modification de la nomenclature produit ou du bouquet énergétique destinés à la production d'un modèle de batterie, il faut procéder à un nouveau calcul de l'empreinte carbone du modèle en question.

Les règles harmonisées qui seront établies au moyen d'un acte délégué **visé à l'article 7, paragraphe 1** devront inclure la modélisation détaillée des étapes suivantes du cycle de vie: étape d'acquisition et de prétransformation des matières premières; étape de production; distribution; propre production d'électricité; **l'utilisation de garanties d'origine émises au titre de l'article 19 de la directive (UE) 2018/2001<sup>55</sup>**; étape de fin de vie.

---

**55 Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.**

## 6. Empreinte carbone sur la base de l'analyse d'impact

L'empreinte carbone de la batterie est calculée à l'aide de la méthode d'analyse d'impact du cycle de vie pour la catégorie d'impact "changement climatique" recommandée dans le rapport du Centre commun de recherche (JRC) de 2019, disponible à l'adresse suivante:

[https://eplca.jrc.ec.europa.eu/permalink/PEF\\_method.pdf](https://eplca.jrc.ec.europa.eu/permalink/PEF_method.pdf).

Les résultats sont fournis sous la forme de résultats caractérisés (sans normalisation ni pondération).

La liste des facteurs de caractérisation à utiliser est disponible à l'adresse suivante: [...]

<https://eplca.jrc.ec.europa.eu/EnvironmentalFootprint.html>.

## 7. Compensations

Les compensations sont calculées par rapport à une situation de référence qui représente un scénario hypothétique de ce qu'auraient été les émissions en l'absence du projet d'atténuation à l'origine des compensations.

Les compensations ne sont pas incluses dans la déclaration relative à l'empreinte carbone, mais peuvent être déclarées séparément en tant qu'informations environnementales supplémentaires et utilisées à des fins de communication.

## 8. Classes de performance liées à l'empreinte carbone

En fonction de la distribution des valeurs figurant dans les déclarations relatives à l'empreinte carbone des batteries mises sur le marché [...], un certain nombre de classes de performance seront définies, la catégorie A correspondant à la classe la plus performante, c'est-à-dire ayant la plus faible incidence en termes d'empreinte carbone tout au long du cycle de vie, afin de permettre une différenciation sur le marché **pour les batteries industrielles d'une capacité supérieure à 2 kWh, à l'exception de celles à stockage exclusivement externe, et les batteries de véhicules électriques.**

La détermination du seuil pour chacune des classes de performance ainsi que l'amplitude de ces dernières seront fondées sur la distribution des performances des **batteries industrielles d'une capacité supérieure à 2 kWh, à l'exception de celles à stockage exclusivement externe, et des batteries de véhicules électriques [...]** mises sur le marché au cours des trois années précédentes, sur les améliorations technologiques attendues, et sur d'autres facteurs techniques à définir.

[...]

#### 9. Seuils maximaux d'empreinte carbone

Sur la base des informations collectées au moyen des déclarations relatives à l'empreinte carbone **des batteries industrielles d'une capacité supérieure à 2 kWh, à l'exception de celles à stockage exclusivement externe, et des batteries de véhicules électriques** ainsi que de la distribution relative des classes de performance liée à l'empreinte carbone de **leurs** modèles de batteries mises sur le marché, et compte tenu des progrès scientifiques et techniques dans le domaine, la Commission déterminera, à l'issue d'une analyse d'impact menée à cet effet, des seuils maximaux d'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie pour les batteries industrielles [...] **d'une capacité supérieure à 2 kWh, à l'exception de celles à stockage exclusivement externe,** et les batteries de véhicules électriques.

Lorsqu'elle proposera les seuils maximaux d'empreinte carbone **visés au premier alinéa**, la Commission tiendra compte de la distribution relative des valeurs de l'empreinte carbone [...] **des batteries industrielles d'une capacité supérieure à 2 kWh, à l'exception de celles à stockage exclusivement externe, et des batteries de véhicules électriques** présentes sur le marché, de l'ampleur des progrès accomplis en matière de réduction de l'empreinte carbone des batteries mises sur le marché de l'Union et de la contribution effective et potentielle de cette mesure aux objectifs de l'Union en matière de mobilité durable et de neutralité climatique à l'horizon 2050.

### ANNEXE III

#### **Paramètres de performance électrochimique et de durée relatifs aux batteries portables d'utilisation courante**

1. Capacité de la batterie, charge électrique qu'une batterie peut fournir dans un ensemble de conditions spécifiques.
2. Durée minimale moyenne, durée minimale moyenne en décharge en cas d'utilisation dans des applications spécifiques, en fonction [...] **de la catégorie** de batterie.
3. [...] **Performance** de décharge retardée [...], diminution relative de la durée minimale moyenne, **en utilisant la capacité initiale mesurée comme de point de référence**, après une période de temps donnée et dans des conditions spécifiques.
4. Durée de vie en cyclage (pour les batteries rechargeables), la capacité de la batterie après un nombre prédéterminé de cycles de charge et de décharge.
5. Résistance aux fuites, c'est-à-dire la résistance aux fuites imprévues d'électrolyte, de gaz ou d'autres matières (mauvaise, bonne ou excellente).

## ANNEXE IV

### **Exigences en matière de performance électrochimique et de durée applicables aux [...] batteries destinées aux moyens de transport légers batteries, aux batteries industrielles rechargeables et aux batteries de véhicules électriques d'une capacité supérieure à 2 kWh**

#### **Partie A**

Paramètres relatifs à la performance électrochimique et à la durée

1. Capacité nominale (en Ah) et perte de capacité (en %).
2. Puissance (en W) et perte de puissance (en %).
3. Résistance interne (en  $\Omega$ ) et gain de résistance interne (en%).
4. Rendement énergétique aller-retour et perte de rendement énergétique aller-retour (en %).
5. Durée de vie prévue dans les conditions d'utilisation attendues.

La "*capacité nominale*" est le nombre total d'ampères-heures (Ah) que peut fournir une batterie complètement chargée dans des conditions spécifiques.

La "*perte de capacité*" est la diminution au cours du temps de la quantité de charge qu'une batterie peut fournir à la tension nominale, par rapport à la capacité [...] **mesurée** initiale [...].

La "*puissance*" est la quantité d'énergie qu'une batterie peut fournir dans un laps de temps donné.

La "*perte de puissance*" est la diminution au cours du temps de la quantité d'énergie qu'une batterie peut fournir à la tension nominale.

La "*résistance interne*" est l'opposition au passage du courant dans un élément ou une batterie, c'est-à-dire la somme de la résistance électronique et de la résistance ionique contribuant à la résistance effective totale, y compris les propriétés inductives/capacitives.

Le "*rendement énergétique aller-retour*" est le quotient de l'énergie nette fournie par une batterie au cours d'un essai de décharge par l'énergie totale nécessaire pour revenir à l'état de charge initial au moyen d'une charge standard.

## **Partie B**

Éléments d'explication des mesures effectuées aux fins des paramètres énumérés dans la partie A

1. Taux de décharge et de charge appliqués.
2. Quotient de la puissance maximale autorisée de la batterie (W) par l'énergie délivrée par la batterie (Wh).
3. Profondeur de la décharge lors de l'essai de durée de vie en cyclage.
4. Puissance à un état de charge de 80 % et de 20 %.
5. Tous les calculs sont effectués en utilisant les paramètres mesurés, le cas échéant.



## ANNEXE V

### Paramètres de sécurité

#### 1. Chocs et cycles thermiques

Cet essai permet d'évaluer les atteintes à l'intégrité de la batterie résultant de la dilatation et de la contraction des composants constitutifs des éléments en cas d'exposition à des températures extrêmes ou à de brusques changements de température, ainsi que leurs conséquences possibles. Lors d'un choc thermique, la batterie est exposée à deux limites de température et est maintenue à ces températures limites durant une période de temps déterminée.

#### 2. Protection contre les courts-circuits externes

Cet essai permet d'évaluer la performance en matière de sécurité d'une batterie en cas de court-circuit externe. L'essai peut permettre d'évaluer l'activation du dispositif de protection contre la surintensité ou d'évaluer la capacité des éléments à tolérer le passage du courant sans entraîner de situation dangereuse (par exemple, claquage thermique, explosion, départ de feu). Les principaux facteurs de risque sont la production de chaleur au niveau des éléments et la création d'arcs électriques pouvant endommager les circuits ou réduire la résistance d'isolement.

#### 3. Protection contre la surcharge

Cet essai permet d'évaluer la performance en matière de sécurité d'une batterie en cas de surcharge. Les principaux risques de sécurité en cas de surcharge sont la décomposition de l'électrolyte, de la cathode et de l'anode, la décomposition exothermique de la couche de passivation à l'interface de l'électrode négative et de l'électrolyte (solid electrolyte interphase - SEI), la dégradation du séparateur et le dépôt de [...] **lithium** métallique, qui peuvent entraîner un échauffement de la batterie et un claquage thermique. Les facteurs influençant les résultats de l'essai incluent, au minimum, le taux de charge et l'état de charge finalement atteint. La protection peut être assurée en agissant soit sur la tension (interruption lorsque la tension de charge limite est atteinte), soit sur l'intensité du courant (interruption lorsque l'intensité maximale du courant de charge est dépassée).

#### 4. Protection contre la décharge profonde

Cet essai permet d'évaluer la performance en matière de sécurité d'une batterie en cas de décharge profonde. Les risques pour la sécurité en cas de décharge profonde incluent l'inversion de polarité entraînant l'oxydation du collecteur de courant anodique (cuivre) et la formation de métal sur la cathode. Même une décharge profonde de faible ampleur peut engendrer la formation de dendrites et, à terme, un court-circuit.

#### 5. Protection contre la surchauffe

Cet essai permet d'évaluer l'effet d'une défaillance du régulateur de température ou d'autres mécanismes de protection contre la surchauffe interne en cours de fonctionnement.

#### 6. Propagation thermique

Cet essai permet d'évaluer la performance en matière de sécurité d'une batterie en cas de propagation thermique. Un claquage thermique dans un élément de la batterie peut entraîner des réactions en chaîne dans l'ensemble de la batterie, qui peut être constituée de nombreux éléments, et avoir de graves conséquences, notamment une importante émanation de gaz. Les essais sont compatibles avec les essais en cours d'élaboration pour les applications dans le domaine du transport par l'ISO et UN-GTR.

#### 7. Dommages mécaniques dus à des forces extérieures (choc [...])

Ces essais simulent une ou plusieurs situations dans lesquelles une batterie subit [...] un choc important[...] **par accident** mais continue à remplir la fonction pour laquelle elle a été conçue. Les critères pour la simulation de ces situations devraient refléter l'utilisation en conditions réelles.

## 8. Courts-circuits internes

Cet essai permet d'évaluer les performances en matière de sécurité d'une batterie en cas de court-circuit interne. La survenue d'un court-circuit interne, l'une des principales sources de préoccupation des fabricants de batteries, peut conduire au dégagement de gaz, au claquage thermique et à la formation d'étincelles susceptibles d'enflammer les vapeurs d'électrolyte s'échappant des éléments de la batterie. Ces courts-circuits peuvent être déclenchés par des imperfections de fabrication, la présence d'impuretés dans les éléments ou la formation de dendrites de lithium, et sont à l'origine de la plupart des incidents de sécurité sur le terrain. De multiples scénarios sont possibles en matière de courts-circuits internes (par exemple, contact électrique cathode/anode, collecteur de courant en aluminium/collecteur de courant en cuivre, collecteur de courant en aluminium/anode) et sont associés à différentes résistances de contact.

## 9. Température abusive

Au cours de cet essai, la batterie est exposée à des températures élevées (85 °C dans la norme CEI 62619) qui peuvent entraîner des réactions de décomposition exothermiques et provoquer le claquage thermique des éléments.

## **10. Essai au feu**

### **Le risque d'explosion est évalué en exposant la batterie au feu.**

Le risque d'émission de gaz toxiques par les électrolytes non aqueux devrait être dûment pris en compte pour tous les paramètres de sécurité énumérés aux points 1 à [...] **10**.

## ANNEXE VI

### Exigences en matière d'étiquetage, de marquage et d'information

#### Partie A

#### Informations générales relatives aux batteries

Informations à faire figurer sur les batteries:

1. [...] l'identification du fabricant [...] conformément à l'article 38, paragraphe 8;

1 bis. le cas échéant, l'identification de l'importateur conformément à l'article 41, paragraphe 3;

2. le type de batterie [...] et son identification conformément à l'article 38, paragraphe 7 bis;[...]

4. le lieu de fabrication (localisation géographique d'une installation de fabrication de batteries);

4 bis. la date de fabrication (mois et année);

5. le poids;

5 bis. la capacité;

6. la caractéristique chimique;[...]

9. l'agent d'extinction utilisable.

## Partie B

### Symbole relatif à la collecte séparée des batteries

**Le symbole couvre au moins 3 % de la surface du plus grand côté de la batterie, sauf dans le cas des éléments de batterie cylindriques, pour lesquels le symbole couvre au moins 1,5 % de la surface de la batterie.**

**Les dimensions du symbole figurant sur la batterie sont d'au moins 0,5 × 0,5 cm mais ne dépassent pas 5 × 5 cm.**

**Les dimensions du symbole imprimé sur l'emballage et sur la documentation accompagnant**

**la batterie ne sont pas plus petites que 1 × 1 cm.**



## Partie C

### Code QR et identifiant unique

**Identifiant unique,** le code QR est [...] **à fort contraste de couleur** et d'une taille facilement lisible par un lecteur [...] courant, tel que ceux intégrés dans des dispositifs de communication portables.

## [...] ANNEXE VII

### Paramètres pour la détermination de l'état de santé et de la durée de vie prévue des batteries industrielles, des batteries destinées aux moyens de transport légers d'une capacité supérieure à 2 kWh et des batteries de véhicules électriques

Paramètres pour la détermination de l'état de santé des batteries destinées aux moyens de transport légers, des batteries industrielles d'une capacité supérieure à 2 kWh et des batteries de véhicules électriques:

1. Capacité résiduelle;
2. Perte de capacité globale;
3. Puissance résiduelle et perte de puissance;
4. Rendement énergétique aller-retour résiduel;
5. Demande de refroidissement réelle;
6. Évolution des taux d'auto-décharge;
7. Résistance ohmique et/ou impédance électrochimique.

Paramètres pour la détermination de la durée de vie prévue des batteries:

1. Dates de fabrication [...] ou, le cas échéant, de mise en service de la batterie;
2. Énergie totale échangée;
3. Charge totale échangée;

4. Suivi des événements dommageables, tels que le nombre d'événements de décharge poussée, le temps passé à des températures extrêmes, le temps passé à charger sous des températures extrêmes;

5. Nombre de cycles de charge et de décharge complets [...]

## ANNEXE VIII

### Procédures d'évaluation de la conformité

#### Partie A

##### MODULE A – CONTRÔLE INTERNE DE LA PRODUCTION

###### 1. Description du module

Le contrôle interne de la production est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et 4 **du présent module**, et garantit et déclare **sous sa seule responsabilité, sans préjudice des responsabilités des autres opérateurs économiques conformément au présent règlement**, que les [...] **batteries concernées satisfont** aux exigences énoncées aux articles 6, **7, 8**, 9, 10, [...] 12, 13 et 14 qui s'appliquent à elles.

###### 2. Documentation technique

Le fabricant rédige la documentation technique. La documentation permet d'évaluer la conformité de la batterie aux exigences pertinentes visées au point 1 **et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques**.

La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et [...] **le fonctionnement** de la batterie. La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:

- a) une description générale de la batterie et de son utilisation prévue;
- b) des schémas conceptuels et des dessins de fabrication, ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, **etc.**;
- c) les descriptions et explications nécessaires pour comprendre les dessins et schémas visés au point b), ainsi que le fonctionnement de la batterie;

**c-bis) un spécimen de l'étiquetage requis conformément à l'article 13;**

- d) une liste de normes harmonisées, de spécifications communes ou d'autres spécifications techniques pertinentes qui comprend:
- i) **une liste des** normes harmonisées visées à l'article 15, appliquées, en totalité ou en partie, **y compris une indication des parties qui ont été appliquées;**
  - ii) **une liste des** spécifications communes visées à l'article 16, appliquées dans leur intégralité ou en partie, **y compris une indication des parties qui ont été appliquées;**
  - iii) **une liste des** autres spécifications techniques pertinentes utilisées à des fins de mesure ou de calcul;
- [...]
- v) en cas de non-application **ou de non-disponibilité** des normes harmonisées visées au point i) et des spécifications communes visées au point ii), une description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences **applicables** visées au point 1 [...] **ou pour vérifier la conformité des batteries avec ces exigences;**
- d bis) les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, les preuves techniques ou documentaires utilisées, etc.; et**
- e) les rapports d'essai.

### 3. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le processus de fabrication et le suivi de celui-ci garantissent la conformité [...] **des batteries fabriquées** à la documentation technique visée au point 2 et aux exigences **applicables** visées au point 1.



#### 4. Marquage CE et déclaration UE de conformité

Le fabricant appose le marquage CE sur chaque [...] batterie satisfaisant aux exigences **applicables** visées au point 1 ou, si [...] **cela** est [...] **impossible ou non justifié en raison de la nature de la batterie, sur** l'emballage [...] **et sur les documents** accompagnant la batterie [...].

Le fabricant établit une déclaration UE de conformité pour chaque modèle de batterie conformément à l'article 18 et la tient à la disposition des autorités nationales, conjointement avec la documentation technique, pendant dix ans à partir du moment où la dernière batterie correspondant au modèle de batterie concerné a été mise sur le marché. **La déclaration UE de conformité identifie le modèle de batterie pour lequel elle a été établie.**

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités [...] **nationales** sur demande.

#### 5. Mandataire **du fabricant**

Les obligations du fabricant énoncées au point 4 peuvent être remplies par le mandataire [...] **du fabricant**, en son nom et sous [...] **la** responsabilité [...] **du fabricant**, pour autant que ces obligations soient précisées dans le mandat.

## Partie B

### MODULE [...]D1 - [...]ASSURANCE DE LA QUALITÉ DU PROCÉDÉ DE PRODUCTION

[...]

#### 1. Description du module

[...] **L'assurance de la qualité** [...] **du processus de** production [...] est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, [...] 4 et [...] **7 du présent module**, et garantit et déclare **sous sa seule responsabilité, sans préjudice des responsabilités des autres opérateurs économiques conformément au présent règlement**, que [...] **les batteries concernées** satisfont aux exigences **applicables** énoncées aux articles 7 [...] **et 8** [...] **ou, au choix du fabricant, à toutes les exigences applicables énoncées aux articles 6 à 10 et 12 à 14.**

#### 2. Documentation technique

Le fabricant [...] **établit** la documentation technique. La documentation **technique** permet d'évaluer la conformité de la batterie aux exigences **pertinentes** [...] et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques.

La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement de la batterie. La documentation technique [...] comprend [...], **le cas échéant**, au moins les éléments suivants [...]:

- a) une description générale de la batterie [...] **et de son utilisation prévue;**
- b) des schémas conceptuels et des dessins de fabrication, ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, **etc.** [...];

- c) les descriptions et explications nécessaires pour comprendre les dessins et schémas visés au point b), ainsi que le fonctionnement de la batterie;
- d) un spécimen de l'étiquetage requis conformément à l'article 13;**
- e) une liste des normes harmonisées visées à l'article 15 et/ou des spécifications communes visées à l'article 16 appliquées, et, dans le cas de normes harmonisées et/ou de spécifications communes partiellement appliquées, une indication des parties qui ont été appliquées;**
- f) une liste des autres spécifications techniques pertinentes utilisées à des fins de mesure ou de calcul et une description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences applicables visées au point 1 ou pour vérifier la conformité des batteries avec ces exigences, en cas de non-application ou de non-disponibilité des normes harmonisées et/ou des spécifications communes;**
- g) les résultats des calculs de conception effectués et des contrôles opérés, les preuves techniques ou documentaires utilisées, etc.;**
- h) une étude à l'appui des valeurs de l'empreinte carbone, visées à l'article 7, paragraphe 1, et de la classe liée à l'empreinte carbone, visée à l'article 7, paragraphe 2, contenant les calculs effectués conformément à la méthode définie dans l'acte délégué adopté par la Commission en vertu de l'article 7, paragraphe 1, point a), ainsi que les éléments de preuve et informations déterminant les données d'entrée pour ces calculs;**

- i) une étude à l'appui de la part de contenu recyclé visée à l'article 8, contenant les calculs effectués conformément à la méthode définie dans l'acte délégué adopté par la Commission en vertu de l'article 8, paragraphe 1, deuxième alinéa, ainsi que les éléments de preuve et informations déterminant les données d'entrée pour ces calculs;
- j) les rapports d'essai.

### 3. Disponibilité de la documentation technique

Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où la batterie a été mise sur le marché.

### 4. Fabrication

Le fabricant [...] applique un système de qualité approuvé couvrant la fabrication, l'inspection des produits finis et les essais des batteries concernées, comme précisé au point 5, et fait l'objet de la surveillance visée au point 6.

### 5. Système de qualité

5.1. Le fabricant introduit, auprès d'un organisme notifié de son choix, une demande d'évaluation de son système de qualité pour les batteries concernées.

Cette demande comprend:

- a) le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse de son mandataire si la demande est introduite par ce dernier;
- b) une déclaration écrite attestant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié;
- c) toutes les informations appropriées pour la catégorie [...] de batterie envisagée;
- d) la documentation concernant le système de qualité visé au point 5.2;
- e) la documentation technique visée au point 2;

**5.2. Le système de qualité garantit la conformité des batteries aux exigences visées au point 1 qui leur sont applicables.**

**Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant sont réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.**

**Elle contient en particulier une description adéquate:**

- a) des objectifs de qualité, de l'organigramme, ainsi que des responsabilités et des compétences du personnel d'encadrement en matière de qualité des produits;**
- b) des procédures de documentation et de suivi des paramètres et des données nécessaires pour calculer et mettre à jour la part de contenu recyclé visée à l'article 8 et, le cas échéant, les valeurs de l'empreinte carbone et la classe visées à l'article 7,**
- c) des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, les procédés et les actions systématiques qui seront utilisés;**
- d) des examens, des calculs, des mesures et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication et de la fréquence à laquelle ils auront lieu;**
- e) des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données de calcul, de mesure et d'essai, les données d'étalonnage, les rapports relatifs à la qualification du personnel concerné, etc.;**
- f) des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise des produits et le bon fonctionnement du système de qualité.**

**5.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il répond aux exigences visées au point 5.2.**

**L'organisme notifié présume la conformité avec ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme harmonisée applicable.**

**Outre une expérience des systèmes de gestion de la qualité, l'équipe d'auditeurs compte au moins un membre ayant de l'expérience dans l'évaluation du groupe de produits et de la technologie concernés, ainsi qu'une connaissance des exigences applicables visées au point 1. L'audit comprend une visite d'évaluation dans les installations du fabricant.**

**L'équipe d'auditeurs examine la documentation technique visée au point 2 afin de vérifier la capacité du fabricant à déterminer les exigences applicables visées au point 1 et à réaliser les examens, calculs, mesures et essais nécessaires en vue d'assurer la conformité de la batterie à ces exigences. L'équipe d'auditeurs vérifie la fiabilité des données utilisées pour le calcul de la part de contenu recyclé visée à l'article 8 et, le cas échéant, les valeurs de l'empreinte carbone et la classe visées à l'article 7, ainsi que la bonne mise en œuvre de la méthode de calcul pertinente.**

**La décision de l'organisme notifié est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions de l'audit et la décision d'évaluation motivée.**

**5.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.**

**5.5. Le fabricant informe l'organisme notifié ayant approuvé le système de qualité de tout projet de modification de celui-ci.**

**L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées au point 5.2 ou si une nouvelle évaluation est nécessaire.**

**L'organisme notifié notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée.**

## **6. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié**

**6.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.**

**6.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'évaluation, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:**

**a) la documentation sur le système de qualité visée au point 5.2;**

**b) la documentation technique visée au point 2;**

**c) des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données de calcul, de mesure et d'essai, les données d'étalonnage, les rapports relatifs à la qualification du personnel concerné, etc.**

**6.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité, et il transmet un rapport d'audit au fabricant. Au cours de ces audits, l'organisme notifié vérifie au moins la fiabilité des données utilisées pour le calcul de la part de contenu recyclé visée à l'article 8 et, le cas échéant, les valeurs de l'empreinte carbone et la classe visées à l'article 7, ainsi que la bonne mise en œuvre de la méthode de calcul pertinente.**

**6.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des examens, calculs, mesures et essais pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. L'organisme notifié remet au fabricant un rapport de visite et, si des essais ont eu lieu, un rapport d'essai.**

## **7. Marquage CE et déclaration UE de conformité**

**7.1. Le fabricant appose le marquage CE et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 5.1, le numéro d'identification de celui-ci, sur chacune des batteries qui satisfait aux exigences applicables visées au point 1 ou, si cela est impossible ou non justifié en raison de la nature de la batterie, sur l'emballage et sur les documents accompagnant la batterie.**

**7.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité pour chaque modèle de batterie conformément à l'article 18 et la tient à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à partir du moment où la dernière batterie correspondant au modèle de batterie concerné a été mise sur le marché. La déclaration UE de conformité identifie le modèle de batterie pour lequel elle a été établie.**  
**Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités nationales sur demande.**

## **8. Disponibilité de la documentation relative au système de qualité**

**Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où la batterie a été mise sur le marché:**

- a) la documentation du système de qualité visée au point 5.2;**
- b) les modifications approuvées visées au point 5.5;**
- c) les décisions et rapports de l'organisme notifié visés aux points 5.5, 6.3 et 6.4.**



**9. Obligations d'information de l'organisme notifié**

**Chaque organisme notifié informe son autorité notifiante des approbations de systèmes de qualité délivrées ou retirées et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.**

**Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des approbations de systèmes de qualité qu'il a refusées, retirées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions et, sur demande, des approbations de systèmes de qualité qu'il a délivrées.**

**10. Mandataire du fabricant**

**Les obligations du fabricant visées aux points 3, 5.1, 5.5, 7 et 8 peuvent être remplies par le mandataire de celui-ci, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant que ces obligations soient précisées dans le mandat.**

## Partie C

### MODULE G - CONFORMITÉ SUR LA BASE DE LA VÉRIFICATION À L'UNITÉ

#### 1. Description du module

La conformité sur la base de la vérification à l'unité est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et 5 du présent module, et garantit et déclare sous sa seule responsabilité, sans préjudice des responsabilités des autres opérateurs économiques conformément au présent règlement, que la batterie concernée, qui a été soumise aux dispositions du point 4, est conforme aux exigences applicables énoncées aux articles 7 et 8 ou, au choix du fabricant, à toutes les exigences applicables énoncées aux articles 6 à 10 et aux articles 12 à 14.

#### 2. Documentation technique

2.1. Le fabricant établit la documentation technique et la met à la disposition de l'organisme notifié visé au point 4. La documentation technique permet l'évaluation de la batterie du point de vue de sa conformité aux exigences pertinentes et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques.

La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement de la batterie.

La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:

- a) une description générale de la batterie et de son utilisation prévue;
- b) des schémas conceptuels et des dessins de fabrication, ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.;
- c) les descriptions et explications nécessaires pour comprendre les dessins et schémas visés au point b), ainsi que le fonctionnement de la batterie;
- d) un spécimen de l'étiquetage requis conformément à l'article 13;

- e) une liste des normes harmonisées visées à l'article 15 et/ou des spécifications communes visées à l'article 16 appliquées, et, dans le cas de normes harmonisées et/ou de spécifications communes partiellement appliquées, une indication des parties qui ont été appliquées;
- f) une liste des autres spécifications techniques pertinentes utilisées à des fins de mesure ou de calcul et une description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences applicables visées au point 1 ou pour vérifier la conformité des batteries avec ces exigences, en cas de non-application ou de non-disponibilité des normes harmonisées et/ou des spécifications communes;
- g) les résultats des calculs de conception effectués et des contrôles opérés, les preuves techniques ou documentaires utilisées, etc.;
- h) une étude à l'appui des valeurs de l'empreinte carbone et de la classe, visées à l'article 7, contenant les calculs effectués conformément à la méthode définie dans l'acte délégué adopté par la Commission en vertu de l'article 7, paragraphe 1, troisième alinéa, point a), ainsi que les éléments de preuve et informations déterminant les données d'entrée pour ces calculs;
- i) une étude à l'appui de la part de contenu recyclé visée à l'article 8, contenant les calculs effectués conformément à la méthode définie dans l'acte délégué adopté par la Commission en vertu de l'article 8, paragraphe 1, deuxième alinéa, ainsi que les éléments de preuve et informations déterminant les données d'entrée pour ces calculs;
- j) les rapports d'essai.

**2.2. Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où la batterie a été mise sur le marché.**

### **3. Fabrication**

**Le fabricant** prend toutes les mesures nécessaires pour que le processus de fabrication et le suivi de celui-ci garantissent [...] **la conformité** [...] **des batteries** fabriquées à la documentation technique visée au point 2 et aux exigences applicables visées au point 1.  
[...]

### **4. Vérification**

**4.1. Un organisme notifié choisi par** le fabricant [...] effectue **ou fait effectuer** [...] **des examens, calculs, mesures et essais appropriés, énoncés dans les normes harmonisées visées à l'article 15 et/ou les spécifications communes visées à l'article 16, ou des essais équivalents, pour vérifier la conformité** de la batterie [...] aux exigences [...] **applicables** visées au point 1 [...]. **En l'absence d'une telle norme harmonisée et/ou spécification commune, l'organisme notifié concerné décide des examens, calculs, mesures et essais appropriés à effectuer.**

**L'organisme notifié délivre un certificat de conformité en ce qui concerne les examens, calculs, mesures et essais effectués et appose, ou fait apposer sous sa responsabilité, son numéro d'identification sur la batterie approuvée.**

**4.2. Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où la batterie a été mise sur le marché.**

5. Marquage CE et déclaration UE de conformité

Le [...] **fabricant appose** le marquage CE et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 4, le numéro d'identification de ce dernier, sur chaque batterie [...] satisfaisant aux exigences applicables [...] **visées au point 1 ou, si cela est impossible ou non justifié en raison de la nature de la batterie, sur l'emballage et sur les documents accompagnant la batterie.**

Le fabricant établit [...] une déclaration UE de conformité **pour chaque batterie** [...] conformément à l'article 18 et la tient à la disposition des autorités nationales pendant [...] **dix** ans à partir du moment où [...] la batterie [...] a été mise sur le marché. **La déclaration UE de conformité identifie la batterie pour laquelle elle a été établie.**

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités [...] **nationales** sur demande.

6. Mandataire **du fabricant**

Les obligations du fabricant visées aux points [...] **2.2, 4.2** et 5 peuvent être remplies par le mandataire de celui-ci, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant que ces obligations soient précisées dans le mandat.

## **ANNEXE IX**

### **Déclaration UE de conformité N°\* ...**

1. Modèle de batterie (produit, [...] **catégorie et** numéro de lot ou de série):
2. Nom et adresse du fabricant et, le cas échéant, de [...] **son** mandataire **[...]**:
3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant.
4. Objet de la déclaration (identification de la batterie permettant sa traçabilité): description de la batterie.
5. L'objet de la déclaration décrit au point 4 est conforme à la législation d'harmonisation pertinente de l'Union: ... (référence aux autres actes de l'Union applicables).
6. Références aux normes harmonisées ou aux spécifications communes pertinentes utilisées ou références aux autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée:
7. L'organisme notifié ... (nom, adresse, numéro) ... a effectué ... (description de l'intervention) et a établi le ou les certificats suivants: ... (détails, y compris date, et, le cas échéant, informations relatives à la durée et aux conditions de validité).
8. Informations supplémentaires  
    Signé par et au nom de:  
    (lieu et date d'établissement):  
    (nom, fonction) (signature)

**\* (numéro d'identification de la déclaration)**

## ANNEXE X

### Liste des matières premières et des catégories de risques

1. Matières premières:

- a) cobalt;
- b) graphite naturel;
- c) lithium;
- d) nickel;
- e) composés chimiques issus des matières premières énumérées aux points a) à **f) quinques** qui sont nécessaires à la fabrication des matières actives des batteries.

2. Catégories de risques sociaux et environnementaux: [...]

**a) l'environnement, en tenant compte de la pollution environnementale directe, induite, indirecte et cumulée, concernant notamment, mais sans s'y limiter:**

**i) l'air, y compris, mais pas exclusivement, la pollution de l'air, notamment les émissions de gaz à effet de serre;**

**ii) l'eau, y compris en ce qui concerne les fonds marins et le milieu marin, notamment, mais pas exclusivement, la pollution de l'eau, l'utilisation de l'eau, les quantités d'eau (inondations ou sécheresses) et l'accès à l'eau;**

[...] **iii) les sols, y compris, mais pas exclusivement, la pollution des sols, l'érosion des sols, l'utilisation des sols et la dégradation des sols;**

**iv) la biodiversité, y compris, mais pas exclusivement, les dommages causés aux habitats, à la faune sauvage, à la flore et aux écosystèmes, y compris les services écosystémiques;**[...]

**v) les substances dangereuses;**

- vi) le bruit et les vibrations;**
- vii) la sécurité des installations;**
- viii) la consommation d'énergie;**
- ix) les déchets et résidus;**

**b) les droits des travailleurs et les relations sociales, y compris, mais sans s'y limiter:**

**i)** la sécurité et l'hygiène au travail [...];

[...] **ii)** le travail des enfants;

**iii)** le travail forcé;

**iv)** la discrimination;

**v)** les libertés syndicales;

**c)** les droits de l'homme **reconnus par le droit international;**

**d)** la vie des communautés [...];

**e)** **l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.**

**3.** Les instruments internationaux qui couvrent les risques visés au point 2 incluent:

**a-a) les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;**

**a-b) les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;**

**a)** les dix principes du Pacte mondial des Nations unies;

**b)** les lignes directrices pour l'analyse sociale du cycle de vie des produits adoptées dans le cadre du programme des Nations unies pour l'environnement;



- c)** la Convention sur la diversité biologique CdP VIII/28 - Lignes directrices volontaires pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les études de l'impact sur l'environnement;
- d)** la déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale;
- e-a) huit conventions fondamentales de l'OIT;**
- e-b) la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail;**
- e-c) la Déclaration universelle des droits de l'homme, le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;**
- e)** le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises; et
- f)** le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque;
- g) la Déclaration universelle des droits de l'homme, le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.**

## ANNEXE XI

### Calcul des taux de collecte des déchets de batteries portables et des déchets de batteries destinées aux moyens de transport légers

1. Les producteurs, ou, le cas échéant, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs désignées conformément à l'article [...] **47 bis, paragraphe 1**, qui agissent en leur nom et les États membres calculent les taux de collecte sous la forme d'un pourcentage obtenu en divisant le poids des déchets de [...] **batteries** collectés conformément aux dispositions respectives des articles 48 et 55, au cours d'une année civile dans un État membre par le poids moyen des batteries de ce type [...] **mises** directement **à disposition sur le marché** par les producteurs aux utilisateurs finals ou livrées à des tiers en vue de leur [...] **mise à disposition des** utilisateurs finals dans ce même État membre au cours [...] des [...] **trois** années civiles précédentes. **Ces taux de collecte sont calculés pour les batteries portables, d'une part, conformément à l'article 48, et pour les batteries destinées aux moyens de transport légers, d'autre part, conformément à l'article 48 bis.**

<u>Année</u>	<u>Collecte de données</u>		<u>Calculs</u>	<u>Obligation de compte rendu</u>
<u>Année</u>	<u>Ventes de</u>			
<u>1</u>	<u>l'année 1 (V1)</u>			
<u>Année</u>	<u>Ventes de</u>	=	=	
<u>2</u>	<u>l'année 2 (V2)</u>			
<u>Année</u>	<u>Ventes de</u>			
<u>3</u>	<u>l'année 3 (V3)</u>			
<u>Année</u>	<u>Ventes de</u>	<u>Collecte de</u>	<u>Taux de collecte (TC4) =</u>	<u>TC4</u>
<u>4</u>	<u>l'année 4 (V4)</u>	<u>l'année 4 (C4)</u>	<u><math>3 * C4 / (V1 + V2 + V3)</math></u>	
<u>Année</u>	<u>Ventes de</u>	<u>Collecte de</u>	<u>Taux de collecte (TC5) =</u>	<u>TC5</u>
<u>5</u>	<u>l'année 5 (V5)</u>	<u>l'année 5 (C5)</u>	<u><math>3 * C5 / (V2 + V3 + V4)</math></u>	
<u>Etc.</u>	<u>Etc.</u>	<u>Etc.</u>	<u>Etc.</u>	

2. Les producteurs, ou, le cas échéant, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs désignées conformément à l'article [...] **47 bis, paragraphe 1**, qui agissent en leur nom et les États membres doivent calculer, les ventes annuelles de [...] batteries [...] aux utilisateurs finals au cours d'une année donnée, exprimées en poids de ces batteries mises à disposition pour la première fois [...] **sur le** territoire de l'État membre concerné au cours de l'année considérée, exception faite des batteries [...] ayant quitté le territoire de cet État membre au cours de l'année en question, avant d'être vendues aux utilisateurs finals. **Ces ventes sont calculées pour les batteries portables, d'une part, et pour les batteries destinées aux moyens de transport légers, d'autre part.**
3. Seule la première mise sur le marché dans un État membre est prise en compte pour chacune des batteries.
4. Le calcul visé aux points [...] **1** et [...] **2** s'appuie sur des données collectées ou sur des estimations statistiquement significatives fondées sur des données collectées.

## ANNEXE XII

### **Exigences en matière [...] de stockage, de traitement et de recyclage**

#### **Partie A**

##### **Exigences en matière [...] de stockage et de traitement**

1. Le traitement devra consister, au minimum, en l'extraction de tous les fluides et acides.
2. Le traitement et tout stockage, y compris temporaire, dans les installations de traitement [...] **et de recyclage** a lieu sur des sites disposant de surfaces imperméables et d'une couverture résistante aux intempéries appropriée, ou dans des conteneurs appropriés.
3. Dans les installations de traitement [...] **et de recyclage**, les déchets de batterie sont stockés de manière à ce qu'ils ne soient pas mélangés avec les déchets de matières conductrices ou combustibles.
4. Des précautions et des mesures de sécurité particulières sont mises en place en vue du traitement des déchets de batteries au lithium [...] **au cours de la manutention, du tri et du stockage. Ces mesures [...] comprennent la protection** de l'exposition:
  - a) **à la chaleur excessive [...] (notamment à des températures élevées, au feu ou à un éclairage naturel direct);**
  - b) **à l'eau (stockage dans un endroit sec, à l'abri des précipitations et des inondations);**  
[...]
  - c) **à tout choc ou dommage physique.****Ces déchets sont stockés dans leur orientation naturelle (jamais inversée) dans des zones bien ventilées et sont recouverts d'un isolant en caoutchouc à haute tension. Les installations de stockage des déchets de batteries au lithium sont signalées au moyen d'un panneau d'avertissement.**

**4 bis. Le mercure est séparé au cours [...] du traitement [...] et du recyclage en un flux identifiable, qui reçoit une destination sûre et ne peut avoir d'effets néfastes sur l'homme ou l'environnement.**

## Partie B

### Rendements de [...] recyclage minimaux

1. Au plus tard [...] **36 mois après l'entrée en vigueur du règlement, le** [...] recyclage atteint les rendements de recyclage minimaux suivants:
  - a) un recyclage d'au moins 75 % du poids moyen des batteries au plomb;
  - b) un recyclage d'au moins 65 % du poids moyen des batteries au lithium;
  - c) **un recyclage d'au moins 75 % du poids moyen des batteries nickel-cadmium;**
  - d)** un recyclage d'au moins 50 % du poids moyen des autres déchets de batterie.
2. Au plus tard [...] **96 mois après l'entrée en vigueur du règlement, le** [...] recyclage atteint les rendements de recyclage minimaux suivants:
  - a) un recyclage d'au moins 80 % du poids moyen des batteries au plomb;
  - b) un recyclage d'au moins 70 % du poids moyen des batteries au lithium.

## Partie C

### [...] Niveaux minimaux de matières valorisées

1. Au plus tard [...] **48 mois après l'entrée en vigueur du règlement, l'ensemble du** [...] recyclage atteint les niveaux minimaux de valorisation des matières suivants:
  - a) 90 % pour le cobalt;
  - b) 90 % pour le cuivre;
  - c) 90 % pour le plomb;
  - d) 35 % pour le lithium;
  - e) 90 % pour le nickel.
2. Au plus tard [...] **96 mois après l'entrée en vigueur du règlement, l'ensemble du** [...] recyclage atteint les niveaux minimaux de valorisation des matières suivants:
  - a) 95 % pour le cobalt;
  - b) 95 % pour le cuivre;
  - c) 95 % pour le plomb;
  - d) 70 % pour le lithium;
  - e) 95 % pour le nickel.

## ANNEXE XIII

### Système d'échange électronique européen et passeport de la batterie

#### Partie A

Informations à enregistrer dans le système [...]

Les informations et les données doivent être traitées conformément à la décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission<sup>56</sup>. Les dispositions spécifiques en matière de sécurité informatique figurant dans la décision (UE, Euratom) 2017/46 de la Commission<sup>57</sup> et ses modalités d'exécution sont applicables. Le niveau de confidentialité doit refléter le préjudice qui serait engendré par la divulgation des données à des personnes non autorisées.

#### 1. PARTIE DU SYSTÈME ACCESSIBLE AU PUBLIC

**Les informations que l'opérateur économique qui met une batterie sur le marché doit stocker et rendre disponible dans la partie du système accessible au public sont au moins les suivantes: [...]**

- a) informations relatives aux batteries destinées aux moyens de transport légers [...] et aux batteries industrielles d'une capacité supérieure à 2 kWh, ainsi que concernant les batteries de véhicules électriques, détaillées dans la partie [...] A de l'annexe VI;**  
[...]  
**b) matières composant la batterie, y compris ses caractéristiques chimiques, les substances dangereuses contenues dans la batterie, autres que le mercure, le cadmium ou le plomb et les matières premières critiques contenues dans la batterie;**

---

<sup>56</sup> Décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission du 13 mars 2015 relative à la sécurité au sein de la Commission (JO L 72 du 17.3.2015, p. 41).

<sup>57</sup> Décision (UE, Euratom) 2017/46 de la Commission du 10 janvier 2017 sur la sécurité des systèmes d'information et de communication au sein de la Commission européenne (JO L 6 du 11.1.2017, p. 40).

- f) informations relatives à l'empreinte carbone, **visées à [...] l'articles 7, paragraphes 1 et 2;**
- g) informations sur l'approvisionnement responsable, comme indiqué dans [...] **le rapport sur la politique en matière de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement visé à l'article 45 sexies, paragraphe 3 [...]**

[...]

**h) [...] informations relatives au contenu recyclé, comme indiqué dans [...] les actes d'exécution visés à l'article 8, paragraphe 1;**

- i) capacité nominale (en Ah);
- j) tension minimale, nominale et maximale, avec plage de température, le cas échéant;
- k) puissance d'origine (en watts) et limites, avec mention d'une plage de températures, le cas échéant;
- l) durée de vie prévue de la batterie, exprimée en cycles, et essai de référence utilisé;
- m) capacité-seuil de fin de vie (uniquement pour les batteries **de véhicules électriques**);
- n) plage de températures que la batterie peut supporter lorsqu'elle n'est pas utilisée (essai de référence);
- o) période de vie calendaire durant laquelle la garantie commerciale est applicable;
- p) rendement énergétique aller-retour initial et à 50 % de la durée de vie en cyclage;
- q) résistance interne des éléments de batterie et du groupe-batterie;
- r) taux C de l'essai relatif à la durée de vie en cyclage pertinent [...];

**s) exigences en matière d'étiquetage énoncées à l'article 13, paragraphes 3 et 4;**

**t) déclaration UE de conformité visée à l'article 18.**

**u) informations relatives à la prévention et à la gestion des déchets de batteries énoncées à l'article 60, paragraphe 1, points a) à f).**

2. EXIGENCES APPLICABLES À LA PARTIE DU SYSTÈME ACCESSIBLE  
UNIQUEMENT AUX OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES [...] ET À LA COMMISSION

**La partie du système qui n'est accessible, en tant que de besoin, qu'aux [...] opérateurs [...] économiques et aux recycleurs [...] contient au moins ce qui suit:**

- [...] **a) composition**, y compris les matières utilisées dans la cathode, l'anode et l'électrolyte;
- b) numéros des pièces en ce qui concerne les composants et coordonnées des contacts pour l'approvisionnement en pièces de rechange;
- c) informations relatives au démontage, comprenant au moins:
  - diagrammes éclatés du système de batterie/groupe-batteries montrant l'emplacement des éléments de batterie;
  - séquences de démontage;
  - type et nombre des techniques de fixation à déverrouiller;
  - outils nécessaires au démontage;
  - avertissements en cas de risque d'endommagement de pièces;
  - quantité d'éléments utilisés et configuration;
- a) Mesures de sécurité.

3. EXIGENCES APPLICABLES À LA PARTIE DU SYSTÈME ACCESSIBLE  
UNIQUEMENT AUX ORGANISMES NOTIFIÉS, AUX AUTORITÉS DE  
SURVEILLANCE DU MARCHÉ ET À LA COMMISSION

- a) Résultats des rapports d'essais prouvant la conformité aux exigences établies par le présent règlement ainsi que par ses mesures d'exécution ou ses mesures déléguées.



## **Partie B**

### **Informations devant être accessibles dans le passeport de la batterie**

#### **1. INFORMATIONS SUR LA BATTERIE, COMMUNES À SON MODÈLE DE BATTERIE**

##### **a) Informations relatives aux batteries spécifiées dans la partie A, point 1;**

#### **2. INFORMATIONS ET DONNÉES SPÉCIFIQUES PROPRES À UNE BATTERIE**

##### **a) informations relatives aux valeurs des paramètres de performance et de durée visés à l'article 10, paragraphe 1, lorsque la batterie est mise sur le marché et lorsqu'elle change de statut;**

##### **b) informations sur l'état de la batterie, définie comme étant ["d'origine", "réaffectée", "réutilisée"] ou à l'état de "déchet";**

##### **c) informations et données résultant de son utilisation, y compris le nombre de cycles de charge et de décharge et des événements négatifs, tels que les accidents, ainsi que des informations enregistrées périodiquement sur les conditions environnementales de fonctionnement, notamment la température, et sur l'état de charge;**











**1. Afin de pouvoir faire la distinction entre des batteries usagées et des déchets de batteries, lorsque le détenteur, c'est-à-dire la personne physique ou morale qui est en possession des batteries usagées ou des déchets de batteries, déclare qu'il a l'intention de transférer ou qu'il transfère des batteries usagées et non des déchets, il peut être exigé de ce détenteur qu'il tienne à disposition ce qui suit à l'appui de cette déclaration:**

**a) une copie de la facture et du contrat relatif à la vente et/ou au transfert de propriété de la batterie, indiquant que celle-ci est destinée à être réemployée directement et qu'elle est totalement fonctionnelle;**

**b) une preuve d'évaluation ou d'essais, sous la forme d'une copie des documents (certificat d'essais, preuve du bon fonctionnement) pour chaque article du lot, et un protocole comprenant toutes les informations consignées conformément au point 3;**

**c) une déclaration du détenteur qui organise le transport de la batterie usagée, indiquant que le lot ne contient aucun matériel ou équipement constituant un déchet au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE; et**

**d) une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié du chargement.**

**2. Par dérogation, les points 1 a) et 1 b), et le point 3 ne s'appliquent pas lorsque des preuves concluantes attestent que le transfert a lieu dans le cadre d'un accord de transfert entre entreprises et que:**

**a) la batterie usagée est renvoyée au producteur ou à un tiers agissant pour le compte du producteur pour défaut pour une réparation sous garantie en vue de son réemploi; ou**

**b) la batterie usagée destinée à un usage professionnel est renvoyée au producteur ou à un tiers agissant pour le compte du producteur ou à l'installation d'un tiers dans des pays dans lesquels s'applique la décision C(2001)107/final du Conseil de l'OCDE concernant la révision de la décision C(92)39/final sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation, pour remise à neuf ou réparation dans le cadre d'un contrat valide, en vue de son réemploi; ou**

**c) la batterie usagée défectueuse destinée à un usage professionnel est renvoyée au producteur ou à un tiers agissant pour le compte du producteur pour analyse des causes profondes dans le cadre d'un contrat valide, dans les cas où une telle analyse ne peut être effectuée que par le producteur ou un tiers agissant pour le compte du producteur.**



**3. Afin de démontrer que l'objet transféré est constitué de batteries usagées et non de déchets, son détenteur met en œuvre les étapes ci-après en matière d'essais et d'établissement de procès-verbaux d'essai pour les batteries usagées:**

**Étape n° 1: essais**

**a) La batterie fait l'objet d'essais concernant son état de santé et la présence de substances dangereuses.**

**b) Les résultats des évaluations et des essais sont consignés.**

**Étape n° 2: procès-verbal d'essai**

**a) Le procès-verbal d'essai est fixé solidement, mais de manière non permanente, soit sur la batterie usagée elle-même (si elle n'est pas emballée), soit sur l'emballage, de façon à pouvoir être lu sans déballer l'équipement.**

**b) Le procès-verbal d'essai contient les informations suivantes:**

**— nom de l'article,**

**— numéro d'identification de l'article, le cas échéant,**

**— année de production, si elle est connue,**

**— nom et adresse de l'entreprise chargée de tester l'état de fonctionnement,**

**— résultats des essais décrits à l'étape 1 (y compris la date de l'essai),**

**— type d'essais réalisés.**

**4. En plus des documents requis aux points 1, 2 et 3, chaque chargement (par exemple, conteneur ou camion utilisé pour le transport) de batteries usagées est accompagné:**

**a) d'un document de transport pertinent;**

**b) d'une déclaration de la personne habilitée sur sa responsabilité.**

**5. En l'absence de preuve qu'un objet est une batterie usagée et non un déchet au moyen des documents appropriés requis aux points 1, 2, 3 et 4 et en l'absence d'une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié du chargement, qui relèvent des obligations du détenteur qui organise le transport, l'objet est considéré comme un déchet et il est présumé que le chargement constitue un transfert illégal. Dans ces circonstances, le chargement sera traité conformément aux articles 24 et 25 du règlement (CE) n° 1013/2006.**